

scbc

RÈGLEMENT DU SERVICE ET ADDITIFS



SOMMAIRE

ONGLET A
ONGLET B
ONGLET C
ONGLET D
ONGLET E
ONGLET F
ONGLET G
ONGLET H
ONGLET I
ONGLET J
ONGLET L
ONGLET M
ONGLET N
ONGLET O
ONGLET PQ

ANCIENNE ET NOUVELLE ECRITURE DU REGLEMENT ET CONTRAT
D'ABONNEMENT - NOTICE

ADDITIF N°1

ADDITIF N°2

ADDITIF N°3

ADDITIF N°4

ADDITIF N°5

ADDITIF N°6

ADDITIF N°7

ADDITIF N°8

ADDITIF N°9

ADDITIF N°10

ADDITIF N°11

ADDITIF N°12

ADDITIF N°13

ADDITIF N°14

VILLE DE TOURS

Société d'Economie Mixte d'Aménagement
de la Ville de TOURS
(S.E.M.A.V.I.T.)

Zone d'habitation des Bords du Cher
1ère ZUP de la Vallée du Cher

REGLEMENT D'ABONNEMENT

Bureau d'Etudes Techniques
OMNIUM TECHNIQUE OTH
18, bd de la Bastille
PARIS 12ème

5/3/1973

S O M M A I R E

	pages :
ARTICLE 1 - ABONNEMENT	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DE FOURNITURE DE CHALEUR, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET GAZ A USAGE CUISINE	3
ARTICLE 3 - SOUS-STATION	3
ARTICLE 4 - FOURNITURES ET PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	4
ARTICLE 5 - FOURNITURE DE CHALEUR	5
ARTICLE 6 - FOURNITURE D'EAU CHAUDE SANITAIRE	5
ARTICLE 7 - FOURNITURE DE GAZ	6
ARTICLE 8 - INSTALLATIONS SECONDAIRES	6
ARTICLE 9 - TARIFICATION	6
ARTICLE 10 - REVISIONS DES PRIX	11
ARTICLE 11 - PAIEMENTS	14
ARTICLE 12 - PERIODE DE DEMARRAGE	15
ARTICLE 13 - MESURES D'ORDRE	15
ARTICLE 14 - PENALITES ENCOUREES PAR LES ABONNES	16
ARTICLE 15 - SANCTION GENERALE DU REGLEMENT	16
ARTICLE 16 - INTERDICTION DE REMUNERER LES AGENTS	16
ARTICLE 17 - VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT	17
ANNEXE 1	18

Le présent règlement d'abonnement a pour objet de déterminer les droits et obligations des abonnés du service collectif de chaleur (chauffage et eau chaude) et de raccordement du gaz pour l'usage cuisine assuré par le concessionnaire du chauffage urbain dans le cadre du traité de concession en date du _____ et du canier des charges annexé.

ARTICLE 1 - ABONNEMENT

Chaque abonnement est contracté par le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires des immeubles desservis par une même sous-station, le nombre et l'implantation des sous-stations sont définis par accord entre l'abonné et le concessionnaire dans les conditions définies au canier des charges annexé à la convention.

Chaque abonnement donne lieu à une "demande d'abonnement" signée de l'abonné, cette demande est établie en triple exemplaire, un pour l'abonné, un pour le concessionnaire, un pour le concédant.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DE FOURNITURE DE CHALEUR, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET GAZ A USAGE CUISINE

Les installations de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire sont à la charge du concessionnaire. Il en sera seul responsable. Tous les travaux de modification ou de déplacement de ces installations sont obligatoirement exécutés par le concessionnaire; ce travail est effectué aux frais de l'abonné si celui-ci l'a demandé pour ces raisons qui lui sont propres.

La chaleur et l'eau chaude sanitaire seront facturées au forfait. Le concessionnaire aura également à sa charge les installations des réseaux et des colonnes montantes de gaz à usage cuisine. Le gaz cuisine sera facturé au forfait par logement sauf cas particuliers (immeuble de grande hauteur notamment où l'usage du gaz est impossible.)

ARTICLE 3 - SOUS-STATION

Le local de la sous-station qui abritera les appareils d'échange ou de mélange et de régulation entre fluide primaire et secondaire ou les appareils de production de fluide secondaire; ainsi que les ballons ou échangeurs d'eau chaude, est mis gratuitement par l'abonné à la disposition du concessionnaire. Il répond aux prescriptions techniques indiquées par ce dernier et notamment aux suivantes :

- la sous-station doit être largement ventilée, de manière à pouvoir évacuer sans que la température dépasse 35° C, les pertes évaluées à 1 % de la puissance souscrite. Une large section de passage d'air sera prévue pour permettre un dégagement facile vers l'extérieur de la vapeur qui pourrait faire irruption dans la sous-station à l'occasion d'un claquage éventuel de joint. Pour la sous-station génératrice les ventilations seront conformes aux règlements en vigueur.

- la ou les portes d'accès aux sous-stations doivent ouvrir sur l'extérieur les portes seront équipées de serrures d'un type spécial, ces serrures sont fournies par le concessionnaire. Pour les sous-stations génératrices dans le cas où celles-ci ont un accès par l'intérieur des bâtiments, un sas ventile et coupe-feu sera prévu.
- les sous-stations par mélange seront placées au sous-sol des bâtiments, les sous-stations génératrices généralement en terrasse des constructions. Dans ce cas l'abonné devra une gaine pour l'aménée du gaz.
- la sous-station sera munie d'une aménée de courant suffisante pour alimenter outre les pompes du circuit secondaire, l'éclairage de la sous-station, les régulations électriques et tous les moteurs nécessaires au fonctionnement de l'installation tant primaire que secondaire.

Le local sera muni des accès nécessaires pour le passage du matériel et devra être conforme aux règlements en vigueur à la date de mise en route de la sous-station. Les divers aménagements nécessaires seront mis au point entre le concessionnaire et les abonnés ou les entrepreneurs chargés par eux des installations secondaires.

L'abonné y disposera une pompe de relevage si le local ne peut être doté, pour une raison quelconque, d'un siphon de sol ramenant les eaux de lavage à l'égout.

ARTICLE 4 - FOURNITURES ET PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

En conséquence de ses obligations le concessionnaire aura la charge de la fourniture de tous les produits et prestations nécessaires à l'alimentation en chaleur des sous-stations desservant les abonnés, à savoir :

- combustible dans les qualités de son choix sous réserve d'une fumivoreté convenable
- main-d'œuvre de chauffe par personnel qualifié
- électricité et eau, nécessaires aux installations primaires
- direction technique et conduite de la chaufferie, du réseau de transport et des sous-stations.
- entretien complet et garantie totale des ouvrages de la concession pendant la durée du contrat
- conduite, surveillance, entretien courant, garantie totale des installations secondaires de chauffage réalisées par les abonnés de la Vallée du Cher dans leur sous-station ou leurs immeubles à l'exclusion des tuyauteries noyées dans la maçonnerie et des panneaux rayonnants de sols ou de plafond. Cette prestation sera assurée également sans modification de tarif aux abonnés de la zone d'habitation des bords du Cher qui en feront la demande aux concessionnaires.
- comptabilité et facturation aux abonnés
- d'une façon générale, tout ce qui sera nécessaire pour assurer la bonne marche des installations prévues dans la concession.

- en conséquence de la garantie totale, le concessionnaire réserve expressément ses droits de recours à l'encontre de tous tiers, abonné compris, qui occasionneraient des dommages aux installations, sans que ce recours puisse justifier un retard dans les mesures à prendre pour assurer la continuité de la fourniture de chaleur.
- la garantie totale des installations secondaires implique en outre que les abonnés délèguent au concessionnaire tous droits de recours envers leurs installateurs et fournisseurs dans le cadre de leur marché.
- ses agents auront libre accès aux sous-stations pour tous relevés, vérifications et s'il y a lieu mesures de sauvegarde en cas de danger, notamment les serrures placées aux portes des sous-stations seront fournies par le concessionnaire, d'un modèle permettant de disposer d'un passe-partout.

ARTICLE 5 - FOURNITURE DE CHALEUR

Le concessionnaire est tenu de fournir toute la chaleur dans la limite des besoins définis par l'abonné lors de sa demande d'abonnement.

Dans chacune des sous-stations, la chaleur sera livrée de façon générale sous forme d'eau chaude régulée en fonction de la température extérieure suivant une loi adaptée aux installations secondaires prévues n'entrant pas une température supérieure à 90° C.

Lorsque le programme fixé par un utilisateur nécessitera l'alimentation de plusieurs circuits secondaires à régimes différents, le concessionnaire limitera sa fourniture à une sous-station dotée d'une régulation assurant une température constante de 90° C sur le réseau secondaire. L'utilisateur prendra alors à sa charge les régulations automatiques des différents circuits prévus par lui.

La saison de chauffage s'étendra en principe du 1er Octobre au 30 Avril, toutefois, la production d'eau chaude sanitaire sera assurée toute l'année avec la possibilité d'une interruption de 8 jours maximum par an pour l'entretien effectué au mois d'Août.

En dehors de la période comprise entre le 1er Octobre et le 30 Avril, les réseaux primaires permettront aux abonnés qui le désireraient, d'allonger leur saison de chauffage dans des conditions techniques convenables.

ARTICLE 6 - FOURNITURE D'EAU CHAUE SANITAIRE

Le concessionnaire assurera la production d'eau chaude sanitaire qu'il délivrera à 55° C environ aux sources de production qui disposeront d'une capacité de réchauffage et d'un volume de stockage suffisant pour permettre le puisage journalier de 200 litres d'eau chaude par logement avec des pointes de consommation de 60 litres/logement/heure, le matin, le midi et le soir.

Les installations secondaires d'eau chaude sanitaire seront généralement dotées d'un recyclage permanent limitant à 5°C la chute de température entre la source de production et le point de puisage le plus défavorisé. Le recyclage sera installé par les promoteurs.

ARTICLE 7 - FOURNITURE DE GAZ

Dans le cadre de sa concession, le concessionnaire délivrera le gaz cuisin au forfait, par logement, sauf cas particuliers (immeubles de grande hauteur notamment).

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS SECONDAIRES

Les abonnés réaliseroat leurs installations secondaires conformément aux instructions techniques qui leur seront données en fonction des caractéristiques du chauffage collectif.

Ils devront notamment en plus du génie civil (voir article 2)

- assurer la sécurité des installations secondaires par un vase d'expansion (sauf dans le cas d'alimentation en eau à 105°C et bouteille de mélange)
- prévoir les organes de sécurité complémentaires qu'ils jugeraient utiles pour protéger absolument leurs installations si nécessaire (chauffage par rayonnement au moyen de tubes enrobés dans le plancher par exemple).
- admettre le contrôle de leurs calculs et de leurs travaux par le concessionnaire.
- assurer la régulation de chaque circuit secondaire de distribution de chaleur si ceux-ci sont multiples.
- prévoir les pompes de circulation du réseau secondaire.
- assurer l'alimentation eau froide des ballons de stockage ou échangeurs de production instantanée d'eau chaude, la distribution de l'eau chaude et le recyclage du circuit maintenant l'eau au puisage à une température supérieure à 50°C.
- mettre à la disposition du concessionnaire un local tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 9 - TARIFICATION

La tarification sera établie en application du traité de concession qui prévoit : (valeur au 1er octobre 1969, hors taxes).

.../...

1 - Versements initiaux

1.1 - Redevance initiale

1) Pour la zone A de la Vallée du Cher :

238 N + 132,75 P Francs.

Pour les bâtiments et locaux annexes qui n'auraient pas d'alimentation en gaz à usage domestique, la redevance de 238 N F ne serait pas appliquée.

2) Pour les logements des zones B et B' de la Vallée du Cher :

a) si l'alimentation en gaz domestique est techniquement possible :

238 N + 16,18 S₁ Francs

b) si l'alimentation en gaz domestique n'est pas techniquement possible :

16,18 S₁ Francs.

Dans ces formules :

N représente le nombre de logements des immeubles de l'abonné

S₁ représente la surface contractuelle de base définie comme suit :

logements : Arrêté interministériel du 21 mars 1966 publié au Journal Officiel du 22 mars 1966

P représente la puissance totale souscrite, chauffage et eau chaude, défini comme suit :

déperditions calorifiques calculées suivant les règles du D.T.U. majorées de 10 % pour pertes secondaires exprimées en thermies/heure.

eau chaude sanitaire : 1,5 thermie/heure par logement, toutes pertes comprises.

Le concessionnaire effectuera toutes les formalités de mise en recouvrement de la redevance initiale ci-dessus définie qui se décompose comme suit :

1°) pour la zone A

- droit de raccordement :

238 N + 132,75 Th/h Francs

- versement de garantie :

50 Th/h Francs

(ADK)

2°) Pour les logements des zones B B'

a) si l'alimentation en gaz domestique est techniquement possible

- droit de raccordement :
238 N + 9,18 S₁ Francs- versement de garantie :
7,00 S₁ Francs

b) si l'alimentation en gaz domestique n'est pas techniquement possible :

- droit de raccordement :
9,18 S₁ Francs- versement de garantie :
7,00 S₁ Francs

3) Pour les bâtiments et locaux annexes à usage collectif des zones B et B'

16,18 S₂ Francs.~~S₂ représente la surface fictive contractuelle qui sera fixée à la demande d'abonnement sous le contrôle du concédant en fonction des caractéristiques et de l'usage desdits bâtiments.~~- droit de raccordement :
9,18 S₂ Francs- versement de garantie :
7,00 S₂ Francs

1.2 - Avance sur consommation

~~Avant toute fourniture de chaleur à un abonné, celui-ci devra verser au concessionnaire, à titre d'avance sur consommation, en vue notamment de participer aux frais engagés pour le combustible ou pour la constitution d'un stock de pièces de rechange, une somme dont la valeur est égale à 1/8 de la redevance forfaitaire.~~~~Cette avance, conservée par le concessionnaire pendant toute la durée du contrat sera exigible dès le jour de la signature par l'abonné de la demande d'abonnement.~~

Son montant pourra être révisé chaque année en fonction de la formule de variation, le rajustement étant fait au 1er Août.

Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursée en fin de concession après apurement de tous comptes.

2 - Versements en cours d'abonnement

2.1 - Chauffage et eau chaude sanitaire

Les abonnés auront le choix entre deux tarifications :

- 1) Forfait intégral
- 2) Forfait limité

La fourniture de chaleur au titre du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sera facturée par application des redevances forfaitaires annuelles dont la valeur hors taxe au 1er Octobre 1969 s'établit comme suit :

1) Forfait intégral

a) Logements

$$F_1 = 38,25 N + 9,61 S_1 \text{ Francs}$$

b) Bâtiments annexes

$$F'_1 = 10,13 S_2 \text{ Francs}$$

Cette redevance est indépendante de la durée de la période de chauffage et de la consommation réelle d'eau chaude sanitaire. Le concessionnaire doit, dans ce cas, quelle que soit la saison, fournir la chaleur nécessaire pour maintenir les températures intérieures fixées à la demande d'abonnement. Il pourra interrompre le chauffage lorsque la température extérieure relevée à neuf heures le matin sera supérieure à + 12° C pendant trois jours consécutifs.

2) Forfait limité

a) Logements

$$F_2 = 38,25 N + 8,93 S_1 \text{ Francs}$$

b) Bâtiments annexes

$$F'_2 = 9,45 S_2 \text{ Francs}$$

Cette redevance s'entend :

- pour une période de chauffage de 212 jours comprise entre le 1er Octobre et le 30 Avril. Les jours en plus ou en moins de cette période seront facturés ou déduits sur la base de (0,026 s/jour) francs.

- pour une consommation annuelle d'eau chaude sanitaire de (0,55 S) m³/an. Chaque mètre cube d'eau chaude livrée au-delà de cette consommation de base sera facturé à raison de 1,36 F/m³.

Dans ces formules :

N = représente le nombre de logements

S₁, S₂ représentent la surface contractuelle de base des logements ou autres locaux telle que définie à l'article 1.5 ci-avant.

Dans le cas de locaux autres que les logements, S₂ pourra être différent de S₂ servant au calcul de la redevance initiale et sera fixé suivant les mêmes modalités.

Pour les immeubles de la zone d'habitation des Bords du Cher, la partie proportionnelle au nombre de logements n'est pas applicable.

Dans les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, la partie proportionnelle à la surface habitable subira un abattement de 20 %.

Les redevances définies ci-dessus s'entendent hors taxe en valeur du 1er octobre 1969. Elles seront révisées dans les conditions précisées à l'article 2.11 ci-après et seront assujetties aux taxes en vigueur lors de la facturation.

La valeur de base des redevances forfaitaires et des redevances initiales s'entend pour un coefficient de déperdition compris entre 90 et 115 Kcal/h par m² de surface contractuelle de base et pour des températures intérieures n'excédant pas :

- salle de séjour : + 20°C
- chambre : + 20°C
- cuisine : + 20°C
- salle d'eau : + 22°C à 23°C

Ces températures s'entendent en régime établi, portes et fenêtres fermées, locaux secs, meublés et occupés suivant leur destination.

~~Il est précisé que les abonnés conservent la faculté de fixer dans leur demande d'abonnement des températures intérieures supérieures à celles fixées ci-dessus. Dans ce cas, la redevance forfaitaire proportionnelle à la surface serait aménagée en conséquence.~~

2.2 - Gaz à usage domestique

La valeur initiale hors taxe du forfait au 1er Octobre 1969 est déterminée par type de logement ainsi qu'il suit (seulement zones A - B - B', première Z.U.P. de la Vallée du Cher).

Type de logement	Forfait
F 1 et F 1 bis)	85,00 F
F 2)	
F 3	93,50 F
F 4	102,00 F
F 5	110,50 F
F 6	119,00 F

ARTICLE 10 - REVISIONS DES PRIX

1) Redevance initiale

La valeur de la redevance initiale sera révisée à l'aide de la formule de variation suivante :

$$K = 0,08 \frac{PsdC}{PsdCo} + 0,17 \frac{Tus}{Tuso} + 0,30 \frac{S}{So} + 0,45 \frac{CAI}{CAIO}$$

pour une valeur des paramètres en vigueur à la date de facturation.

2) Redevance forfaitaire

$$Kb = 0,62 K1 + 0,23 K2 + 0,15 K3$$

$$\text{avec } K1 = \frac{P}{Fo} + y \frac{N}{No}$$

$$K2 = 0,15 + 0,70 \frac{S}{So} + 0,08 \frac{I}{Io} + 0,07 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

$$K3 = 0,15 + 0,40 \frac{S}{So} + 0,45 \frac{Tma}{Tmao}$$

3) Partie proportionnelle au nombre de logements

Cette partie de la redevance forfaitaire sera révisée à chaque facturation par application du coefficient Ka donné par :

$$Ka = 0,25 \frac{PsdC}{PsdCo} + 0,75 \frac{S}{So}$$

4) Jours supplémentaires et mètres cube d'eau chaude sanitaire supplémentaires

- révisable suivant kb

Dans ces formules, établies en conformité des dispositions du décret 67.449 du 5 Juin 1967 :

$$x + y = 1$$

x = proportion de chaleur produite à partir de fuel

y = proportion de chaleur produite à partir de gaz

F = prix hors taxes de la tonne de fuel lourd n° 2, majoré du prix de transport entre la raffinerie et le point de livraison en vigueur à la date de livraison

$$F = 87,04 \frac{C}{Co} + 32,10 \frac{T}{To}$$

C = prix de la tonne de fuel départ de la Raffinerie de Donge

Co = indice au 1-10-69 départ raffinerie 87,04
cote Donge 0

T = le transport de fuel sera révisé en fonction des paramètres T et communiqués par la Chambre Syndicale des transporteurs de produits pétroliers et industriels en citerne pour les transports par gros porteurs d'au moins 15 tonnes utiles et une distance de 247 Km.

To = indice en date du 1-10-69 54,68

N = index gazier publié au B.O.S.P.

No = valeur de cet index au 1er octobre 1969 : 93

CAI = index construction chauffage pour le département d'Indre et Loire en vigueur à la date de révision

CAIo = le même index en date du 1er octobre 1969 2168

.../...

S	= indice global pondéré des salaires des I.M.E. publié au B.O.S.P. en vigueur à la date de révision.	
So	= le même indice en date du 1er octobre 1969 : (B.O.S.P. n° 20 du 14-12-1969)	<u>213</u>
I	= index électrique haute tension publié au B.O.S.P. en vigueur à la date de révision.	
Ic	= le même index en date du 1er octobre 1969 : (B.O.S.P. n° 22 du 30-11-1968)	<u>10.845</u>
PsdC	= indice des produits et services divers "C" publié au B.O.S.P., en vigueur à la date de révision.	
PsdCo	= le même indice en date du 1er octobre 1969 : (B.O.S.P. n° 18 du 22-10-1969)	<u>142</u>
Tma	= indice de la tôle moyenne en acier A.32.2 publié au B.O.S.P., en vigueur à la date de révision.	
Tma	= le même indice en date du 1er octobre 1969 : (B.O.S.P. n° 18 du 22-10-1969)	<u>121</u>
Tus	= indice des tubes soudés publié par le B.O.S.P.	
TusC	= le même indice en date du 1er octobre 1969 : (B.O.S.P. n° 18 du 22-10-1969)	<u>118</u>

Lorsque l'application des coefficients K2 et K3 fait apparaître une variation de prix d'au moins 20 % en hausse ou en baisse, il est déterminé un nouveau prix de base de la façon suivante :

- le nouveau prix de base est déduit du précédent par application de la formule de variation correspondante définie ci-dessus, dans laquelle la partie fixe de 0,15 est remplacée par le terme :

$$0,15 \frac{\text{PsdC}}{\text{PsdCo}}$$

- ce nouveau prix sert aux paiements ultérieurs et est révisé pour chacun d'eux en appliquant la formule de variation initiale dans laquelle la partie fixe est rétablie. Les valeurs initiales des paramètres à retenir sont alors celles qui correspondent à la date d'établissement du nouveau prix de base.

- le même processus se reproduit à chaque variation en hausse ou en baisse de 20 %.

4) Gaz à usage domestique

La valeur du forfait évoluera comme le prix moyen hors taxes, des tarifs de base de l'ensemble de la clientèle de Gaz de France, y compris les primes fixes éventuelles; les valeurs initiales correspondent à ce prix moyen pour l'année 1968.

ARTICLE 11 - PAIEMENTS

1) Paiement des droits de raccordement

Un abonnement n'entrera en vigueur qu'autant que l'abonné aura effectué le versement du droit de raccordement et payé l'avance sur consommation dans les conditions prévues au Cahier des Charges annexé à la convention.

Elle sera réglée par chaque abonné dans les conditions suivantes :

- 50 % six mois avant la première fourniture de chaleur, que ce soit pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou l'usage domestique
- 50 % au moment de cette première fourniture.

Le concessionnaire effectuera toutes les formalités de mise en recouvrement de la redevance initiale ci-dessus définie.

2) Facturation des redevances forfaitaires

Les factures émises par le concessionnaire en conformité des dispositions qui précédent, seront établies en double exemplaire, l'un destiné à l'abonné et l'autre à titre d'information au concédant.

Elles seront payables par les abonnés dans les conditions suivantes :

a) Redevances de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Par acomptes de 1/8 le 1er de chacun des mois de septembre à avril, sur la base de la valeur de ces redevances, révisés suivant la valeur des paramètres de révision ayant servi à la facturation définitive de l'exercice précédent.

Des factures définitives tenant compte, s'il y a lieu, de la durée effective du chauffage, des mètres cubes supplémentaires d'eau chaude, des variations des conditions économiques et éventuellement des rajustements du nombre et de la surface des logements, seront établies le 20 juin de chaque année, les acomptes ainsi que le complément à verser seront exigibles dans les 30 jours.

b) Forfait gaz à usage domestique

Chaque mois à terme à échoir, par facture de 1/12 du forfait global annuel, réévalué suivant la valeur des paramètres de révision en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 12 - PÉRIODE DE DEMARRAGE

En période de démarrage et tant que l'ensemble des bâtiments raccordés à une même sous-station ne sera pas alimenté, la facturation du concessionnaire sera établie en fonction du nombre total de logements d'un même bâtiment en service et de leur surface contractuelle cumulée, ainsi que proportionnellement au nombre de jours de fourniture (n). Le prix de règlement P sera calculé d'après la formule suivante :

1) Chauffage et eau chaude sanitaire

Forfait intégral

a) Pendant la saison de chauffage (du 1er Septembre au 31 Mai)

$$P = P_1 \left(0,30 \frac{n}{240} + 0,20 \frac{-n}{357} \right)$$

b) En dehors de la saison de chauffage (du 1er Juin au 31 Août)

$$P = P_1 \left(0,20 \frac{n}{357} \right)$$

Forfait limité

a) pendant la saison de chauffage (1er Octobre - 30 Avril)

$$P = P_2 \left(0,60 \frac{n}{212} + 0,10 \frac{-n}{357} \right)$$

b) En dehors de la saison de chauffage (1er Mai - 30 Septembre)

$$P = P_2 \left(0,20 \frac{n}{357} \right)$$

NOTE - Les jours supplémentaires de chauffage et les mètres cubes supplémentaires d'eau chaude sanitaire seront facturés comme indiqué ci-dessus.

2) Forfait gaz

Durant la période initiale d'occupation des immeubles, le nombre de logements mis en service sera arrêté au fur et à mesure d'un commun accord entre l'abonné et le concessionnaire. Cette période ne pourra excéder un an pour un immeuble déterminé, après quoi tout logement donnera lieu au versement de sa quote part du forfait global.

ARTICLE 13 - MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents du concessionnaire qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les abonnés ne peuvent s'opposer à la visite et à la vérification des installations.

Il est interdit aux abonnés de faire exécuter aucun travail sur la partie primaire de leurs installations, par des ouvriers autres que ceux mandés par le concessionnaire.

ARTICLE 14 - PENALITES ENCOURUES PAR LES ABONNES

En cas de retard d'un abonné dans le paiement d'une facture due au Concessionnaire, celui-ci pourra, 15 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, interrompre la fourniture de chaleur pour le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire à la sous-station alimentant les bâtiments de l'abonné.

Il devra notifier cette interruption par une nouvelle lettre recommandée avec préavis de 48 heures afin de permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, toutes dispositions pour pallier les conséquences d'un tel arrêt à l'intérieur des bâtiments.

Le Concessionnaire se trouve dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir dans les délais prévus, à l'abonné défaillant, les deux lettres recommandées précitées.

Il est précisé que l'abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le libellé, la consistance ou le montant d'une facture, pour justifier un retard de paiement, les rectifications étant faites sur la facture suivant la réclamation si celle-ci est fondée.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, seule la redevance forfaitaire correspondant au combustible sera suspendue, les autres redevances continueront à être facturées.

En outre, le concessionnaire pourra exiger que soient majorées les sommes qui lui sont dues du taux des avances de la Banque de France, majoré de 2 points. Il pourra subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de ces intérêts et indemnités ainsi que les frais de remise en service en sus, des sommes dues en principal.

ARTICLE 15 - SANCTION GENERALE DU REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement notamment en cas de non paiement de factures, le concessionnaire se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, le service de distribution de chaleur par fermeture de la sous-station dans les conditions prévues au Cahier des Charges annexé à la Convention et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou de tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles ni aux poursuites que le concessionnaire peut exercer contre l'abonné.

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE REMUNERER LES AGENTS

Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants droit de rémunérer sous quelque forme que ce soit et d'une manière quelconque, aucun agent du concessionnaire.

ARTICLE 17 - VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Les abonnés sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions figurant en date du Cahier des Charges annexé à la convention et à tous ses avenants éventuels. Si un tel texte venait à présenter des contradictions avec le présent règlement, l'application découlant du Cahier des Charges et de ses avenants primerait sur le règlement.

Le concédant et le concessionnaire peuvent à toute époque d'un commun accord modifier le présent règlement. Dans cette hypothèse, le concédant s'engage à procéder à une consultation préalable des abonnés. Les nouvelles dispositions en découlant seront de plein droit applicables à tous les abonnés.

ANNEXE 1Prescriptions à respecter pour la construction du génie civil
des sous-stations génératrices

Le sol devra être constitué par :

- une dalle béton de 15 cm
- un isolant avec bords relevés
- une dalle flottante béton de 20 cm.

Les murs en béton auront une épaisseur de 30 cm avec 20 cm à l'intérieur de la sous-station génératrice et posées sur dalle flottante des élévations en Héralith enduit deux faces avec un matelas de laine de verre de 4 cm côté murs extérieurs.

Le plafond devra être lourd.

Les pompes secondaires seront fixées sur un socle ayant une hauteur au moins égale à celle des pompes. Ce socle sera posé sur le chape par l'intermédiaire d'un bloc antivibratile de fréquence 4 hertz (P 5 de chez VIBRU ou similaire).

Les canalisations seront munies de raccords souples. Si ces mesures s'avéraient insuffisantes, le concessionnaire prendrait à sa charge tous les dispositifs aux travaux supplémentaires pour que dans les locaux voisins les normes réglementaires soient respectées (30 db A avec une tolérance de 3 db).

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1966

Caractéristiques techniques et de prix de revient des habitations à loyer modéré à usage locatif

("J.O." du 22 mars 1966)

Le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires sociales et le secrétaire d'Etat au Logement,

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs;

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, et son article 21, et l'arrêté du 20 juillet 1952 pris pour son application;

Vu le décret n° 61-549 du 20 mai 1961 relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, notamment les articles 7 à 10;

Vu le décret n° 66-157 du 19 mars 1966 relatif aux opérations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 29 novembre 1965 du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent);

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les logements à réaliser avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré soit en immeubles collectifs, soit en maisons individuelles jumelées ou en bandes, doivent répondre aux conditions du présent arrêté et, en outre, aux caractéristiques précisées dans les cahiers de prescriptions techniques et fonctionnelles minimales établis par le ministre de l'Équipement et le secrétaire d'Etat au Logement auxquels les projets devront obligatoirement se référer.

ART. 2. — Les opérations de construction d'immeubles locatifs, susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 196 et 207 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et du décret du 19 mars 1966 susvisé, doivent répondre aux normes de surface habitable du tableau ci-après.

La surface habitable s'entend de la surface de plancher brute après déduction de l'espace occupé par les murs, portes, emmarchements et trémies d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres n'excédant pas 0,30 mètre de profondeur.

La superficie des pièces ou annexes mansardées prise en compte est égale à la moyenne des surfaces mesurées à 1,30 mètre et à 2,20 mètres au-dessus du sol fini des planchers.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des caves, sous-sols et combles non habitables, remises, garages, terrasses, loggias, séchoirs, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements ni des parties des locaux d'une hauteur uniformément inférieure à 2,20 mètres.

La surface habitable est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité inférieure.

Toutefois, dans le cas d'une technique évoluée de construction, il pourra être prévu des logements d'une surface excédant les maxima ci-dessus de 10 % au plus. Cette majoration de surface ne sera pas prise en considération dans la détermination du prêt.

ART. 3. — Le coût des opérations de construction doit rester dans la limite du montant maximum d'un prix de revient, toutes dépenses confondues.

Composition du logement	Types	Surfaces habitables	
		Minimales	Maximales
Une chambre avec cabinet de toilette et placard	I	12	20
Une pièce principale ^(*)	I bis	25	33
Deux pièces principales ^(*)	II	42	50
Trois pièces principales ^(*)	III	55	63
Quatre pièces principales ^(*)	IV	66	77
Cinq pièces principales ^(*)	V	80	93
Six pièces principales ^(*)	VI	90	110
Sept pièces principales ^(*)	VII	110	125

(*) avec cuisine, salle d'eau, W.C., dégagement et volume de rangement.

Le prix de revient comprend :

1° Le coût de la construction englobant les dépenses afférentes à la construction proprement dite des locaux et de leurs annexes, incorporés ou non;

2° Le coût des fondations spéciales;

3° Les dépenses correspondant à la fourniture et à la pose des ascenseurs;

4° Les dépenses afférentes aux installations de chauffage central, y compris la chaufferie;

5° Les dépenses annexes comprenant toutes celles accessoires à la construction des immeubles, notamment celles relatives à l'acquisition du terrain et aux frais y afférents, à son aménagement et à sa mise en état de viabilité, aux branchements et aux réseaux de desserte intérieure, y compris ceux nécessaires au transport de la chaleur en cas d'alimentation de plusieurs bâtiments distincts par une même chaufferie centrale, à la création de locaux destinés aux services collectifs ou communs attachés à la jouissance des logements, ainsi que les honoraires d'architectes, de techniciens ou de bureaux d'études techniques, enfin les dépenses relatives aux plantations et aux aménagements des abords.

Le prix de revient tel qu'il est défini ci-dessus varie selon la zone géographique où doivent être réalisées les constructions.

Les diverses zones comprennent les départements suivants :

1^e Zone P. — Région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et département de la Corse.

2^e Zone A. — Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Loire-Atlantique, Nôrd, Oise, Rhône et les communes situées dans le groupement d'urbanisme de Lyon, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme, la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane.

3^e Zone B. — Ain (à l'exception des communes appartenant au groupement d'urbanisme de Lyon qui sont classées en zone A), Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère (à l'exception des communes appartenant au groupement d'urbanisme de Lyon qui sont classées en zone A), Jura, Landes, Loire, Haute-Loire, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne, Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort.

ART. 4. — Le prix de revient toutes dépenses confondues ne peut excéder par mètre carré de surface habitable les montants indiqués au tableau ci-après :

Prix de revient toutes dépenses confondues	Région parisienne	Autres départements	
		Zone A	Zone B
Par mètre carré de surface habitable	F	F	F
	900	800	700

ART. 5. — Le coût de construction seule défini à l'article 3 (1^e) ne devra pas excéder un pourcentage du prix de revient fixé à l'article 4 ci-dessus.

Ce pourcentage variable selon les caractéristiques des immeubles est compris entre 55 et 60 pour les zones P et A, et entre 60 et 65 pour la zone B.

Les pourcentages ci-dessus pourront être portés respectivement à 65 et 70 sur autorisation du secrétaire d'Etat au Logement.

Toute majoration supplémentaire est subordonnée à une autorisation conjointe du ministre de l'Équipement et du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 6. — Les prix maxima fixés à l'article 4 ci-dessus pourront être revisés si l'indice du coût de construction varie de 5 % au moins par rapport à l'indice I.N.S.E.E. du trimestre précédent la publication du présent arrêté.

ART. 7. — Le prix de revient toutes dépenses confondues des immeubles dits « à loyer normal » peut dépasser, dans la limite de 25 %, les maxima fixés à l'article 4 ci-dessus.

Ces immeubles doivent répondre aux caractéristiques des cahiers de prescriptions techniques et fonctionnelles minimales, visées à l'article premier ci-dessus et ne pas excéder de plus de 10 % les surfaces habitables maximales prévues au tableau de l'article 2.

ART. 8. — Des dérogations aux dispositions d'ordre technique fixées par le présent arrêté pourront être accordées par le secrétaire d'Etat au Logement pour des programmes de logements répondant à une destination spéciale.

Parmi ceux-ci peuvent être réalisés des programmes sociaux de relogement dont le prix de revient, toutes dépenses confondues, n'excédera pas 80 % des maxima fixés à l'article 4 ci-dessus. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte pour l'établissement du prix de revient des dépenses prises en charge, à titre gratuit, par une collectivité locale ou par un organisme sans but lucratif.

ART. 9. — Le prix de revient fixé à l'article 4 ci-dessus peut être majoré de 10 % après accord du secrétaire d'Etat au Logement, pour couvrir le coût total des travaux d'acquisition, d'aménagement, et de construction tendant à une meilleure utilisation des îlots urbains, travaux subordonnés à une démolition préalable d'immeubles vétustes.

ART. 10. — Si le prix de revient, toutes dépenses confondues, est dépassé en raison du coût des fondations spéciales et si ce coût représente plus de 10 % du prix de la construction seule de l'opération, le secrétaire d'Etat au Logement peut, à titre exceptionnel, autoriser une majoration du prix de revient défini à l'article 4, ci-dessus, sous réserve d'avoir donné au préalable un accord technique pour la réalisation desdites fondations.

ART. 11. — Les dispositions du présent titre et les prescriptions des cahiers visés à l'article premier sont également applicables, sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat au Logement, aux logements réalisés selon les dispositions de l'article 21 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 modifiée.

ART. 12. — Les dispositions qui précèdent sont applicables :

a) En ce qui concerne les caractéristiques techniques, aux opérations de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire postérieure à la date du présent arrêté ;

b) En ce qui concerne les limitations de prix, aux opérations ou tranches d'opérations locatives faisant l'objet d'une décision de financement à partir du 1^{er} janvier 1966.

ART. 13. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1963 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif.

ART. 14. — Le directeur de la Construction, le directeur du Trésor, le directeur du Budget et le directeur général de la Population et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 mars 1966.

Le ministre de l'Équipement,
Edgard PISANI.

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des Affaires sociales,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat au Logement,
Roland NUNGESSER.

ZONE :
Sous-Station n°
Bâtiment :



VILLE DE TOURS

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VILLE DE TOURS

S. E. M. A. V. I. T.

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA VALLÉE DU CHER

CONTRAT D'ABONNEMENT
au Service Collectif de chauffage

1^{re} Z. U. P. DE LA VALLÉE DU CHER
Zone _____

**CONTRAT D'ABONNEMENT
au Service Collectif de chauffage**

SOUS-STATION N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

— LA SOCIÉTÉ DE CHAUFFAGE DES BORDS DU CHER - Boulevard Richard Wagner à TOURS - (37)
représenté par : Monsieur Albert MONTENAY, agissant en qualité de co-gérant,
ci-après désigné : I.E CONCESSIONNAIRE.

: l'ABONNÉ
d'une part

d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

En application des clauses et conditions fixées par le traité de Concession de chauffage urbain de la Zone d'Habitation des Bords du Cher et de la 1^{re} Z.U.P. de la Vallée du Cher, en date du 29 octobre 1971 et des pièces annexées passé entre la Ville de TOURS et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de TOURS d'une part, et la Société de Chauffage des Bords du Cher d'autre part, le Concessionnaire prend l'engagement de fournir le chauffage collectif, l'eau chaude sanitaire et le gaz à usage domestique du ou des bâtiment(s) rattaché(s) à la sous-station et dont les caractéristiques générales sont définies en annexe.

ARTICLE 2

L'Abonné déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions du Règlement d'Abonnement qui déterminant les droits et les obligations des Abonnés au service collectif de chauffage et de fourniture de gaz pour l'usage domestique assuré par le Concessionnaire.

ARTICLE 3

- La facturation du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sera effectuée au forfait limité, ou au forfait intégral⁽¹⁾
- La facturation du gaz à usage domestique sera effectuée au forfait.

ARTICLE 4

L'ABONNÉ S'ENGAGE :

- à accepter, sans recours envers le Concessionnaire, toutes les servitudes découlant des installations qu'il doit réaliser dans ce but et après accord avec ses Services Techniques dans le local qui est mis à sa disposition.
- à ne pas s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation, ainsi qu'aux visites systématiques nécessitées par le relevé des appareils et leur surveillance.
- à assurer le clos et le couvert de la sous-station qui sera en permanence fermée par une serrure mise en place à ses frais, et dont la clé sera mise à la disposition du Concessionnaire pour lui permettre un accès à sa convenance à tout moment du jour ou de la nuit.
- à transmettre à tout propriétaire ultérieur de ses bâtiments, qui assurerait sa succession à l'issue d'une vente éventuelle de ces derniers

ARTICLE 5

Le présent contrat d'abonnement prend effet à la date de la mise en service des installations (date à laquelle devront être versées la seconde moitié du versement initial du droit de raccordement et l'avance sur consommation). Il aura pour durée celle restant à courir pour la concession au moment de cette mise en service, avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

**FAIT A TOURS, le
En six exemplaires⁽²⁾**

LE CONCESSIONNAIRE

L'ABONNÉ

(1) Quatre exemplaires pour l'abonné
Un exemplaire pour le Concessionnaire
Un exemplaire pour le Concédant

(2) Payez la mention inutile.

1.- Renseignements généraux

1.1 Organisme Maître d'ouvrage

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Signataire : _____
Qualité du signataire : _____

1.2 Architec

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____

1.3 Ingénieur Conseil

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____

1.4 Installeur secondaire

a) chauffage

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____

b) eau chaude sanitaire

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____

2 - Définition de la sous-station et caractéristiques générales

2.1 - Implantation

2-1 - 1 sous-station

2.1.2 Autres bâtiments desservis par la sous-station

Batiments n° _____

2.2 - Caractéristiques générales des bâtiments et logements

2.3 - Locaux annexes

Numéro du bâtiment	Destination du local	Surface à Chauffer M ²	Volume à chauffer	Surface contractuelle S ² M ²	Déperditions brutes	Débit instantané eau chaude sanitaire	Existe-t-il un usage gaz

2.4 - Date de mise en service de la sous-station : _____

3 - Chauffage

3.1 - Puissances

3.1 - 1 - Température extérieure de base —

3.1 - 2 - Températures intérieures :

- Cuisine _____
- Séjour _____
- Chambres _____
- Salle d'eau _____
- Locaux annexes _____

3.1 - 3 - Déperditions y compris les pertes par parois horizontales extrêmes dans le cas de chauffage par dalles pleines.

Numéro du Bâtiment	Logements (en Kcal/h)	Locaux annexes (en Kcal/h)

3.2 - Corps de chauffe installés (1)

- radiateurs	fonte acier	nombre : _____	surface de chauffe : _____
		nombre : _____	surface de chauffe : _____
- convecteurs		nombre : _____	surface de chauffe : _____
- dalle pleines		nombre : _____	surface de chauffe : _____
- aérothermes		nombre : _____	puissance : _____

(1) Rayer les mentions inutiles

3.3 - Températures du fluide secondaire dans les conditions maximales de calcul (1)

- #### - radiateurs, convecteurs, aérothermes

départ : _____

[retour](#) :

- dalle pleine

départ : _____

retour : _____

3.4 - Caractéristiques des pompes de circulation

Pour chaque pompe :

3.5 - Diamètre de canalisation du fluide secondaire

départ

retour

3-6 - Régulations

Régulations éventuelles sur le "secondaire" (cas d'un bâtiment à plusieurs circuits à régulations indépendantes).

Circuit : _____

Marque :

Type

Circuit : _____

Marque à

Type i

Circuit:

Marque :

Type

3.7. Capacité du vase d'expansion :

4 - Eau chaude sanitaire

4-1 - Pression maximale d'alimentation eau froide : _____ bars

(Préciser s'il existe plusieurs réseaux à pressions différentes).

4-2 • Calorifyqeaze

- réseau horizontal de distribution.
 - colonnes montantes.

4-3 - Caractéristiques des pompes de recyclage.

Pour chaque pompe :

Numéro	Marque	Type	Débit	Hauteur manométrique	Puissance absorbée

4-4 - Diamètres des canalisations

- alimentation en eau froide : _____
- départ eau chaude (1) : _____
- retour eau chaude (1) : _____

5 - Détermination de la surface fictive contractuelle S 2 (2) pour les bâtiments autres que ceux d'habitation.

Fait en six exemplaires (3) à _____

Le _____

Le Concessionnaire :

L'Abonné :

(1) Préciser la nature : cuivre, plastique, acier ou fer noir, acier ou fer galvanisé

(2) Cette surface fictive S 2 est déterminée conjointement par le Concédant, le Concessionnaire et l'Abonné.

(3) Quatre pour l'Abonné, un pour le Concessionnaire, un pour le Concédant.

VILLE DE TOURS

Société d'Economie Mixte d'Aménagement
de la Ville de TOURS
(S.E.M.A.V.I.T.)

Zone d'Habitation des Bords du Cher
1ère ZUP de la Vallée du Cher

NOTICE GENERALE A L'USAGE DES CONSTRUCTEURS

Bureau d'Etudes Techniques

OMNIMUM TECHNIQUE OTM
18, bd de la Bastille
PARIS 12^eme

8-2-71

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - GENERALITES

CHAPITRE 1 - ORGANISMES INTERESSES ET CHARGES D'AFFAIRE

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES ABONNES

CHAPITRE 5 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS EN SOUS-STATION

CHAPITRE 0 - GENERALITES

Conformément aux prescriptions du Cahier des Charges réglant les conditions de vente des terrains dans la zone des bords du Cher et dans la 1ère ZUP de Vallée du Cher, les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de raccorder les bâtiments construits aux installations collectives de chauffage et de production de chaleur avec, éventuellement pour la 1ère ZUP de la Vallée du Cher, la fourniture forfaitaire du gaz à usage "cuisine".

Le but de la présente notice est de faire connaître aux différents Maîtres d'ouvrage la marche à suivre en pratique pour assurer leur raccordement au réseau, des installations de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire, et aux réseaux de gaz.

CHAPITRE 1 - ORGANISMES INTERESSÉS ET CHARGES D'AFFAIRES

A) S.E.M.A.V.I.T.

Société d'Economie Mixte d'aménagement de la Ville de TOURS

Fonction

Société d'équipement chargée de l'aménagement et de la vente des terrains, mandataire de la Ville de TOURS, concédant : 51 rue Emile Zola, TOURS.
Tél. 05.12.83

B) CENTRIUM TECHNIQUE OTH

Fonction

Bureau d'Etudes Techniques, 18, bd de la Bastille, PARIS 12ème
Tél. 307.43.49

C) S.C.B.C.

Fonction : concessionnaire

Boulevard Richard Wagner, TOURS

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT

A la décision d'achat du terrain, le Maître d'Ouvrage recevra de la S.E.M.A.V.I.T. les indications générales sur le principe de raccordement au chauffage collectif (1)

Avant le dépôt de la demande de permis de construire le Maître d'Ouvrage prendra contact avec OTH et le concessionnaire afin de définir, en fonction du plan masse :

- l'emplacement de la ou des sous-stations par mélange, échange ou génératrices
- éventuellement le tracé des canalisations qui y conduisent

Cette mise au point devra recevoir l'accord technique de l'OTH.

Après octroi du permis de construire, le Maître d'ouvrage mettra au point :

- avec le Concessionnaire, les dispositions administratives et financières définitives de son raccordement, les demandes d'abonnement, etc ...
- avec ses entreprises, les détails techniques et pratiques d'exécution

(1) la présente notice.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

3.1 - Installation

Le Concessionnaire est tenu d'équiper les zones concédées des installations de production de chaleur, de production d'eau chaude sanitaire pour tous les bâtiments, et de réseaux de distribution de gaz pour la 1ère ZUP de la Vallée du Cher.

Ces installations comprendront :

- un ensemble technique situé à proximité du Pont de Bordeaux sur la rive droite du Cher. Ce bâtiment regroupera tous les services nécessaires à la bonne marche des installations et notamment les livraisons de fuel et de gaz.

A partir de ce bâtiment seront distribués les différents fluides :

- eau chaude surchauffée à 180° C pour les Bords du Cher
- eau chaude à 105° C pour la zone A de la première ZUP de la Vallée du Cher et gaz pour les zones B et B' de cette même ZUP.

Le bâtiment regroupera également les services généraux indispensables à la bonne marche des installations.

- bureaux, ateliers, salle de contrôle regroupant les alarmes.

Le fluide chauffant utilisable directement dans les corps de chauffe, et l'eau chaude sanitaire seront produits dans des sous-stations de différents types :

- sous-station par échange dans la zone des Bords du Cher
- sous-station par mélange dans la zone A de la première ZUP de la Vallée du Cher
- sous-station génératrice dans les zones B et B' de cette même ZUP.

L'ensemble des constructions est divisé en îlots, chacun des îlots étant desservi par une sous-station d'une puissance moyenne de 1.400 th/h.

Le concessionnaire assurera à ses frais la totalité des installations primaires, y compris la régulation du chauffage et les ballons de préparation et de stockage, ou les échangeurs instantanés d'eau chaude sanitaire.

Pour la première ZUP de la Vallée du Cher, il réalisera également les réseaux et colonnes montantes de gaz jusqu'aux branchements des appartements.

3.2 - Exploitation

Les principales dispositions pratiques de l'exploitation de chauffage sont exposées dans ce paragraphe. Le règlement d'abonnement définit dans le détail les conditions de l'exploitation ainsi que les droits et les obligations des abonnés. On désigne dans ce qui suit, par abonné, l'ensemble des propriétaires desservis par une même sous-station.

3.2.1 - Demande d'abonnement

Toute fourniture de chaleur est subordonnée au dépôt préalable d'une demande d'abonnement rédigée par l'abonné. Les délais de dépôt de cette demande sont exposés ci-après.

3.2.2 - Tarification

La fourniture de chaleur dont les modalités et les tarifs sont exposés en détail au règlement d'abonnement, sera facturée de la façon suivante :

VERSEMENTS INITIAUX

a) Droit de raccordement

Versement proportionnel à la somme des puissances scénarites pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire pour la zone A et la zone Bords du Cher

Au m² habitable pour les logements des zones B - B' de la 1^{re} ZUP de la Vallée du Cher.

Pour la totalité de cette ZUP les raccordements gaz cuisine seront facturés au logement raccordé.

b) Avance sur consommation

Le Concessionnaire demandera à tout nouvel abonné préalablement à la mise en service de son abonnement, le versement d'une avance sur consommation en vue, notamment, de participer aux frais engagés par la constitution de stock de combustible ou de pièces de rechange.

VERSEMENTS EN COURS D'ABONNEMENT

Paiement de la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire

La chaleur et l'eau chaude sanitaire seront facturées au forfait

Le forfait est basé, comme le versement initial, sur la surface habitable des immeubles au m² fictif, défini d'un commun accord entre l'abonné, le concessionnaire et le concédant, en fonction des caractéristiques des bâtiments, de leur destination, et de leur puissance calorifique.

Pour les bâtiments n'utilisant pas d'eau chaude, le forfait en tiendra compte.

En règle générale, l'abonné aura le droit entre 2 types de forfait.

1°) Forfait intégral

Cette redevance est indépendante de la durée de la période de chauffage et de la consommation réelle d'eau chaude sanitaire. Le Concessionnaire doit, dans ce cas, quelle que soit la saison, fournir la chaleur nécessaire pour maintenir les températures intérieures fixées à la demande d'abonnement. Il pourra interrompre le chauffage lorsque la température extérieure relevée à 9 heures le matin sera supérieure à + 12° C pendant trois jours consécutifs.

2°) Forfait limité

Cette redevance s'entend :

- pour une période de chauffage de 212 jours, comprise entre le 1er octobre et le 30 avril; les jours en plus ou en moins de cette période seront facturés ou déduits.
- pour une consommation annuelle d'eau chaude sanitaire de 0,55 m³/an par m² habitable (soit 40 m³/an pour un appartement moyen). Chaque m³ d'eau chaude livrée au-delà de cette consommation de base sera facturée.

Les prestations comprises dans ces forfaits sont décrites dans le règlement d'abonnement.

3°) Fourniture de gaz à usage cuisine

Dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire délivrera au forfait le gaz cuisine si l'abonné ne s'y oppose pas.

3.2.3 - Interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire aura la possibilité d'interrompre le service pendant 8 jours au maximum pendant le mois d'août, afin d'effectuer sur l'ensemble des installations les travaux d'entretien nécessaires.

Toute autre interruption doit faire l'objet, sauf urgence, d'une demande expresse de l'autorité concédante, selon les modalités de règlement d'abonnement.

Par contre, le Concessionnaire est autorisé à interrompre son service lorsque les factures qu'il aura présentées à l'abonné ne seront pas payées dans les conditions prévues au règlement d'abonnement.

3.2.4 - Pénalités du Concessionnaire

Des pénalités sont prévues en cas d'interruption non motivée ou d'insuffisance du chauffage ou de la température d'eau chaude sanitaire. Elles sont précisées au Cahier des Prescriptions spéciales.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS

4.1 - Modèle de prise de contact

Après avoir achevé l'étude précise des besoins thermiques qui lui sont propres, le Maître d'Ouvrage, nous mois au moins avant la date prévue pour le raccordement fera parvenir au concessionnaire la demande d'abonnement et le questionnaire qui y sont attachés.

4.2 - Base du versement initial

4.2.1 - Puissance souscrite (Zone A, première Z.U.P. de la Vallée du Cner)

La puissance souscrite par les abonnés pour les besoins de chauffage ne sera pas inférieure aux puissances déduites des déperditions calculées par les méthodes des règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de constructions et de déperditions de base des bâtiments. (D.T.U.19 majorées de 10 % pour pertes du réseau secondaire).

En cas de chauffage par rayonnement, les calculs des déperditions feront apparaître séparément les pertes irrécupérables par parois horizontales extrêmes.

En cas de contestations sur le calcul des déperditions, le litige entre abonné et concessionnaire sera tranché par un organisme technique désigné par le concédant.

La puissance souscrite nécessaire pour la préparation de l'eau chaude sanitaire sera évaluée forfaitairement à 1,5 th/h/logement toutes pertes comprises.

La puissance en sous-station est la somme des deux valeurs définies ci-dessus

4.2.2 - Surface contractuelle (Zone B et B')

Pour les bâtiments collectifs le versement initial sera basé sur la surface habitable.

Cette surface est celle définie dans l'arrêté interministériel du 21 Mars 1966, publié au journal officiel du 22 Mars 1966.

Pour les bâtiments et locaux annexes à usage collectif cette surface appelée "Surface fictive contractuelle" sera fixée à la demande d'abonnement sous le contrôle du concédant, en fonction des caractéristiques et de l'usage desdits bâtiments.

4.3 - Sous-stations

Les Maîtres d'Ouvrage doivent mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire le local de la sous-station qui doit recevoir les installations primaires et secondaires.

Les caractéristiques d'aménagement des sous-stations sont exposées dans le règlement d'abonnement.

L'aménagement précis du local sous-station sera réalisé après entente entre :

- l'Architecte du Maître d'Ouvrage
- l'installateur du secondaire qui établit les plans d'implantation des pompes, tuyauteries et appareillage du circuit secondaire
- le concessionnaire et ses entreprises

4.4 - Limites de prestations en sous-station

4.4.1 - Installations de chauffage (voir schémas de principe en annexe)

Les installations primaires sont fournies par le concessionnaire, elles comprennent :

Pour la zone A

- deux vannes d'isolation
- un filtre à panier
- une vanne de régulation 3 voies
- un robinet de réglage

Le fluide chauffant délivré sera réglé en fonction des conditions extérieures, sauf cas particuliers.

Pour la zone B

- des générateurs alimentés en gaz avec tous leurs accessoires
- éventuellement une vanne de régulation

4.4.2 - Pour la production d'eau chaude sanitaire

Elles comprennent :

Pour la zone A

- un échangeur avec régulation, pompes et vase d'expansion. Cet échangeur est destiné à ne pas transmettre la pression primaire aux faisceaux échangeurs des ballons de stockage.
- des ballons de stockage avec leurs accessoires

Pour la zone B

- un préparateur instantané d'eau chaude avec tous ses accessoires

4.4.3 - Installations secondaires à la charge de l'abonné

Pour le chauffage

- les circuits à partir des vannes de sectionnement après régulation
- les pompes de circulation
- les sécurité supplémentaires jugées nécessaires
- les réseaux de distribution et les corps de chauffe

- le vase ou les installations d'expansion et les tuyauteries de raccordement, la fourniture des soupapes de sécurité à placer sur l'échangeur le cas d'une installation en vase clos.
- éventuellement un filtre à panier.

Ces limites sont identiques pour toutes les zones.

Pour les zones B, B', les installations seront raccordées non sur des vannes en attente mais directement sur les collecteurs des générateurs.

Pour l'eau chaude sanitaire

- l'alimentation en eau froide
- le réseau de distribution et recyclage d'eau chaude
- les pompes de recyclage, d'eau chaude sanitaire et de relevage d'eau en sous-station (si nécessaire).

La fourniture de courant en sous-station et le raccordement à l'égout du puisard sont à la charge de l'abonné.

Pour les zones B, B' l'évacuation de l'eau se fera avec un siphon de sol et colonne d'évacuation spéciale en fonte.

NOTA - Les sous-stations pour la zone A seront en sous-sol et en terrasse ou toiture des bâtiments pour les zones B, B'. Dans ce cas l'abonné devra prévoir une gaine pour l'aménée de gaz.

VILLE DE TOURS

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT
DE LA VILLE DE TOURS

(S. E. M. A. V. I. T.)

ZONE D'HABITATION DES BORDS DU CHER

1ère ZUP de la Vallée du Cher

NOTICE GENERALE A L'USAGE DES CONSTRUCTEURS

/ADDITIF N° 1/

/ADDITIF N° 1/

A LA NOTICE GENERALE A L'USAGE DES CONSTRUCTEURS

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ADDITIF. -

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'Avenant N° 2 en date du 6 Mai 1976 à la Convention de Concession, a pour objet :

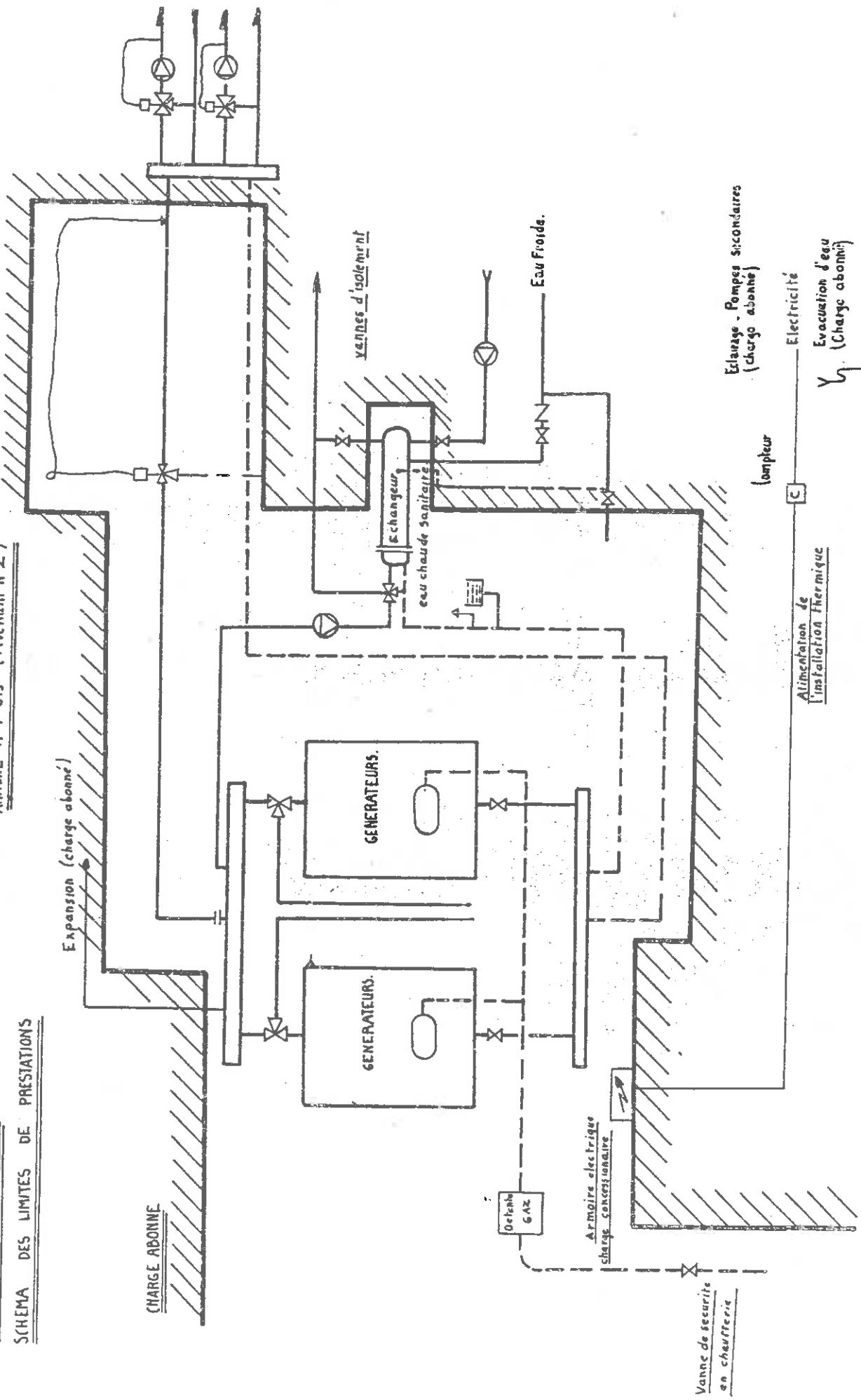
- la modification des limites des installations dues par le Concessionnaire.

ARTICLE 2 -

Pour les programmes de construction de logements seulement, les limites des installations dues par le Concessionnaire sont modifiées et étendues, et seront conformes aux dispositions figurant sur le schéma de principe N° 4 bis annexé au présent additif.

SOUIS. STATION GENERATRICES
SCHEMA DES LIMITES DE PRESTATIONS

ANNEXE N°4 bis (Avenant N°2)



VILLE DE TOURS

Société d'Économie Mixte d'Aménagement
de la Ville de TOURS

(S.E.M.A.V.I.T)

Zone d'habitation des Bords du Cher
1^{ère} ZUP de la Vallée du Cher

RÈGLEMENT D'ABONNEMENT

Bureau d'Études Techniques

OMNIUM TECHNIQUE CTH
18, bd de la Bastille
PARIS 12^{ème}

SOMMAIRE

	Pages :
ARTICLE 1 – ABONNEMENT	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FOURNITURE DE CHALEUR, D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET GAZ A USAGE CUISINE	3
ARTICLE 3 – SOUS-STATION	3
ARTICLE 4 – FOURNITURES ET PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	4
ARTICLE 5 – FOURNITURE DE CHALEUR	4
ARTICLE 6 – FOURNITURE D'EAU CHAUDE SANITAIRE	5
ARTICLE 7 – FOURNITURE DE GAZ	5
ARTICLE 8 – INSTALLATIONS SECONDAIRES	5
ARTICLE 9 – TARIFICATION	6
ARTICLE 10 – RÉVISIONS DES PRIX	9
ARTICLE 11 – PAIEMENTS	11
ARTICLE 12 – PÉRIODE DE DÉMARRAGE	12
ARTICLE 13 – MESURES D'ORDRE	13
ARTICLE 14 – PÉNALITES ENCOURUES PAR LES ABONNÉS	13
ARTICLE 15 – SANCTION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT	13
ARTICLE 16 – INTERDICTION DE RÉMUNÉRER LES AGENTS	14
ARTICLE 17 – VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT	14
ANNEXE 1	15

Le présent règlement d'abonnement a pour objet de déterminer les droits et obligations des Abonnés du service collectif de chaleur (chauffage et eau chaude) et de raccordement du gaz pour l'usage cuisine assuré par le Concessionnaire du chauffage urbain dans le cadre du traité de concession en date du _____ et du cahier des charges annexé.

ARTICLE 1 – ABONNEMENT

Chaque abonnement est contracté par le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires des immeubles desservis par une même sous-station. Le nombre et l'implantation des sous-stations sont définis par accord entre l'Abonné et le Concessionnaire dans les conditions définies au cahier des charges annexé à la convention.

Chaque abonnement donne lieu à une « demande d'abonnement » signée de l'Abonné, cette demande est établie en triple exemplaire, un pour l'Abonné, un pour le Concessionnaire, un pour le concédant.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DE FOURNITURE DE CHALEUR, D'EAU CHAUDE SANITAIRE, ET GAZ A USAGE CUISINE

Les installations de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire sont à la charge du Concessionnaire. Il en sera seul responsable. Tous les travaux de modification ou de déplacement de ces installations sont obligatoirement exécutés par le Concessionnaire, ce travail est effectué aux frais de l'Abonné si celui-ci l'a demandé pour ces raisons qui lui sont propres.

La chaleur et l'eau chaude sanitaire seront facturées au forfait. Le Concessionnaire aura également à sa charge les installations des réseaux et des colonnes montantes de gaz à usage cuisine. Le gaz cuisine sera facturé au forfait par logement sauf cas particuliers (immeubles de grande hauteur notamment où l'usage du gaz est impossible.)

ARTICLE 3 – SOUS-STATION

Le local de la sous-station qui abritera les appareils d'échange ou de mélange et de régulation entre fluide primaire et secondaire ou les appareils de production de fluide secondaire ainsi que les ballons ou échangeurs d'eau chaude, est mis gratuitement par l'Abonné à la disposition du Concessionnaire. Il répond aux prescriptions techniques indiquées par ce dernier et notamment aux suivantes :

- la sous-station doit être largement ventilée, de manière à pouvoir évacuer sans que la température dépasse 35°C, des pertes évaluées à 1 % de la puissance souscrite. Une large section de passage d'air sera prévue permettre un dégagement facile vers l'extérieur de la vapeur qui pourrait faire irruption dans la sous-station à l'occasion d'un claquage éventuel de joint. Pour la sous-station génératrice, les ventilations seront conformes aux règlements en vigueur
- la ou les portes d'accès aux sous-stations doivent ouvrir sur l'extérieur. Les portes seront équipées de serrures d'un type spécial, ces serrures sont fournies par le Concessionnaire. Pour les sous-stations génératrices dans le cas où celles-ci ont un accès par l'intérieur des bâtiments, un sas ventile et coupe-feu sera prévu
- les sous-stations par mélange seront placées au sous-sol des bâtiments, et les sous stations génératrices généralement en terrasse des constructions, dans ce cas l'Abonné devra une gaine pour l'amenée du gaz
- la sous-station sera munie d'une amenée de courant suffisante pour alimenter, outre les pompes du circuit secondaire, l'éclairage de la sous-station, les régulations électriques et tous les moteurs nécessaires au fonctionnement de l'installation tant primaire que secondaire.

Le local sera muni d'un accès nécessaire pour le passage du matériel et devra être conforme aux règlements en vigueur à la date de mise en route de la sous-station. Les divers aménagements nécessaires seront mis au point entre le Concessionnaire et les Abonnés ou les entrepreneurs chargés par eux des installations secondaires.

L'Abonné y disposera une pompe de relevage si le local ne peut être doté, pour une raison quelconque, d'un siphon de sol ramenant les eaux de lavage à l'égout.

ARTICLE 4 – FOURNITURES ET PRESTATIONS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

En conséquence de ses obligations le Concessionnaire aura la charge de la fourniture de tous les produits et prestations nécessaires à l'alimentation en chaleur des sous-stations desservant les Abonnés, à savoir :

- combustible dans les qualités de son choix sous réserve d'une fumivorité convenable
- main d'œuvre de chauffe par personnel qualifié
- électricité et eau, nécessaires aux installations primaires
- direction technique et conduite de la chaufferie, du réseau de transport et des sous-stations.
- entretien complet et garantie totale des ouvrages de la concession pendant la durée du contrat
- conduite, surveillance, entretien courant, garantie totale des installations secondaires de chauffage réalisés par les Abonnés de la Vallée du Cher dans leur sous-station ou leurs immeubles à l'exclusion des tuyauteries noyées dans la maçonnerie et des panneaux rayonnants de sols ou de plafond. Cette prestation sera assurée également sans modifications de tarif aux Abonnés de la zone d'habitation des bords du Cher qui en feront la demande aux Concessionnaires
- comptabilité et facturation aux Abonnés
- d'une façon générale, tout ce qui sera nécessaire pour assurer la bonne marche des installations prévues dans la concession
- en conséquence de la garantie totale, le Concessionnaire réserve expressément ses droits de recours à l'encontre de tous tiers, Abonné compris, qui occasionneraient des dommages aux installations, sans que ce recours puisse justifier un retard dans les mesures à prendre pour assurer la continuité de la fourniture de chaleur
- la garantie totale des installations secondaires implique en outre que les Abonnés délèguent au Concessionnaire tous droits de recours envers leurs installateurs et fournisseurs dans le cadre de leur marché
- ses agents auront libre accès aux sous-stations pour tous relevés, vérifications et s'il y a lieu mesures de sauvegarde en cas de danger, notamment les serrures placées aux portes des sous-stations seront fournies par le Concessionnaire, d'un modèle permettant de disposer d'un passe-partout.

ARTICLE 5 - FOURNITURE DE CHALEUR

Le Concessionnaire est tenu de fournir toute la chaleur dans la limite des besoins définis par l'Abonné lors de sa demande d'abonnement.

Dans chacune des sous-stations, la chaleur sera livrée de façon générale sous forme d'eau chaude régulée en fonction de la température extérieure suivant une loi adaptée aux installations secondaires prévues n'entrant pas une température supérieure à 90°C.

Lorsque le programme fixé par un utilisateur nécessitera l'alimentation de plusieurs circuits secondaires à régimes différents, le Concessionnaire limitera sa fourniture à une sous-station dotée d'une régulation assurant une température constante de 90°C sur le réseau secondaire. L'utilisateur prendra alors à sa charge les régulations automatiques des différents circuits prévu par lui.

La saison de chauffage s'étendra en principe du 1^{er} octobre au 30 avril, toutefois, la production d'eau chaude sanitaire sera assurée toute l'année avec possibilité d'une interruption de 8 jours maximum par an pour l'entretien effectué au mois d'août.

En dehors de la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, les réseaux primaires permettront aux Abonnés qui le désireraient, d'allonger leur saison de chauffage dans des conditions techniques convenables.

ARTICLE 6 - FOURNITURE D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Le Concessionnaire assurera la production d'eau chaude sanitaire qu'il délivrera à 55°C environ aux sources de production qui disposeront d'une capacité de réchauffage et d'un volume de stockage suffisant pour permettre le puisage journalier de 200 litres d'eau chaude par logement avec des pointes de consommation de 60 litres/ logements/ heure, le matin, le midi et le soir.

Les installations secondaires d'eau chaude sanitaire seront généralement dotées d'un recyclage permanent limitant à 5°C la chute de température entre la source de production et le point de puisage le plus défavorisé. Le recyclage sera installé par les promoteurs.

ARTICLE 7 - FOURNITURE DE GAZ

Dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire délivrera le gaz cuisine au forfait, par logement, sauf cas particuliers (immeuble de grande hauteur notamment).

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS SECONDAIRES

Les Abonnés réaliseront leurs installations secondaires conformément aux instructions techniques qui leur seront données en fonction des caractéristiques du chauffage collectif.

Ils devront notamment en plus du génie civil (voir article 2)

- assurer la sécurité des installations secondaires par un vase d'expansion (sauf dans le cas d'alimentation en eau à 105°C et bouteille de mélange)
- prévoir les organes de sécurité complémentaire qu'ils jugeraient utiles pour protéger absolument leurs installations si nécessaire (chauffage par rayonnement au moyen de tubes enrobés dans le plancher par exemple)
- admettre le contrôle de leurs calculs et de leurs travaux par le Concessionnaire.
- assurer la régulation de chaque circuit secondaire de distribution de chaleur si ceux-ci sont multiples
- prévoir les pompes de circulation du réseau secondaire
- assurer l'alimentation eau froide des ballons de stockage ou échangeurs de production instantanée d'eau chaude, la distribution de l'eau chaude et le recyclage du circuit maintenant l'eau au puisage à une température supérieure à 50°C
- mettre à la disposition du Concessionnaire un local tel que défini à l'article 2.

ARTICLE 9 - TARIFICATION

La tarification sera établie en application du traité de concession qui prévoit : (valeur au 1^{er} octobre 1969, hors taxes).

1 - Versement initiaux

1.1 - Redevance initiale

1) Pour la zone A de la Vallée du Cher :

238 N + 182,75 P Francs

Pour les bâtiments et locaux annexes qui n'auraient pas d'alimentation en gaz à usage domestique, la redevance de 238 N F serait appliquée.

2) Pour les logements des zones B et B' de la vallée du Cher :

a) si l'alimentation en gaz domestique est techniquement possible :

238 N + 16,18 S₁ Francs.

b) si l'alimentation en gaz domestique n'est pas techniquement possible :

16,18 S₁ Francs.

Dans ces formules :

- N représente le nombre de logements d'immeubles de l'Abonné
- S₁ représente la surface contractuelle de base définie comme suit :
 - o Logements : Arrêté interministériel du 21 mars 1966 publié au journal officiel du 22 mars 1966
- P représente la puissance totale souscrite, chauffage et eau chaude, définie comme suit :
 - o Déperdition calorifique calculées suivant les règles D.T.U. majorées de 10 % pour pertes secondaires exprimées en thermies/ heures.
 - o Eau chaude sanitaire : 1,5 thermie/ heure par logement, toutes pertes comprises.

Le Concessionnaire effectuera toutes les formalités de mise en recouvrement de la redevance initiale ci-dessus définie qui se décompose comme suit :

1^o pour la zone A

- o droit de raccordement : 238 N + 132,75 Th/h Francs
- o versement de garantie : -50 Th/h Francs

2^o Pour les logements des zones B et B'

a) si l'alimentation en gaz domestique est techniquement possible :

- droit de raccordement : 238 N + 9,18 S₁ Francs
- versement de garantie : 7,00 S₁ Francs

b) si l'alimentation en gaz domestique n'est pas techniquement possible :

- droit de raccordement : 9,18 S₁ Francs
- - versement de garantie : 7,00 S₁ Francs

3) Pour les bâtiments et locaux annexes à usage collectif des zones B et B'

16,18 S₂ Francs.

- S₂ représente la surface fictive contractuelle qui sera fixée à la demande d'abonnement sous le contrôle du concédant en fonction des caractéristiques et de l'usage desdits bâtiments.
 - droit de raccordement : 9,18 S₂ Francs
 - Versement de garantie : 7,00 S₂ Francs

1.2 - Avance sur consommation

Avant toute fourniture de chaleur à un Abonné, celui-ci devra verser au Concessionnaire, à titre d'avance sur consommation, en vue notamment de participer aux frais engagés pour le combustible ou pour la constitution d'un stock de pièces de rechanges, une somme dont la valeur est égale à 1/8 de la redevance forfaitaire.

Cette avance, conservée par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat sera exigible dès le jour de la signature par l'Abonné de la demande d'abonnement.

Son montant pourra être révisé chaque année en fonction de la formule de variation, le rajustement étant fait au 1^{er} août.

Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursée en fin de concession, après apurement de tous comptes.

2 - Versements en cours d'abonnement

2.1 - Chauffage et eau chaude sanitaire

Les Abonnés auront le choix entre deux tarifications :

- 1) Forfait intégral
- 2) Forfait limité

La fourniture de chaleur au titre du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sera facturée par application des redevances forfaitaires annuelles dont la valeur hors taxe au 1^{er} octobre 1969 s'établit comme suit :

1) Forfait intégral

- a) logements

F1 – 38,25 N + 9,61 S₁ Francs

- b) bâtiments annexes

F' 1 - 10,13 S₂ Francs

Cette redevance est indépendante de la durée de la période de chauffage et de la consommation réelle d'eau chaude sanitaire. Le Concessionnaire doit, dans ce cas, quelle que soit la saison, fournir la chaleur nécessaire pour maintenir les températures intérieures fixées à la demande d'abonnement.

Il pourra interrompre le chauffage lorsque la température extérieure relevée à neuf heures le matin sera supérieure à + 12°C pendant trois jours consécutifs.

2) Forfait limité

a) logements

$$F_2 = 38,25 \ N + 8,93 \ S_1 \text{ Francs}$$

b) bâtiments annexes

$$F' 2 = 9,45 \ S_2 \text{ Francs}$$

Cette redevance s'entend :

- pour une période de chauffage de 212 jours comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, les jours en plus ou en moins de cette période seront facturés ou déduits sur la base de (0.026 s/jours) francs.
- Pour une consommation annuelle d'eau chaude sanitaire de (0.55 S) m³/an, chaque mètre cube d'eau chaude livrée au-delà de cette consommation de base sera facturé à raison de 1.36 F/m³.

Dans ces formules :

- N - représente le nombre logements
- S₁, S₂ représentent la surface contractuelle de base des logements ou autres locaux telle que définies à l'article 1.5 ci-avant.

Dans le cas de locaux autres que les logements, S₁ pourra être différent de S₂ servant au calcul de la redevance initiale et sera fixé suivant les mêmes modalités.

Pour les immeubles de la zone d'habitation des Bords du Cher, la partie proportionnelle au nombre de logements n'est pas applicable.

Dans les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire la partie proportionnelle à la surface subira un abattement de 20 %.

Les redevances définies ci-dessus s'entendent hors taxe en valeur du 1^{er} octobre 1969. Elles seront révisées dans les conditions précisées à l'article 2.11 ci-après et seront assujetties aux taxes en vigueur lors de la facturation.

La valeur de base des redevances forfaitaires et des redevances initiales s'entend pour un coefficient de déperdition compris entre 90 et 115 Kcal/h par m² de surface contractuelle de base et pour des températures intérieur n'excédant pas :

- salle de séjour : + 20°C
- chambre : + 20°C
- cuisine : + 20°C
- salle de bain : + 22°C à 23°C

Ces températures s'entendent en régime établi, portes et fenêtres fermées, locaux secs, meublés et occupés suivant leur destination.

Il est précisé que les abonnés conservent la faculté de fixer dans leur demande d'abonnement de températures intérieures supérieures à celles fixées ci-avant. Dans ce cas, la redevance forfaitaire proportionnelle à la surface serait aménagée en conséquence.

2.1 - Gaz à usage domestique

La valeur initiale hors taxe du forfait au 1^{er} octobre 1969 est déterminée par type de logement ainsi qu'il suit (seulement zones A - B - B', première ZUP de la Vallée du Cher).

Type de logement	Forfait
F 1 et F 1 bis	
F 2	85,00 F
F3	93,50 F
F4	102,00 F
F5	110,50 F
F6	119,00 F

ARTICLE 10 - REVISIONS DES PRIX

1) Redevance initiale

La valeur de la redevance initiale sera révisée à l'aide de la formule de variation suivante :

$$K = 0,08 \frac{PsdC}{PsdCo} + 0,17 \frac{Tus}{Tuso} + 0,30 \frac{S}{So} + 0,45 \frac{CAI}{Calo}$$

Pour une valeur des paramètres en vigueur à la date de facturation.

2) Redevance forfaitaire

$$Kb = 0,62 K1 + 0,23 K2 + 0,15 K3$$

$$\text{avec } K1 = \frac{F}{Fo} + y \frac{N}{No}$$

$$K2 = 0,15 + 0,70 \frac{S}{So} + 0,08 \frac{I}{Io} + 0,07 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

$$K3 = 0,15 + 0,40 \frac{S}{So} + 0,45 \frac{Tma}{Tmao}$$

3) Partie proportionnelle au nombre de logements

Cette partie de la redevance forfaitaire sera révisée à chaque facturation par application du coefficient Ka donné par :

$$Ka = 0,25 \frac{PsdC}{PsdCo} + 0,75 \frac{S}{So}$$

4) Jours supplémentaires et mètres cube d'eau chaude sanitaire supplémentaires

- révisable suivant Kb

Dans ces formules, établies en conformité des dispositions du décret 67,449 du 5 juin 1967 :

$$X + y = 1$$

X = proportion de chaleur produite à partir de fuel

Y = proportion de chaleur produite à partir de gaz

F = prix hors taxes de la tonne de fuel lourd N°2 , majoré du prix de transport entre la raffinerie et le point de livraison en vigueur à la date de livraison

$$F = 87,04 \frac{C}{Co} + 32,10 \frac{T}{To}$$

C = prix de la tonne de fuel départ de la raffinerie de Donge

Co	= indice au 1/10 / 69 départ de la Raffinerie	87,04
	Cote Donge	0

T = la transport de fuel sera révisé en fonction des paramètres T et communiqués par la Chambre Syndicale des transporteurs de produits pétroliers et industriels en citerne pour les transports par gros porteurs d'au moins 15 tonnes utiles et une distance de 247 Km.

To = indice en date du 1/10/69 : 54,68

N = index gazier publié au B.O.S.P

No = valeur de cet index au 1^{er} octobre 1969 : 93

CAI = index construction chauffage pour le département d'Indre et Loire en vigueur à la date de révision

CAIo = le même index en date du 1^{er} octobre 1969 2168

S = indice global pondéré des salaires des I.M.E publié au B. O. S. P. ; en vigueur à la date de révision.

So = le même indice en date du 1er octobre 1969 : 213
(B. O. S. P. n°20 du 14-12-1969)

I = index électrique haute tension publié au B. O. S. P. ; en vigueur à la date de révision

Io = le même index en date du 1^{er} octobre 1969 : 10.845
(B. O. S. P. n°22 du 30-11-1968)

PsdC = indice des produits et services divers « C » publié au B. O. S. P, en vigueur à la date de révision

PsdCo = le même indice en date du 1^{er} octobre 1969 : 142
(B. O. S. P n°18 du 22-10-1969)

Tma = indice de la tôle moyenne en acier A. 32. 2 publié au B. O. S. P, en vigueur à la date de révision

Tma = le même indice en date du 1^{er} octobre 1969 : 121
(B. O. S. P, n°18 du 22-10-1969)

Tus = indice des tubes soudés publié par le B. O. S. P

Tuso = le même indice en date du 1^{er} octobre 1969 118
(B. O. S. P. n°18 du 22-10-1969)

Lorsque l'application des coefficients K2 et K3 fait apparaître une variation de prix d'au moins 20 % en hausse ou en baisse, il est déterminé un nouveau prix de base de la façon suivante :

- le nouveau prix de base est déduit du précédent par application de la formule de variation correspondante définie ci-dessus, dans laquelle la partie fixe de 0,15 est remplacée par le terme :

$$0,15 \frac{\text{PsdC}}{\text{PsdCo}}$$

- ce nouveau prix sert aux paiements ultérieurs et est révisé pour chacun d'eux en appliquant la formule de variation initiale dans laquelle la partie fixe est rétablie. Les valeurs initiales des paramètres à retenir sont alors celles qui correspondent à la date d'établissement du nouveau prix de base.
- le même processus se reproduit à chaque variation en hausse ou en baisse de 20 %.

5) Gaz à usage domestique

La valeur du forfait évoluera comme le prix moyen hors taxe, des tarifs de base de l'ensemble de la clientèle de gaz de France, y compris les primes fixes éventuelles, les valeurs initiales correspondent à ce prix moyen pour l'année 1968.

ARTICLE 11 - PAIEMENTS

1) Paiement des droits de raccordement

Un abonnement n'entrera en vigueur qu'autant que l'Abonné aura effectué le versement du droit de raccordement et payé l'avance sur consommation dans les conditions prévues au Cahier des Charges annexé à la convention.

Elle sera réglée par chaque Abonné dans les conditions suivantes :

- 50 % six mois avant la première fourniture de chaleur, que ce soit pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou l'usage domestique
- 50 % au moment de cette première fourniture.

Le Concessionnaire effectuera toutes les formalités de mise en recouvrement de la redevance initiale ci-dessus définie.

2) Facturation des redevances forfaitaires

Les factures émises par le Concessionnaire en conformité des dispositions qui précèdent, seront établies en double exemplaire, l'un destiné à l'Abonné et l'autre à titre d'information au concédant.

Elles seront payables par les Abonnés dans les conditions suivantes :

a) Redevance de chauffage et d'eau chaude sanitaire

Par acompte de 1/ 8 le 1^{er} chacun des mois de septembre à avril, sur la base de la valeur de ces redevances, révisés suivant les valeurs des paramètres de révision ayant servi à la facturation définitive de l'exercice précédent.

Des factures définitives tenant compte, s'il y a lieu, de la durée effective du chauffage, des mètres cubes supplémentaires d'eau chaude, des variations de la surface des logements, seront établies le 20 juin de chaque année, les acomptes ainsi que le complément à verser seront exigibles dans les 30 jours.

b) Forfait gaz à usage domestique

Chaque mois à terme à échoir, par facture de 1/12 du forfait global annuel, réévalué suivant la valeur des paramètres de révision en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 12 - PERIODE DE DEMARRAGE

En période de démarrage et tant que l'ensemble des bâtiments raccordés à une même sous-station ne sera pas alimenté, la facturation de Concessionnaire sera établie en fonction du nombre total de logements d'un même bâtiment en service et de leur surface contractuelle cumulée, ainsi que proportionnellement au nombre de jours de fourniture (n). Le prix de règlement P sera calculé d'après la formule suivante :

1) Chauffage et eau chaude sanitaire

Forfait intégral

a) Pendant la saison de chauffage (du 1^{er} septembre au 31 mai)

$$P = F1 \left(0,30 \frac{n}{240} + 0,20 \frac{n}{357} \right)$$

b) En dehors de la saison de chauffage (du 1^{er} juin au 31 août)

$$P = F1 \left(0,20 \frac{n}{357} \right)$$

Forfait limité

a) pendant la saison de chauffage (1^{er} octobre - 30 avril)

$$P = F2 \left(0,80 \frac{n}{212} + 0,20 \frac{n}{357} \right)$$

b) En dehors de la saison de chauffage (1^{er} mai - 30 septembre)

$$P = F2 \left(0,20 \frac{n}{357} \right)$$

NOTA - Les jours supplémentaires de chauffage et les mètres cubes supplémentaires d'eau chaude sanitaire seront facturés comme indiqué ci-avant.

2) Forfait gaz

Durant la période initiale d'occupation des immeubles, le nombre de logements mis en service sera arrêté au fur et à mesure d'un commun accord entre l'Abonné et le Concessionnaire. Cette période ne pourra excéder un an pour un immeuble déterminé, après quoi tout logement donnera lieu au versement de sa quote part du forfait global.

ARTICLE 13 - MESURE D'ORIGINE

La distribution de chaleur dans les sous-stations est toujours soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui ont le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne peuvent s'opposer à la visite et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter aucun travail sur la partie primaire de leurs installations, par des ouvriers autres que ceux mandés par le Concessionnaire.

ARTICLE 14 - PENALITES ENCOURUES PAR LES ABONNES

En cas de retard d'un Abonné dans le paiement d'une facture due au Concessionnaire, celui-ci pourra, 15 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, interrompre la fourniture de chaleur pour le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire à la sous-station alimentant les bâtiments de l'Abonné.

Il devra notifier cette interruption par une nouvelle lettre recommandée avec préavis de 48 heures afin de permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, toutes dispositions pour pallier les conséquences d'un tel arrêt à l'intérieur des bâtiments.

Le Concessionnaire se trouve dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir dans les délais prévus, à l'Abonné défaillant, les deux lettres recommandées précitées.

Il est précisé que l'Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le libellé, la consistance ou le montant d'une facture, pour justifier un retard de paiement, les rectifications étant faites sur la facture suivant la réclamation si celle-ci est fondée.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, seule la redevance forfaitaire correspondant au combustible sera suspendue, les autres redevances continueront à être facturées.

En outre, le Concessionnaire pourra exiger que soient majorées les sommes qui lui sont dues du taux d'avances de la Banques de France, majoré de 2 points. Il pourra subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de ces intérêts et indemnités ainsi que les frais de remise en service sus, des sommes dues en principal.

ARTICLE 15 - SANCTION GENERALE DU REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement notamment en cas de non paiement de factures, le Concessionnaire se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais de contrevenant, le service de distribution de chaleur par fermeture de la sous-station dans les conditions prévues au Cahier des Charges annexé à la Convention et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou de tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles ni aux poursuites que le Concessionnaire peut exercer contre l'Abonné.

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE RÉMUNÉRER LES AGENTS

Il est interdit aux Abonnés et à tous leurs ayants droit de rémunérer sous quelque forme que ce soit et d'une manière quelconque, aucun agent du Concessionnaire.

ARTICLE 17 - VALIDITÉ DU PRESENT RÈGLEMENT

Les Abonnés sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions figurant en date du Cahier des Charges annexé à la convention et à tous ses avenants éventuels. Si un tel texte venait à présenter des contradictions avec le présent règlement, l'application découlant du Cahier des Charges et des ses avenants primerait sur le règlement.

Le concédant et le Concessionnaire peuvent à toute époque d'un commun accord modifier le présent règlement. Dans cette hypothèse, le concédant s'engage à procéder à une consultation préalable des Abonnés. Les nouvelles dispositions en découlant seront en plein droit applicables à tous les Abonnés.

ANNEXE 1

Prescription à respecter pour la construction du génie civil des sous-stations génératrices

Le sol devra être constitué par :

- une dalle de béton de 15 cm
- un isolant avec bords relevés
- une dalle flottante béton de 20 cm

Les murs en béton auront une épaisseur de 30 cm avec 20 cm à l'intérieur de la sous-station génératrice et posés sur dalle flottante des cloisons en Héralith enduit deux faces avec un matelas de laine de verre de 4 cm de côté murs extérieurs.

Le plafond devra être lourd.

Les pompes secondaires seront fixées sur un socle ayant une masse au moins égale à celle des pompes. Ce socle sera posé sur la chape par l'intermédiaire de bloc anti vibratile de fréquence 4 hertz (P5 de chez VIBRU ou similaire).

Les canalisations seront munies de raccords souples. Si ces mesures s'avéraient insuffisantes, le Concessionnaire prendrait à sa charge tous les dispositifs aux travaux supplémentaires pour que, dans les locaux voisins, les normes réglementaires soient respectées (30 db A avec une tolérance de 3 db).

VILLE DE TOURS

Société d'Économie Mixte d'Aménagement
de la Ville de TOURS

(S.E.M.A.V.I.T)

Zone d'habitation des Bords du Cher
1^{ère} ZUP de la Vallée du Cher

NOTICE GENERALE A L'USAGE DES CONSTRUCTEURS

Bureau d'Études Techniques

OMNIUM TECHNIQUE CTH
18, bd de la Bastille
PARIS 12^{ème}

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – GENERALITES

CHAPITRE 2 – ORGANISMES INTERESSES ET CHARGES D'AFFAIRE

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES ABBONNES

CHAPITRE 5 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS EN SOUS-STATION

.CHAPITRE 0 – GENERALITES

Conformément aux prescriptions du Cahier des Charges réglant les conditions de vente des terrains dans la zone des bords du Cher et dans la 1^{ère} ZUP de la Vallée du Cher, les Maîtres d’Ouvrages sont tenus de raccorder les bâtiments construits aux installations collectives de chauffage et de production de fourniture forfaitaire du gaz à usage « cuisine ».

Le but de la présente notice est de faire connaître aux différents maîtres d’ouvrage la marche à suivre en pratique pour assurer leur raccordement au réseau, des installations de production de chaleur, d’eau chaude sanitaire, et aux réseaux de gaz.

CHAPITRE 1 – ORGANISMES INTERESSES ET CHARGES D’AFFAIRE

A) S.E.M.A.V.I.T.

Société d’Economie Mixte d’Aménagement de la Ville de Tours.

Fonction

Société d’équipement chargée de l’aménagement et de la vente des terrains, mandataire de la Ville de Tours, concédant : 21 rue Emise Zola, Tours. Tél. 05 12 83.

B) OMNIUM TECHNIQUE OTH

Fonction

Bureau D’Etudes Techniques, 18 rue de la Bastille, PARIS 12^{ème}. Tél. 307 43 49.

C) S.C.B.C.

Fonction : concessionnaire.

Boulevard Richard Wagner, Tours.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

A la décision d’achat du terrain, le Maître d’Ouvrage recevra de la S.E.M.A.V.I.T. les indications générales sur le principe de raccordement au chauffage collectif ⁽¹⁾.

Avant le dépôt de la demande de permis de construire, le Maître d’Ouvrage prendra contact avec OTH et le Concessionnaire afin de définir, en fonction du plan de masse :

- l'emplacement de la ou des sous-stations par mélange, échange ou génératrices,
- éventuellement le tracé des canalisations qui y conduisent.

Cette mise au point devra recevoir l'accord technique d'OTH.

Après octroi du permis de construire, le Maître d’Ouvrage mettra au point :

- avec le Concessionnaire, les dispositions administratives et financières définitives de son raccordement, les demandes d'abonnement, etc...
- avec ses entreprises, les détails techniques et pratiques d'exécution.

⁽¹⁾ la présente notice

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

3.1 - Installation

Le Concessionnaire est tenu d'équiper les zones concédées des installations de production de chaleur, de production d'eau chaude sanitaire pour tous les bâtiments, et de réseaux de distribution de gaz pour la 1^{ère} ZUP de la Vallée du Cher.

Ces installations comprendront :

- un ensemble technique situé à proximité du Pont de Bordeaux sur la rive droite du Cher ; ce bâtiment regroupera tous les services nécessaires à la bonne marche des installations et notamment les livraisons de fuel et de gaz.

A partir de ce bâtiment, seront distribués les différents fluides :

- eau chaude surchauffée à 180°C pour les Bords du Cher
- eau chaude à 105°C pour la zone A de la première ZUP de la Vallée du Cher et gaz pour les zones B et B' de cette même ZUP.

Le bâtiment regroupera également les services généraux indispensables à la bonne marche des installations :

- bureaux, ateliers, salle de contrôle regroupant les alarmes.

Le fluide chauffant utilisable directement dans les corps de chauffe, et l'eau chaude sanitaire seront produits dans les sous-stations de différents types :

- sous-station par échange dans la zone des Bords du Cher
- sous-station par mélange dans la zone A de la première ZUP de la Vallée du Cher
- sous-station génératrice dans les zones B et B' de cette même ZUP.

L'ensemble des constructions est divisé en îlots, chacun des îlots étant desservi par une sous-station d'une puissance moyenne de 1400 th/h.

Le Concessionnaire assurera, à ses frais, la totalité des installations primaires, y compris la régulation du chauffage et les ballons de préparation et de stockage ou les échangeurs instantanés d'eau chaude sanitaire.

Pour la première ZUP de la Vallée du Cher, il réalisera également les réseaux et colonnes montantes de gaz jusqu'aux branchements des appartements.

3.2 - Exploitation

Les principales dispositions pratiques de l'exploitation de chauffage sont exposées dans ce paragraphe. Le règlement d'abonnement définit dans le détail les conditions de l'exploitation ainsi que les droits et les obligations des abonnés. On désigne dans ce qui suit, par abonné, l'ensemble des propriétaires desservis par une même sous-station.

3.2.1 - Demande d'abonnement

Toute fourniture de chaleur est subordonnée au dépôt préalable d'une demande d'abonnement rédigée par l'Abonné. Les délais de dépôt de cette demande sont exposés ci-après.

3.2.1 - Tarification

La fourniture de chaleur dont les modalités et les tarifs sont exposés en détail au règlement d'abonnement, sera facturée de la façon suivante :

VERSEMENTS INITIAUX

a) Droit de raccordement

- Versement proportionnel à la somme des puissances souscrites pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire pour la zone A et la zone Bords du Cher.
- Au m² habitable pour les logements des zones B – B' de la 1^{ère} ZUP de la Vallée du Cher.
- Pour la totalité de cette ZUP, les raccordements gaz cuisine seront facturés au logement raccordé.

b) Avance sur consommation

Le Concessionnaire demandera à tout nouvel abonné préalablement à la mise en service de son abonnement, le versement d'une avance sur consommation en vue, notamment de participer aux frais engagés par la constitution de stock de combustible ou de pièces de recharge.

VERSEMENTS EN COURS D'ABONNEMENT

Paiement de la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire

La chaleur et l'eau chaude sanitaire seront facturés au forfait.

Le forfait est basé, comme le versement initial, sur la surface habitable des immeubles au m² fictif, défini d'un commun accord entre l'Abonné, le Concessionnaire et le Concédant, en fonction des caractéristiques des bâtiments, de leur destination, et de leur puissance calorifique.

Pour les bâtiments n'utilisant pas d'eau chaude, le forfait en tiendra compte.

En règle générale, l'Abonné aura le droit entre deux types de forfait :

1) Forfait intégral

Cette redevance est indépendante de la durée de la période de chauffage et de la consommation réelle d'eau chaude sanitaire. Le Concessionnaire doit, dans ce cas, quelle que soit la saison, fournir la chaleur nécessaire pour maintenir les températures intérieures fixées à la demande d'abonnement. Il pourra interrompre le chauffage lorsque la température extérieure relevée à 9 heures le matin sera supérieure à +12°C pendant trois jours consécutifs.

2) Forfait limité

Cette redevance s'entend :

- pour une période de chauffage de 212 jours, comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril ; les jours en plus ou en moins de cette période seront facturés ou déduits ;
- pour une consommation annuelle d'eau chaude sanitaire de 0,55 m³/an par m² habitable (soit 40 m³/an pour un appartement moyen) ; chaque m³ d'eau chaude livrée au-delà de cette consommation de base sera facturée.

Les prestations comprises dans ces forfaits sont décrites dans le règlement d'abonnement.

3) Fourniture de gaz à usage cuisine

Dans le cadre de sa concession, le Concessionnaire délivrera au forfait le gaz cuisine si l'abonné ne s'y oppose pas.

3.2.3 - Interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire

Le Concessionnaire aura la possibilité d'interrompre le service pendant 8 jours au maximum pendant le mois d'août afin d'effectuer sur l'ensemble des installations les travaux d'entretien nécessaires.

Toutes autre interruption doit faire l'objet, sauf urgence, d'une demande expresse de l'autorité concédante, selon les modalités de règlement d'abonnement.

Par contre, le Concessionnaire est autorisé à interrompre son service lorsque les factures qu'il aura présentées à l'Abonné ne seront pas payées dans les conditions prévues au règlement d'abonnement.

3.2.3 - Pénalités du Concessionnaire

Des pénalités sont prévues en cas d'interruption non motivée ou d'insuffisance du chauffage ou de la température d'eau chaude sanitaire. Elles sont précisées au Cahier des Charges des Prescriptions spéciales.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DES ABONNÉS

4.1 - Délai de prise de contact

Après avoir achevé l'étude précise des besoins thermiques qui lui sont propres, le Maître D'Ouvrage, neuf mois au moins avant la date prévue pour le raccordement, fera parvenir au Concessionnaire la demande d'abonnement et le questionnaire qui y sont attachés.

4.2 - Base du versement initial

4.2.1 - Puissance souscrite (zone A, première ZUP de la Vallée du Cher)

La puissance souscrite par les abonnés pour les besoins de chauffage ne sera pas inférieure aux puissances déduites des déperditions calculées par les méthodes des règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de constructions et de déperditions de base des bâtiments (D.T.U. 19) majorées de 10% pour pertes du réseau secondaire.

En cas de chauffage par rayonnement, les calculs des déperditions feront apparaître séparément les pertes irrécupérables par parois horizontales extrêmes.

En cas de contestations sur le calcul des déperditions, le litige entre abonné et concessionnaire sera tranché par un organisme technique désigné par le concédant.

La puissance souscrite nécessaire pour la préparation de l'eau chaude sanitaire sera évaluée forfaitairement à 1,5 th/h/logement, toutes pertes comprises.

La puissance en sous-station est la somme des deux valeurs définies ci-dessus.

4.2.2 - Surface contractuelle (zone B – B')

Pour les bâtiments collectifs, le croisement initial sera basé sur la surface habitable.

Cette surface est celle définie dans l'arrêté ministériel du 21 mars 1966, publié au Journal Officiel du 22 mars 1966.

Pour les bâtiments et locaux annexes à usage collectif, cette surface appelée « surface fictive contractuelle » sera fixée à la demande d'abonnement sous le contrôle du Concédant en fonction des caractéristiques et de l'usage desdits bâtiments.

4.3 - Sous-stations

Les Maîtres d'Ouvrages doivent mettre gratuitement à la disposition du Concessionnaire le local de la sous-station qui doit recevoir les installations primaires et secondaires.

Les caractéristiques d'aménagement des sous-stations sont exposées dans le règlement d'abonnement.

L'aménagement précis du local sous-station sera réalisé après entente entre :

- L'architecte du Maître d'Ouvrage,
- L'installateur du secondaire qui établi les plans d'implantation des pompes, tuyauteries et appareillages du circuit secondaire,
- Le Concessionnaire et ses entreprises.

4.4 - Limites de prestations en sous-station

4.4.1 - Installations de chauffage (voir schéma de principe en annexe)

Les installations primaires sont fournies par le Concessionnaire, elles comprennent :

Pour la zone A

- deux vannes d'isolement
- un filtre à panier
- une vanne de régulation 3 voies
- un robinet de réglage.

Le fluide chauffant délivré sera régulé en fonction des conditions extérieures, sauf cas particuliers.

Pour la zone B

- des générateurs alimentés en gaz avec tous leurs accessoires
- éventuellement une vanne de régulation.

4.4.2 - Pour la production d'eau chaude sanitaire

Elles comprennent :

Pour la zone A

- un échangeur avec régulation, pompe et vase d'expansion. Cet échangeur est destiné à ne pas transmettre la pression primaire aux faisceaux échangeurs des ballons de stockage ;
- des ballons de stockage avec leurs accessoires.

Pour la zone B

- un préparateur instantané d'eau chaude avec tous ces accessoires.

4.4.3 - Installations secondaires à la charge de l'Abonné

Pour le chauffage

- les circuits à partir des vannes de sectionnement après régulation
- les pompes de circulation
- les sécurités supplémentaires jugées nécessaires
- les réseaux de distribution et les corps de chauffe
- le vase ou les installations d'expansion et les tuyauteries de raccordement, la fourniture des soupapes de sécurité à placer sur l'échangeur en d'installation en vase clos
- éventuellement un filtre à panier.

Ces limites sont identiques pour toutes les zones.

Pour les zones B, B', les installations seront raccordées non sur des vannes en attente, mais directement sur les collecteurs des générateurs.

Pour l'eau chaude sanitaire

- l'alimentation en eau froide
- le réseau de distribution et recyclage d'eau chaude
- les pompes de recyclage, d'eau chaude sanitaire et de relevage d'eau en sous-station (si nécessaire).

La fourniture de courant en sous-station et le raccordement à l'égout du puisard seront à la charge de l'Abonné.

Pour les zones B, B', l'évacuation de l'eau se fera avec un siphon de sol et colonne d'évacuation spéciale en fonte.

NOTA : les sous-stations pour la zone A seront en sous-sol et en terrasse ou toiture des bâtiments pour les zones B, B'. Dans ce cas, l'Abonné devra prévoir une gaine pour l'amenée de gaz.

VILLE DE TOURS

Société d'Économie Mixte d'Aménagement
de la Ville de TOURS

(S.E.M.A.V.I.T)

Zone d'habitation des Bords du Cher
1^{ère} ZUP de la Vallée du Cher

NOTICE GENERALE A L'USAGE DES CONSTRUCTEURS

ADDITIF N°1

ADDITIF N°1

A LA NOTICE GENERALE A L'USAGE DES CONSTRUCTEURS

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'avenant n°2 en date du 6 mai 1976 à la Convention de Concession, a pour objet :

- la modification des limites des installations dues par le Concessionnaire.

ARTICLE 2 -

Pour les programmes de construction de logements seulement, les limites des installations dues par le Concessionnaire sont modifiées et étendues, seront conformes aux dispositions figurant sur le schéma de principe n°4 bis annexé au présent additif.

FÉVRIER 1972

VILLE DE TOURS

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE D'AMÉNAGEMENT
DE LA VILLE DE TOURS

(S. E. M. A. V. I. T.)

ZONE D'HABITATION DES BORDS DU CHER

1ERE ZUP DE LA VALLEE DU CHER

ADDITIF N° 1 AU RÈGLEMENT D'ABONNEMENT

Article 1 - Objet de l'additif n° 1

Le présent additif a pour objet :

1°) alimentation en gaz des immeubles -

Par lettre CH/TR 1 n° 665 du 31 mars 1972 Monsieur le Ministre de l'Équipement et du logement a formulé des recommandations quant à l'alimentation des chaufferies réalisées en terrasse des immeubles d'habitation. Ces recommandations pliquent à tous les programmes de construction qui sont ou seront réalisés dans les zones B B¹ de la VALLEE DU CHER.

En conséquence, il a été décidé, afin d'accroître la sécurité des personnes et des biens, de modifier le schéma prévu pour l'alimentation en gaz des sous-stations génératrices implantées sur la terrasse supérieure des bâtiments, dans les zones B B¹ de la Vallée du Cher et qui consistait à réaliser cette alimentation par une colonne montante intérieure assurant également lorsque cela est techniquement possible, la desserte domestique des logements.

Dans le schéma modifié, ces chaufferies sont alimentées par une conduite indépendante passant à l'extérieur des bâtiments intéressés.

Le présent additif définit les travaux complémentaires à réaliser par le concessionnaire ainsi que la valeur de l'augmentation qui en résulte de la redevance initiale à la charge des Abonnés.

2°) Régime Financier -

d'examiner les incidences financières résultant des nouvelles conditions d'exploitation consécutives à la rationalisation de l'exploitation.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 2 - Conditions d'application de l'additif

Les clauses du présent additif ne sont pas applicables aux sous-stations génératrices construites au sol ou dont le plancher bas est situé à un niveau inférieur à celui du 1er étage des bâtiments qu'elles desservent. Ce sera en général le cas des bâtiments et locaux annexes à usage collectif.

Pour ces sous-station génératrices la redevance initiale n'est pas majorée et reste celle définie par l'article 9 du règlement d'abonnement.

Article 3 - Travaux à réaliser

Les travaux complémentaires, pour installation de conduites extérieures de gaz desservant les sous-stations génératrices implantées sur terrasse de bâtiments sont réalisés par Gaz de France qui les facture au concessionnaire.

Ils comprennent notamment :

- les conduites extérieures, depuis le réseau général GAZ de France jusqu'aux sous-stations génératrices
- les organes de sectionnement
- les protections mécaniques par coquilles métalliques
- la peinture de protection, réalisée au sol
- le levage et la mise en place
- les percements et rebouchages
- les chaises, supports nécessaires à la fixation des canalisations
- la mise à la terre
- les suspentes pour nacelles de visite en cours d'exploitation de la par
- verticalité des conduites, les nacelles étant à la charge de G.D.F.
- la peinture, la présentation à Gaz de France, la pose, la dépose des sus
- tes pour nacelles
- les contrôles et essais
- les frais divers, d'études, d'amortissement de matériel, etc... .

Article 4 - Majoration de la redevance initiale

Les frais résultant de la mise en place de conduites extérieures de gaz pour la seule alimentation des sous-stations génératrices implantées sur terrasses de bâtiments, seront pris en charge, par les Abonnés, sous forme d'une majoration de la redevance initiale due en application de l'article 9 du règlement d'abonnement.

Cette majoration est applicable uniquement aux immeubles d'habitation ainsi qu'aux bâtiments et locaux annexes à usage collectif, construits ou à construire dans les zones B et B[°] de la Vallée du Cher.

Elle a pour valeur hors taxe au 1er Octobre 1969 :

4.1. - Pour les logements : 1,13 S 1 Franc

S 1 ayant la même signification qu'à l'article 9 du règlement d'abonnement.

4.2. - Pour les bâtiments et locaux annexes à usage collectif :

1,13 S 2 Francs

S 2 ayant la même signification qu'à l'article 9 du règlement d'abonnement.

- Pour la Zone A : sans changement, soit :

- droit de raccordement : 238 N + 132,75 P Francs

- versement de garantie : 50 P Francs

- Pour les logements des zones B et B[°]

a) si l'alimentation en gaz domestique est techniquement possible :

-- droit de raccordement : 238 N + 10,31 S 1 Francs

-- versement de garantie : 7,00 S 1 Francs

b) si l'alimentation en gaz domestique n'est pas techniquement possible :

-- droit de raccordement : 10,31 S 1 Francs

-- versement de garantie : 7,00 S 1 Francs

-- Pour les batiments et locaux annexes à usage collectif des zones B et B'

- droit de raccordement : 10,31 S 2 Francs
- versement de garantie : 7,00 S 2 Francs

Les lettres N - P - S 1 - S 2 ont la même signification qu'à l'article 9 du règlement d'abonnement.

- Toutes les conditions particulières applicables dans le règlement d'abonnement aux anciennes valeurs de la redevance initiale sont applicables aux nouvelles valeurs de celle-ci.

Article 6 - Fournitures et prestations dues par le Concessionnaire

Le Concessionnaire assure à sa charge l'entretien complet et la garantie totale des matériels objet de l'article 3 - Travaux à réaliser - à l'exclusion des nacelles de visite.

Article 7 - Facturation de la chaleur -

Les redevances proportionnelles à la surface contractuelle de base fixée à l'article 9-2 du règlement d'abonnement et concernant la fourniture de chaleur à titre du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, seront affectées :

- 1° - pour les redevances facturées pour la période s'étendant du 1er Aout 1974 au 31 Juillet 1974, d'un coefficient minorateur fixé à 0,9575
- 2° - pour les redevances facturées à compter du 1er Aout 1974, d'un coefficient minorateur fixé à 0,9656.

Ces mêmes coefficients s'appliqueront également à la facturation des jours supplémentaires de chauffage et des mètres cube d'eau chaude sanitaire supplémentaires.

Article 8 - Révision des prix -

Le paramètre I de la formule de révision de prix K2 définie à l'article 10 du règlement d'abonnement dont la définition était :

- " EL = indice électricité publié au B.O.S.P.
en vigueur à la date de la révision
- " ELo = le même indice en date du 1er Octobre 1969 : 127
(B.O.S.P. n° 18 du 22.10.69)
- " tant qu'un index représentatif de l'énergie électrique haute tension ne sera pas publié.

Article 9 - Clause Générale ..

Il n'est rien changé aux autres clauses du règlement d'abonnement, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent additif.

VILLE DE TOURS

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE TOURS

(SEMAVIT)

ZONE D'HABITATION DES BORDS DU CHER

1ère ZUP DE LA VALLEE DU CHER

[ADDITIF N° 2]

AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ADDITIF. -

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'avenant N° 2 en date du 6 Mai 1976 à la Convention de Concession, a pour objet :

1.1.- Modification de la redevance initiale

La redevance initiale est modifiée pour les programmes de construction de logements ou de bâtiments et locaux annexes à usage collectif, dont la valeur des déperditions calorifiques par mètre carré de surface contractuelle sera inférieure à soixante dix-sept (77) millithermies par heure.

1.2.- Modification de la formule de révision de la redevance initiale

Il est décidé d'aménager la formule de révision de la redevance initiale définie à l'article 9 du règlement d'abonnement, par l'introduction d'une partie fixe égale à quinze pour cent (15 %).

1.3.- Modification des tarifs de fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaires

Il est décidé une diminution des tarifs de fourniture de chaleur, par suite :

- de l'amélioration constatée dans l'exploitation des installations de production d'énergie thermique,
- des effets de la législation nouvelle sur les économies d'énergie, qui conduisent à un abaissement des besoins en énergie thermique pour le chauffage des bâtiments, notamment d'habitation.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF. -

Les clauses du présent additif, relatives aux installations :

- modification de la redevance initiale,
- modification de la formule de révision de la redevance initiale,

sont applicables à tout programme de construction de logements ou de bâtiments et locaux à usage collectif situés dans la zone d'habitation des Bords du Cher, ainsi que dans les zones A, B et B¹ de la Vallée du Cher et dont la date de mise en service des installations primaires de production de chaleur sera postérieure au 1er Janvier 1975.

Elles seront applicables pour ce qui le concerne, à l'acompte sur redevance initiale que le Concessionnaire peut avoir perçu avant le 1er Janvier 1975.

Les clauses du présent additif, relatives à l'exploitation, sont applicables dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA REDEVANCE INITIALE. -

Lorsque la valeur des déperditions calorifiques par mètre carré de surface contractuelle est inférieure à soixante-dix-sept (77) millithermies par heure, il est appliqué un abattement C à la part 17,31 S de la redevance initiale définie à l'article de l'additif N° 1 du contrat d'abonnement.

La valeur de l'abattement C est donnée par la formule :

$$C = 0,40 \left[1 - \left(\frac{X}{92} \times 0,70 + 0,30 \right) \right]$$

où :

C = abattement applicable à la part 17,31 S de la redevance initiale,

X = déperditions calorifiques au m² de surface contractuelle du programme, en millithermies/heure,

92 = déperditions calorifiques moyennes au m² de surface contractuelle, constatées pour les bâtiments de logements en service ou réalisés avant application de l'arrêté du 10.04.1974.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA FORMULE DE REVISION DE LA REDEVANCE INITIALE. -

En application de l'article 1 du présent additif, la formule de révision de la redevance initiale, définie à l'article 9 du règlement d'abonnement, est annulée et remplacée par la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \left(0,08 \frac{PsdC}{PsdCo} + 0,17 \frac{TuS}{TuSo} + 0,30 \frac{S}{So} + 0,45 \frac{CAI}{CAIo} \right)$$

dans laquelle :

K = coefficient de révision,

PsdC indice des produits et services divers "C" publié au B.O.S.P. en vigueur à la date de révision,

PsdCo le même indice en date du 1er Octobre 1969 : 142
(B.O.S.P. n° 18 du 22.10.1969),

TuS indice des tubes soudés publié au B.O.S.P. en vigueur à la date de révision,

TuSo le même indice en date du 1er Octobre 1969 : 118
(B.O.S.P. n° 18 du 22.10.1969),

S indice global pondéré des salaires des I.M.E. publié au B.O.S.P. en vigueur à la date de révision,

So le même indice en date du 1er Octobre 1969 : 213
(B.O.S.P. n° 20 du 14.12.1969),

CAI index construction chauffage, pour le département d'Indre-et-Loire, en vigueur à la date de révision,

CAIo le même index en date du 1er Octobre 1969 : 2 168
(M.T.P.B. du 14.02.1970 - supplément n° 975).

ARTICLE 5 - FACTURATION DE LA CHALEUR.

Les clauses relatives à la facturation de la chaleur et figurant à l'article 1 de l'additif N° 1 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

Les redevances proportionnelles à la surface contractuelle de base, fixées à l'article 9 - 2-1 du règlement d'abonnement, pour fourniture de chaleur au titre du chauffage et de l'eau chaude sanitaire, seront affectées de coefficients minorateurs, suivant les modalités ci-après :

5.1. - Au titre de l'amélioration des conditions d'exploitation

5.1.1. - pour les redevances facturées pour la période s'étendant du 1er Août 1973 au 31 Juillet 1974, le coefficient minorateur est fixé à 0,9575;

5.1.2. - pour les redevances facturées pour les périodes s'étendant du 1er Août 1974 au 31 Juillet 1976, le coefficient minorateur est fixé à $0,9656 \times 0,98 = 0,9463$,

5.1.3. - pour les redevances facturées à compter du 1er Août 1976, le coefficient minorateur est fixé à : $0,9656 \times 0,99 = 0,9559$.

5.2. - Au titre de la diminution des besoins en énergie thermique pour le chauffage par suite de l'amélioration de l'isolation des nouveaux logements à réaliser

5.2.1. - Il est convenu de prendre comme valeur représentative de la moyen des déperditions par m² de surface contractuelle de base, pour la détermination périodique du coefficient minorateur défini ci-après la valeur moyenne des déperditions par m² de surface contractuelle de base des logements, les bâtiments et locaux annexes à usage collectif étant exclus.

5.2.2. - Il est convenu de calculer la valeur moyenne des déperditions par m² de surface contractuelle de base à chaque mise en service d'un nouveau programme de construction de logements.

5.2.3. - Il est constaté que la valeur moyenne des déperditions par m² de surface contractuelle de base pour l'ensemble des logements en service au 1er Août 1975 est de 92 millithermies/heure.

5.2.4. - A compter du 1er Août 1975, toute modification en baisse de la valeur moyenne des déperditions par m² de surface contractuelle de logements entraînera une minoration, complémentaire de celles définies au paragraphe 5.1. - ci-dessus, de la valeur des redevances proportionnelles à la surface.

Le coefficient minorateur sera égal à (1 - C) avec :

1^o/ tarification suivant forfait intégral et forfait limité, pour logements et bâtiments annexes avec fourniture d'eau chaude sanitaire :

$$C = 0,80 \times 0,62 \left\{ 1 - \left(\frac{X}{92} \times 0,70 + 0,30 \right) \right\}$$

2^o/ tarification suivant forfait intégral et forfait limité pour les logements sans fourniture d'eau chaude sanitaire, pour les jours supplémentaires de chauffage :

$$C = 1 \times 0,62 \left\{ 1 - \left(\frac{X}{92} \times 0,70 + 0,30 \right) \right\}$$

Dans ces formules :

- C = valeur à la date considérée de l'abattement applicable à la redevance par m² de surface contractuelle (1).
- 0,80 = suppression de la part eau chaude sanitaire.
- 0,62 = part combustible entrant dans la redevance par m² de surface contractuelle.
- X = valeur représentative de la moyenne des déperditions par m² de surface contractuelle, en millithermies/heure.
- 92 = moyenne des déperditions par m² de surface contractuelle pour les logements, au 1er Août 1975, en millithermies/heure.

ARTICLE 6 - CLAUSE GENERALE.

Il n'est rien changé aux autres clauses du règlement d'abonnement en date du 5 Mars 1973 et à son additif N° 1 en date du mois de Février 1975, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent additif.

(1) La valeur moyenne de l'abattement C pour une saison de chauffe est la moyenne prorata temporis des valeurs prises par l'abattement C au cours de cette saison de chauffe.

VILLE DE TOURS

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE TOURS

(SEMAVIT)

ZONE D'HABITATION DES BORDS DU CHER

ière ZUP DE LA VALLEE DU CHER

ADDITIF N° 3

AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF.-

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'avenant n° 4 du 19 Septembre 1977 à la Convention de Concession, a pour objet la mise à jour du règlement d'abonnement en fonction des textes réglementaires relatifs aux économies d'énergie, publiés à la date du 15 Avril 1977.

ARTICLE II - FACTURATION DE LA CHALEUR.-

Les clauses relatives à la facturation de la chaleur et figurant à l'article 9.2.1. du règlement d'abonnement sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.1. - Chauffage et eau chaude sanitaire :

Les abonnés auront le choix entre deux tarifications :

- 1) Forfait intégral
- 2) Forfait limité.

La fourniture de chaleur au titre du chauffage et de l'eau chaude sanitaire sera facturée par application des redevances forfaitaires annuelles dont la valeur hors taxe au 1er Octobre 1969 s'établit comme suit :

1) Forfait intégral

a) Logements

$$F_1 = 38,25 N + 8,42 S_1 \text{ Francs.}$$
$$E = 2,02 \text{ Francs/m}^3.$$

b) Bâtiments annexes

$$F'_1 = 8,87 S_2 \text{ Francs.}$$
$$E = 2,02 \text{ Francs/m}^3.$$

Les redevances F_1 et F'_1 sont indépendantes de la durée de la période de chauffage. Le concessionnaire doit, quelle que soit la saison, fournir la chaleur nécessaire pour maintenir les températures intérieures fixées à la demande d'abonnement. Il pourra interrompre le chauffage lorsque la température extérieure relevée à neuf heures le matin sera supérieure à + 12°C. pendant trois jours consécutifs.

La redevance E s'entend pour chaque m³ d'eau chaude sanitaire enregistré : compteur général en sous-station.

2) Forfait limité

a) Logements

$$F_2 = 38,25 N + 7,82 S_1 \text{ Francs.}$$
$$E = 2,02 \text{ Francs/m}^3.$$

b) Bâtiments annexes

$$F'_2 = 8,28 S_2 \text{ Francs.}$$
$$E = 2,02 \text{ Francs/m}^3.$$

Les redevances F_2 et F'_2 s'entendent :

- pour une période de chauffage de 212 jours comprise entre le 1er Octobre et le 30 Avril, les jours en plus ou en moins seront facturés ou déduits sur la base de :

$$\cdot \text{quote-part } P_1 \text{ chauffage} = 0,6 \frac{P_1}{212}$$

$$\cdot \text{quote-part } P_2 \text{ chauffage} = 0,7 \frac{P_2}{212}$$

en cas de reprise du chauffage du fait de l'abonné, la durée de la période effective de chauffage est à chaque fois majorée d'une journée.
La redevance E a la même définition qu'en forfait intégral.

Dans ces formules :

N - représente le nombre de logements

S1, S2 représentent la surface contractuelle de base des logements ou autres locaux telle que définie à l'article 1.5. du règlement d'abonnement

Dans le cas de locaux autres que les logements, S2 pourra être différent de S2 servant au calcul de la redevance initiale et sera fixé suivant les mêmes modalités.

Pour les immeubles de la zone d'habitation des Bords du Cher, la partie proportionnelle au nombre de logements n'est pas applicable.

Dans les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire la quote-part P2 et P3 de la partie proportionnelle à la surface habitable subira un abattement de 20 %.

Les redevances définies ci-dessus s'entendent hors taxe en valeur du 1er octobre 1969. Elles seront révisées dans les conditions précisées à l'article 2.11 du règlement d'abonnement et seront assujetties aux taxes en vigueur lors de la facturation.

La valeur de base des redevances forfaitaires et des redevances initiales s'entend pour un coefficient de déperdition compris entre 90 et 115 Kcal/h pour m² de surface contractuelle de base et pour des températures intérieures n'excédant pas :

- salle de séjour : + 20°C.
 - chambre : + 20°C.
 - cuisine : + 20°C.
 - salle d'eau : + 22°C.

Ces températures s'entendent en régime établi, portes et fenêtres fermées, locaux secs, meublés et occupés suivant leur destination.

ARTICLE III - REVISION DE PRIX.-

En conséquence des modifications ci-dessus, le coefficient "Kb" fixé à l'article 10 - Révision des Prix - du règlement d'abonnement est modifié comme suit :

$$K_B = 0,57 K_1 + 0,26 K_2 + 0,17 K_3$$

Il est précisé que la révision de prix concernant la redevance E s'effectuera en fonction du seul élément K1.

Il est par ailleurs précisé que les paramètres K1, K2 et K3 correspondent respectivement aux quotes-parts "P1", "P2" et "P3" du terme proportionnel à la surface contractuelle compris dans les redevances F1, F'1, F2 et F'2.

ARTICLE IV - CLAUSE GENERALE.

Il n'est rien changé aux autres clauses du règlement d'abonnement en date du 5 Mars 1973 et de ses additifs n° 1 et 2, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent additif lui-même applicable à partir du 1er Août 1977.

VILLE DE TOURS

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT

DE LA VILLE DE TOURS

(S. E. M. A. V. I. T.)

ZONE D'HABITATION DES BORDS DU CHER

1ère ZUP DE LA VALLEE DU CHER

ADDITIF N° 4

AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

Bureau d'Etudes Techniqu

O. T. H. CENTRE LOIRE
1, rue du Général-Niesse

37200 TOURS

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF. -

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'avenant n° 5, résulte des études menées dans le cadre des réunions périodiques prévues à l'article 2.11 au Cahier des Charges annexé à la Convention de Chauffage des Bords du Cher et a pour objet de préciser :

- les conditions de mise en place de robinets thermostatiques qui, par l'amélioration de l'équilibrage des installations, permettent un aménagement des tarifs de vente de la chaleur dans les conditions précisées au présent additif,
- la répercussion des modifications apportées aux dispositions contractuelles liant Gaz de France au Concessionnaire,
- l'application du Décret N° 79-907 du 22 Octobre 1979, relatif à la limitation de la température de chauffage des locaux.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF. -

- Les dispositions relatives à la pose des robinets thermostatiques s'appliquent à tous les Abonnés de l'Opération ayant adhéré aux conditions qui sont définies à l'article IV du présent additif.
- Les aménagements relatifs aux modifications liant Gaz de France et la S. C. B. C., ainsi que ceux relatifs à la limitation de température, s'appliquent à tous les Abonnés.

ARTICLE III - MODALITES D'APPLICATION. -

III-1. Les robinets thermostatiques seront mis en place par les soins et aux frais du Concessionnaire, qui équipera les radiateurs de chauffage situés dans les locaux orientés au Sud et à l'Ouest.

Il est précisé que ces appareils de régulation complémentaire venant en remplacement des robinets de radiateurs actuels demeurent à la charge du Concessionnaire dans le cadre de ses prestations, sous réserve que les usagers utilisent ces matériels dans des conditions normales.

III-2. Compte tenu des conditions obtenues auprès du fournisseur de gaz en ce qui concerne l'entretien des réseaux de distribution situé en aval du point de livraison, à partir de la date d'achèvement de la totalité de ces réseaux de desserte, la redevance proportionnelle au nombre de logements prévue à l'article 9.2.1. - Facturée aux Abonnés - et modifiée par l'article II de l'additif N° 3 au règlement d'abonnement sera annulée par l'application d'un coefficient minorateur applicable au terme proportionnel à la surface contractuelle.

III-3. En application du Décret N° 79-907 du 22 Octobre 1979 paru au Journal Officiel du 23 Octobre 1979, la température du chauffage des logements est fixée en moyenne à 19 °C.

ARTICLE IV - FACTURATION DE LA CHALEUR AUX ABONNES.

Les clauses relatives à la facturation de la chaleur telles que définies à l'article 9.2.1. du Règlement d'Abonnement, annulées et remplacées par les dispositions de l'article II de l'additif N° 3 au Règlement d'Abonnement, seront affectées d'coefficients suivants résultant des nouvelles conditions d'exploitation exposées ci-dessous :

- à compter de la saison 1977/1978, il sera appliqué aux termes Combustibles Chauffage et Eau Chaude Sanitaire le coefficient minorateur suivant..... 0,953
(annulation redevance proportionnelle - voir III-2 ci-dessous).
- à compter de la saison 1978/1979, il sera appliqué aux termes Combustibles Chauffage et Eau Chaude Sanitaire le coefficient minorateur suivant (pour les Abonnés ayant adhéré aux dispositions relatives à la pose des robinets thermostatiques).... 0,879
- à compter de la saison 1979/1980, il sera appliqué au seul terme Combustible Chauffage, en complément aux dispositions ci-dessus et contractuelles, du fait de la baisse de la température moyenne de chauffage, un coefficient minorateur de.. 0,93

ARTICLE V - CLAUSE GENERALE.

Il n'est rien changé aux autres clauses du Règlement d'Abonnement établi en date du 5 Mars 1973 et de ses additifs n° 1 - 2 et 3, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent additif applicable à partir de la saison 1977/1978.

VILLE DE TOURS

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA VALLEE DU CHER

ADDITIF N° 5
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif a pour objet :

- de préciser les nouveaux tarifs de vente de la chaleur, applicab à dater de la saison de chauffe 1983/1984, compte tenu que l'amortissement des robinets thermostatiques qui ont été mis en place le Concessionnaire est arrivé à terme, l'incidence de cet amortissement représentant 5 % (Cinq pour cent) de la redevance Combust au titre du chauffage.
- de simplifier la présentation des tarifs, en intégrant les diffé coefficients minorateurs énumérés ci-après :
 - 0,9559 sur les tarifs résultant de l'application de l'Article 5.1.3. de l'additif n° 2 au règlement d'abonnement.
 - 0,98 sur le terme P1 et 0,984 sur les termes P2 et P3 résult de l'application de l'Article 5.2.4. de l'additif n° 2 cité ci-avant.
 - 0,8797 sur les termes P1 et E résultant de l'application de l'Article IV de l'Avenant n° 4 au règlement d'abonnement
 - 0,93 sur le terme P1 résultant de la baisse de la température du chauffage de 1°C, en application de l'Article cité ci-dessus.
- d'actualiser les tarifs définis ci-dessus aux conditions économie du 1er Septembre 1983.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Les tarifs prévus au présent additif s'appliquent à tous les Abonnés de l'opération ayant accepté la pose de robinets thermostatiques c les conditions qui ont été arrêtées entre l'Autorité Concédante et Concessionnaire, aux termes de l'additif n° 4 au règlement d'abonnement.

Il est toutefois précisé que pour les Abonnés n'ayant pas retenu ce disposition, les tarifs de fourniture de chaleur, pour leur quote-p P1 "Combustible" seront majorés du coefficient correspondant à la r application du rabais y afférent, soit : 1,0838.

ARTICLE III - FACTURATION DE LA CHALEUR AUX ABONNÉS

Les tarifs indiqués à l'Article II, de l'additif n° 3 sont modifiés comme suit et s'établissent en Francs Hors Taxes, aux conditions économiques du 1er Septembre 1983 :

1 - FORFAIT INTEGRAL :a/ Logements :

F1	=	138 N + 48,69 S1 Francs
F2	=	17,92 Francs/m ³

b/ Bâtiments annexes :

F'1	=	51,28 S2 Francs
E	=	17,92 Francs/m ³

Les redevances F1 et F'1 sont indépendantes de la durée de la période de chauffage ; la redevance "E" s'entend pour chaque m³ d'eau chaude sanitaire enregistré au compteur général en sous-station.

2 - FORFAIT LIMITE :a/ Logements :

F2	=	138 N + 45,21 S1 Francs
E	=	17,92 Francs/m ³

b/ Bâtiments annexes :

F'2	=	47,87 S2 Francs
E	=	17,92 Francs/m ³

Les redevances F2 et F'2 s'entendent :

- pour une période de chauffe de 212 jours comprise entre les 1er Octobre et 30 Avril, les jours supplémentaires étant facturés sur la base de :

$$\text{quote-part "P1" Chauffage} = 0,6 \frac{P1}{212}$$

$$\text{quote-part "P2" Chauffage} = 0,7 \frac{P2}{212}$$

En cas de reprise du chauffage du fait de l'Abonné, la durée de la période effective de chauffage est à chaque fois majorée d'une journée.

La redevance E a la même définition qu'en forfait intégral.

Dans les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, les quotes-parts "P2" et "P3" des redevances F1, F'1, F2, F'2 subiront un abattement de 20 %.

En conséquence des nouveaux tarifs mentionnés ci-avant, les dispositions de l'Article III "REVISION DES PRIX" de l'additif n° 3 au règlement d'abonnement sont annulées et remplacées par :

A/ - Chauffage et eau chaude sanitaire

1°/ - Partie proportionnelle au nombre de logements

Cette partie de la redevance forfaitaire sera révisée à chaque facturation, par application du coefficient K donné par :

$$K_a = 0,25 \frac{PsdC}{PsdCo} + 0,75 \frac{S}{S_0}$$

2°/ - Partie proportionnelle à la surface contractuelle de b

Cette partie de la redevance forfaitaire et les jours complémentaires éventuels de chauffage seront révisés lors des facturations, par application du coefficient Kb donné par :

a/ - Redevance forfaitaire :

$$K_b = 0,757 K_1 + 0,145 K_2 + 0,098 K_3$$

Il est précisé que la révision de prix concernant la redevance E s'effectuera en fonction du seul élément K.

Il est par ailleurs précisé que les paramètres K1, K2 et K3 correspondent respectivement aux quotes-parts "P1", "P2" et "P3" du terme proportionnel à la surface contractuelle compris dans les redevances F1, F'1 et F'2.

Avec :

$$K_1 = x \frac{F}{F_0} + y (0,15 \frac{N}{N_0} + 0,85 \frac{PG}{PG_0})$$

$$K_2 = 0,15 + 0,70 \frac{S}{S_0} + 0,08 \frac{E_1}{E_{10}} + 0,07 \frac{PsdC}{PsdCo}$$

$$K_3 = 0,15 + 0,85 \frac{BT40}{BT40_0}$$

Dans ces formules :

$$x + y = 1$$

x = proportion de chaleur produite à partir du fioul

y = proportion de chaleur produite à partir du gaz.

Il est précisé que pour le calcul du coefficient "K1", et sauf dans les cas où l'utilisation du fioul :

- correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie
- se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

la part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur de "x" égale ou supérieure à 10 % (dix pour cent)

F	= prix hors taxes de la tonne de fioul lourd n° 2, cote de raffinerie incluse, majoré du coût du transport de la raffinerie de Donges à la chaufferie, en vigueur à la date de la livraison.
Fo	= le même prix hors taxes en date du 1er Septembre 1983 :
	1 545 + 11 + 97,85 =..... 1 653,85
N	= index gazier publié par Gaz de France.
No	= le même index au 1er Septembre 1983..... 452,3
PG	= prix du gaz publié par Gaz de France.
PGo	= le même prix du gaz au 1er Septembre 1983 en francs hors taxes par kWh PCS..... 0,10516
S	= indice salaires Industries Mécanique et Electrique publié au supplément du M.B.T.P. (en vigueur à la date de révision).
So	= le même indice en date du 1er Septembre 1983 (supplément du M.B.T.P. n° 48 du 25/11/1983)..... 487,4
E1	= indice électricité publié au B.O.C.C. en vigueur à la date de révision.
Elo	= le même indice en date du 1er Septembre 1983 (B.O.C.C. n° 20 du 08/11/1983)..... 538
PsdC	= indice des produits et services divers "C" publié au B.O.C.C. en vigueur à la date de révision.
PsdCo	= le même indice en date du 1er Septembre 1983 (B.O.C.C. n° 20 du 08/11/1983)..... 591
BT40	= index bâtiment chauffage publié au supplément du M.B.T.P. en vigueur à la date de révision.
BT40o	= le même index en date du 1er Septembre 1983 (supplément du M.B.T.P. n° 51 du 16/12/1983)..... 371,5

étant précisé que pour chaque saison de chauffe, les acomptes provisionnel seront calculés sur la base des conditions économiques connues au 1er Août précédent leur émission.

ARTICLE V - CLAUSE GENERALE

Il n'est rien changé aux autres clauses du règlement d'abonnement établi en date du 5 Mars 1973 et de ses additifs n° 1 à 4, lesquelles demeurent applicables, et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent additif, lui-même applicable à partir de la saison 1983/1984.

VILLE de TOURS

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
"DE LA VALLEE DU CHER"

A D D I T I F N° 6

AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

09.90

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF.

Le présent additif établi en conformité avec les dispositions de l'Avenant n° 7 au Cahier des Charges d'Concession a pour objet de préciser les nouveaux tarifs de vente de chaleur suite à la restructuration d'la tarification existante et à l'introduction d'une tarification au comptage.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF.

Les nouveaux tarifs définis dans le présent additif sont applicables à partir de la saison de chauffage 1990/1991. Ils concernent tous les abonnés de la concession.

ARTICLE III - TARIFICATION.-

Les tarifs indiqués à l'Article III de l'Additif n° 5 sont modifiés et s'établissent en Francs Hors Taxes, au conditions économiques du 31 Décembre 1989, comme suit :

1. Forfait intégral

a) Logements

$$F_1 = gc \cdot N_1 + (P_1 + P_2 + P_3) \cdot S_1 \quad \text{Francs}$$
$$e_1 = 14,44 \text{ F/m}^3$$

avec :

$$gc = 169,452 \text{ F/logement}$$
$$N_1 = \text{nombre de logements}$$
$$S_1 = \text{surface contractuelle des logements en m}^2$$
$$P_1 = 17,955 \text{ F/m}^2$$
$$P_2 = 11,368 \text{ F/m}^2$$
$$P_3 = 6,832 \text{ F/m}^2$$

b) Bâtiments annexes

$$F'_1 = (P_1 + P_2 + P_3) \cdot S_2 \quad \text{Francs}$$
$$e_1 = 14,44 \text{ F/m}^3$$

avec :

$$S_2 = \text{surface contractuelle des bâtiments annexes}$$
$$P_1 = 18,910 \text{ F/m}^2$$
$$P_2 = 11,974 \text{ F/m}^2$$
$$P_3 = 7,193 \text{ F/m}^2$$

Les redevances F_1 et F'_1 sont indépendantes de la période de chauffage, la redevance "e₁" s'entend pour chaque m³ d'eau chaude sanitaire enregistré au compteur général en sous-station.

2. Forfait limité

a) Logements

$$F2 = gc.NI + (P1 + P2 + P3).S1 \quad \text{Francs}$$
$$e1 = 14,44 \text{ F/m}^3$$

avec :

$$gc = 169,452 \text{ F/logement}$$
$$NI = \text{nombre de logements}$$
$$S1 = \text{surface contractuelle des logements}$$
$$P1 = 15,960 \text{ F/m}^2$$
$$P2 = 10,554 \text{ F/m}^2$$
$$P3 = 6,344 \text{ F/m}^2$$

b) Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3).S2 \quad \text{Francs}$$
$$e1 = 14,44 \text{ F/m}^3$$

avec :

$$S2 = \text{surface contractuelle des bâtiments annexes}$$
$$P1 = 16,900 \text{ F/m}^2$$
$$P2 = 11,176 \text{ F/m}^2$$
$$P3 = 6,717 \text{ F/m}^2$$

Les redevances $F2$ et $F'2$ s'entendent :

Pour une période de chauffage de 212 jours comprise entre les 1er Octobre et 30 Avril, les jour supplémentaires étant facturés sur la base de :

- . quote-part "P1" Chauffage = $0,6 P1/212$
- . quote-part "P2" Chauffage = $0,7 P2/212$

En cas de reprise du chauffage du fait de l'Abonné, la durée de la période effective de chauffage est chaque fois majorée d'une journée.

La redevance "e1" a la même définition qu'en forfait intégral.

Dans les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, les quote-parts "P2" et "P3" des redevances $F1$, $F'1$, $F2$, $F'2$ subiront un abattement de 20 %.

3. Tarification au comptage

Le présent additif complète les tarifications actuelles, forfait intégral et forfait limité, par une tarification basée sur un comptage d'énergie.

Les modalités liées à l'application de la tarification au comptage (conditions d'installation et d'exploitation du compteur, vérification...) sont définies dans l'Annexe 1 du présent Additif.

Cette tarification, dite "tarification au comptage", s'établit en francs hors taxes aux conditions économiques du 31 Décembre 1989, comme suit :

a) Logements

$$TC = gc.Nl + P1.C + (P2 + P3). S1 + R \quad \text{Francs}$$
$$e1 = 14,44 \text{ F/m}^3$$

avec :

gc = 169,452 F/logement

Nl = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

P1 = 142,250 F/MWh : coût du MWh consommé en sous-station

P2 = 11,368 F/m²

P3 = 6,832 F/m²

C = consommation d'énergie pour le chauffage, mesurée par le compteur en s/station et exprimée en MWh utiles

R = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit :

CALIBRE DU COMPTEUR	REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE EN F HT
	Valeur au 31 Décembre 1989
25	2 250
50	2 850
65	3 100
80	3 400
100	3 700
125	3 950
150	4 050

b) Bâtiments annexes

$$TC' = P1.C + (P2 + P3).S2 + R \quad \text{Francs}$$
$$e1 = 14,44 \text{ F/m}^3$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

P1 = 142,250 F/MWh

P2 = 11,974 F/m²

P3 = 7,193 F/m²

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en s/station et exprimée en MWh utiles

R = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (Paragraphe 3a)

4. Taxe sur la valeur ajoutée :

TVA (régime en vigueur en Décembre 1989)

Les redevances P1 et e1 correspondent aux termes applicables à la fourniture de l'énergie pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire. Elles sont assujetties au taux de TVA de 18,6 %.

La redevance proportionnelle au nombre de logements (gc) est assujettie au taux de TVA de 18,6 %.

Les redevances P2 et P3 applicables respectivement à la prestation "conduite, surveillance, petit entretien" (P2) et à la prestation de "garantie totale" (P3), pour l'ensemble des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire sont assujetties au taux de TVA de 5,5 % pour les logements ; pour les bâtiments annexes, le taux de TVA applicable pour ces prestations est de 18,6 %.

Ces dispositions en vigueur au 31 Décembre 1989 se réfèrent à l'Article 9.11 de la loi des finances d'22/12/89, commentée par les instructions du BO.3.C. 16.88 et 3.C.6.89.

ARTICLE IV - FORMULES DE REVISION.-

En conséquence des nouveaux tarifs mentionnés ci-avant, les dispositions de l'Article IV de l'Additif n° 5 au Règlement d'Abonnement sont annulées et remplacées par :

a) Pour les parties proportionnelles au nombre de logements (gc)

$$Ka = 0,25 \cdot PsdC/PsdCo + 0,75 \cdot S/So$$

b) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et el)

$$K1 = x \cdot F/Fo + y (0,15 \cdot N/No + 0,85 \cdot PG/PGo)$$

c) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2) et la redevance d'entretien des compteurs d'énergie thermiques (R)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \cdot S/So + 0,08 \cdot El/Elo + 0,07 \cdot PsdC/PsdCo$$

d) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \cdot BT40/BT40o$$

Dans ces formules :

$$x + y = 1$$

x = proportion de chaleur produite à partir du fioul

y = proportion de chaleur produite à partir du gaz

Il est précisé que pour le calcul du coefficient "K1", et sauf dans les cas où l'utilisation du fioul :

- correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie,

- se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

la part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur de "x" égale ou supérieure à 10 % (dix pour cent).

F	= prix hors taxes de la tonne de fioul n° 2TBTS, cote de raffinerie incluse, majoré du coût du transport de la raffinerie de DONGES à la chufferie, en vigueur à la date de la livraison	
Fo	= le même prix hors taxes en date du 31 Décembre 1989 Soit (1 183 + 100,55)	1 283,55
N	= index gazier publié par Gaz de France	
No	= le même index au 31 Décembre 1989	450,00
PG	= prix du gaz publié par Gaz de France	
PGo	= le même prix du gaz au 31 Décembre 1989 en centimes HT par KWh PCS	6,489
S	= indice salaires Industries Mécanique et Electrique publié au supplément du M.B.T.P. (base 100 - Janvier 1973)	
So	= le même indice en date du 31 Décembre 1989	660,80
EI	= indice électricité (moyenne tension CVS) publié au B.O.C.C. (base 100 en 1985)	
Elo	= le même indice en date du 31 Décembre 1989	100,90
PsdC	= indice des produits et services divers "C" publié au B.O.C.C. (base 100 Janvier 1990)	
PsdCo	= le même indice en date du 31 Décembre 1989	99,577
BT40	= index bâtiment chauffage publié au supplément du M.B.T.P. (base 100 Janvier 1974)	
BT40o	= le même index en date du 31 Décembre 1989	502,20

ARTICLE V - CLAUSES GENERALES.-

Les clauses du Règlement d'Abonnement et des Additifs n° 1 à 5 non modifiées par les clauses du présent additif demeurent normalement applicables.

Fait à TOURS, le

VILLE de TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
"DE LA VALLEE DU CHER"

ADDITIF N° 6
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT

- ANNEXE 1 -

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES COMPTEURS DE CHALEUR

Les Abonnés souhaitant opter pour la solution comptage adresseront leur demande à la S.C.B.C. par lettre recommandée avec avis de réception. En ce qui concerne les copropriétés, la demande devra être accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le Service Architecture et Bâtiments de la Ville de TOURS et la S.C.B.C. se tiendront à leur disposition afin d'examiner, le cas échéant, l'opportunité d'une telle option.

Pour toute demande formulée avant la fin de la saison de chauffe (30 Avril) la mise en application pourra être effectuée à partir du début de la saison suivante (1er Octobre). La nouvelle option retenue le sera pour une période minimale de huit ans.

La fourniture et l'installation du compteur d'énergie thermique par la S.C.B.C. feront l'objet d'un devis pour accord, adressé à chaque Abonné qui aura choisi ce système de tarification.

Les caractéristiques techniques, la marque et le point d'implantation du compteur d'énergie thermique seront déterminés par la S.C.B.C., conformément aux normes et règles en vigueur, et seront communiqués à chaque Abonné concerné, dans le cadre du devis précité, afin qu'il puisse formuler ses observations sous un délai de 15 jours.

Le contrôle et l'entretien complet du compteur d'énergie thermique effectué annuellement et l'étalonnage réglementaire seront assurés sous la responsabilité de la S.C.B.C.

Tout contrôle ou étalonnage demandé par les Abonnés sera à leur charge si ce contrôle ne met pas en évidence d'écart supérieur à la tolérance maximale garantie par le constructeur. Il sera à la charge de la S.C.B.C. dans le cas contraire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le CONCESSIONNAIRE les remplacera par un nombre de MWh calculé à partir du nombre du MWh enregistré pendant la même période qui suivra la vérification, ces derniers étant ajustés proportionnellement aux degrés jours unifiés.

**VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »**

**ADDITIF N° 7
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT**

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif établi en conformité avec les dispositions de l'avenant n° 8 au Cahier des Charges de Concession a pour objet de préciser les nouveaux tarifs de vente de chaleur suite à la mise en service d'une centrale de cogénération.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Les nouveaux tarifs définis dans le présent additif sont applicables à compter du 1er septembre 1997; ils concernent tous les abonnés de la Concession.

ARTICLE III - TARIFICATION

Les tarifs indiqués à l'article III de l'additif n° 6 sont annulés et remplacés par les tarifs précisés ci-après, ceux-ci s'entendent en Francs Hors Taxes, aux conditions économiques de juillet 1995.

Les différents termes P1 chauffage sont affectés d'un coefficient de 0,89 pendant une période limitée à 12 ans, ce coefficient résultant de la mise en service des équipements de cogénération.

1 - FORFAIT INTEGRAL

a) Logements

$$F1 = gc.N1. + (P1 + P2 + P3) . S1 \quad \text{Francs}$$

$$e1 = 15,45 \text{ francs / m}^3$$

avec :

$$gc = 195,43 \text{ F /logements}$$

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

$$P1 = 19,21 \text{ F/ m}^2 \times 0,89$$

$$P2 = 12,86 \text{ F/ m}^2$$

$$P3 = 8,16 \text{ F/ m}^2$$

b) Bâtiments annexes

$$F'1 = (P1 + P2 + P3) . S2 \quad \text{Francs}$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

$$e1 = 15,45 \text{ Francs / m}^3$$

$$\begin{aligned}P1 &= 20,23 \text{ F/ m}^2 \times 0,89 \\P2 &= 13,54 \text{ F/ m}^2 \\P3 &= 8,59 \text{ F/ m}^2\end{aligned}$$

Les redevances F1 et F'1 sont indépendantes de la période de chauffage, la redevance « e1 » s'entend pour chaque m³ d'eau chaude sanitaire enregistré au compteur général en sous-station.

2 - FORFAIT LIMITE

a) Logements

$$F2 = gc.N1. + (P1 + P2 + P3) . S1 \quad \text{Francs}$$

$$e1 = 15,45 \text{ francs / m}^3$$

avec :

$$gc = 195,43 \text{ F /logements}$$

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

$$P1 = 17,08 \text{ F/ m}^2 \times 0,89$$

$$P2 = 11,94 \text{ F/ m}^2$$

$$P3 = 7,57 \text{ F/ m}^2$$

b) Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) . S2 \quad \text{Francs}$$

$$e1 = 15,45 \text{ Francs / m}^3$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

$$P1 = 18,08 \text{ F/ m}^2 \times 0,89$$

$$P2 = 12,64 \text{ F/ m}^2$$

$$P3 = 8,02 \text{ F/ m}^2$$

Les redevances F2 et F'2 s'entendent :

Pour une période de chauffage de 212 jours comprise entre les 1er octobre et 30 avril, les jours supplémentaires étant facturés sur la base de :

- quote-part « P1 » Chauffage : 0,6 P1 / 212
- quote-part « P2 » Chauffage : 0,7 P2 / 212

En cas de reprise du chauffage du fait de l'Abonné, la durée de la période effective du chauffage est à chaque fois majorée d'une journée.

La redevance « e1 » a la même définition qu'en forfait intégral.

Dans les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, les quotes-parts « P2 » et « P3 » des redevances F1, F'1, F2, F'2 subiront un abattement de 20%.

3- TARIFICATION AU COMPTAGE

a) Logements

$$TC = gc \cdot N1 + P1.C + (P2 + P3) \cdot S1 + Rc \quad \text{Francs}$$

$$e1 = 15,45 \text{ Francs / m}^3$$

avec :

$$gc = 195,43 \text{ F / logements}$$

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles.

P1 = 152,187 F / MWh x 0,89 : coût du Mégawatt / heure consommé en sous station

P2 = 12,86 F / m²

P3 = 8,16 F / m²

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit :

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	2544,53
D = 50	3223,07
D = 65	3505,79
D = 80	3845,06
D = 100	4184,33
D = 125	4467,06
D = 150	4580,15

b) Bâtiments annexes

$$TC' = P1.C + (P2 + P3) \cdot S2 + Rc$$

$$e1 = 15,45 \text{ Francs / m}^3$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en MWh utiles

$$P1 = 152,187 \text{ F / MWh} \times 0,89$$

$$P2 = 13,54 \text{ F / m}^2$$

$$P3 = 8,59 \text{ F / m}^2$$

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3a).

Les redevances : - F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage.

- e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

4 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TVA - Régime en vigueur au 1er juillet 1995

Les redevances fixées ci-avant sont assujetties à la TVA au taux de 20,6 %. Toute variation de ce taux sera répercutée intégralement sur les redevances.

ARTICLE IV - FORMULES DE REVISION

En conséquence des nouveaux tarifs mentionnés ci-avant, les dispositions de l'article IV de l'Additif n° 6 au Règlement d'Abonnement sont annulées et remplacées par les suivantes :

a) Pour les parties proportionnelles au nombre de logements (gc)

$$Ka = 0,25 \cdot \frac{\underline{\text{PsdC}}}{\underline{\text{PsdCo}}} + 0,75 \cdot \frac{\underline{\text{S}}}{\underline{\text{So}}}$$

b) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = x \frac{\underline{\text{F}}}{\underline{\text{Fo}}} + y (0,17 \cdot \frac{\underline{\text{PF}}}{\underline{\text{PFo}}} + 0,74 \cdot \frac{\underline{\text{B}}}{\underline{\text{Bo}}} + 0,47 \cdot \frac{\underline{\text{PH}}}{\underline{\text{PHo}}} + 0,50 \cdot \frac{\underline{\text{I}}}{\underline{\text{Io}}} - 0,88 \cdot \frac{\underline{\text{R}}}{\underline{\text{Ro}}})$$

c) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2) et la redevance d'entretien des compteurs d'énergie thermique (R).

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{\underline{\text{S}}}{\underline{\text{So}}} + 0,08 \cdot \frac{\underline{\text{El}}}{\underline{\text{Elo}}} + 0,07 \cdot \frac{\underline{\text{PsdC}}}{\underline{\text{PsdCo}}}$$

d) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \cdot \frac{BT40}{BT40o}$$

Dans ces formules :

$$x + y = 1$$

x = proportion de chaleur produite à partir du fioul
y = proportion de chaleur produite à partir du gaz

Il est précisé que pour le calcul du coefficient « K1 », et sauf dans les cas où l'utilisation du fioul :

- correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie,
- se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

la part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur « x » égale ou supérieure à 10 % (dix pour cent).

F = représente l'indice DHYCA publié par la Direction des hydrocarbures, pour la qualité Fioul lourd n°2 TBTS HTVA, en prix moyen mensuel

Fo = le même indice en date du 1er juillet 1995, soit: 754

les paramètres de base en vigueur à la date du 1er juillet 1995 sont :
(barème TEP, niveau 1.b publié par Gaz de France)

PFo : Prime fixe journalière	211,98 c HT / kWh jour
Bo : Prix de base du kWh	14,42 c HT / kWh
PHo : Prix du kWh plein hiver	11,81 c HT / kWh
Io : Prix du kWh inter saison	10,69 c HT / kWh
Ro : Réduction de tranche et de modulation	5,96 c HT / kWh

c = centimes

S : indice salaires Industries Mécanique et Electrique publié au supplément du M.B.T.P

So : le même indice en date du 1er juillet 1995 : 768,4

El : indice électricité (moyenne tension CVS) publié au B.O.C.C (base 100 en 1985)

Elo : le même indice en date du 1er juillet 1995 : 104

PsdC : indice des produits et services divers « C » publié au B.O.C.C (base 100 janvier 1990)

PsdCo : le même indice en date du 1er juillet 1995 : 112

BT40 : index bâtiment chauffage publié au supplément du M.B.T.P (base 100 janvier 1974)

BT40o : le même index en date du 1er juillet 1995 : 613,40

Les indices PF, B, PH, I, R et IF, S, El, PsdC, BT40 sont les valeurs moyennes prorata temporis des différents paramètres connues à la date de facturation.

e) Evolution tarifaire

Au cas où l'évolution des prix de rachat de l'électricité par EDF évoluerait, globalement en Francs courants, de plus de 2 % par an pendant 3 années consécutives à la baisse ou à la hausse (RE), il est convenu d'appliquer aux termes P1 et e1 le coefficient correcteur suivant :

(Toutefois, l'augmentation ne pourra en aucun cas être supérieure au pourcentage consenti).

Coefficient correcteur CC = 1 + [1,075 x (1 - RE)]

avec RE = (0,22 k1 + 0,04 k2 + 0,02 k3) Abt + 0,14 PM + 0,26 HM + 0,32 DSM
k1o k2o k3o Abto PMo HMo DSMo

dans laquelle les paramètres de base en vigueur à la date du 1er juillet 1995 sont : (barème d'achat EDF à la production autonome ref. A MODULABLE)

Abto : Prix fixe annuel : 638,90 F / kW

PMo : Prix du kWh en pointe mobile : 74,89 c HT / kWh

HMo : Prix du kWh en heure d'hiver mobile : 45,86 c HT / kWh

DSMo : Prix du kWh en heure de demi-saison mobile: 22,86 c HT / kWh

k1o : Coefficient de puissance réduite PM: 0,71

k2o : Coefficient de puissance réduite HH: 0,15

k3o : Coefficient de puissance réduite HD: 0,06

Les indices : Abt, PM, HM, DSM, k1, k2, k3 sont les valeurs moyennes prorata temporis de septembre à avril pour la saison considérée.

ARTICLE V - CLAUSES GENERALES

Les clauses du Règlement d'Abonnement et des Additifs n° 1 à 6 non modifiées par le présent Additif restent normalement applicables.

Fait à TOURS le 27 octobre 1997

**VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »**

**ADDITIF N° 8
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT**

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'avenant n° 9 au Cahier des Charges de Concession, a pour objet la prise en compte du nouvel indice ICHTTS1 (Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises) pour la révision des coefficients Ka et K2 suite à la suppression de la publication de l'indice des Industries Mécaniques et Electriques « IME » utilisé jusqu'à présent.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Le nouvel indice défini dans le présent additif est applicable à compter du 1er janvier 1998; il concerne tous les abonnés de la Concession.

ARTICLE III - FORMULES DE REVISION

Les dispositions de l'article IV paragraphes a) et c) de l'Additif n° 7 au Règlement d'Abonnement sont annulées et remplacées par les suivants:

- a) Pour les parties proportionnelles au nombre de logements (gc)

$$Ka = \frac{0,25 \text{ PsdC} + 0,75 \text{ S} \times \text{ICHTTS1}}{\text{PsdCo} \quad \text{So} \quad \text{ICHTTS1o}}$$

- c) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2) et la redevance d'entretien des compteurs d'énergie thermique (R)

$$K2 = \frac{0,125 + 0,725 \text{ S} \times \text{ICHTTS1} + 0,08 \text{ El} + 0,07 \text{ PsdC}}{\text{So} \quad \text{ICHTTS1o} \quad \text{Elo} \quad \text{PsdCo}}$$

Dans ces formules:

S représente la valeur du dernier indice des Industries Mécaniques et Electriques IME, connu à la date de publication du nouvel indice soit 794,6

So représente la valeur du même paramètre au mois Mo soit 768,4

ICHTTS1o représente la valeur de l'indice du coût horaire du travail tous salariés, charges salariales comprises connu au 1^{er} janvier 1998 soit 100

ICHTTS1 représente la valeur moyenne prorata temporis de ce même indice connu à la date de facturation

Les définitions et les valeurs de base des indices PsdC et El restent inchangées.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE IV - CLAUSES GENERALES

Les clauses du Règlement d'Abonnement et des Additifs n° 1 à 7 non modifiées par le présent Additif restent normalement applicables.

Fait à TOURS le 27 mai 1998

**VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »**

**ADDITIF N° 9
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT**

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif établi en conformité avec les dispositions des avenants n° 9, 10 et 11 au Cahier des Charges de Concession a pour objet de préciser les nouveaux tarifs de vente de chaleur compte tenu :

- de l'actualisation de ces derniers en valeur 01 février 2001, date de prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires de Gaz de France.
- de la conversion de la tarification en euros,
- de la définition de la nouvelle formule d'indexation des postes P1 et e1

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Les nouveaux tarifs définis dans le présent additif sont applicables à compter du 1er février 2001; ils concernent tous les abonnés de la Concession.

ARTICLE III - TARIFICATION

Les tarifs de base mentionnés à l'article IV de l'avenant n° 8 sont annulés et remplacés par ceux indiqués ci-après.

Ces tarifs sont établis en euros Hors Taxes, aux conditions économiques du 01 février 2001 ; les différents termes P1 chauffage seront affectés d'un coefficient minorateur de 0,89, pendant une période limitée à 12 ans, ce coefficient résultant de la mise en service des équipements de cogénération.

1- Forfait intégral

a) Logements

$$F1 = \text{gc. Nl.} + (\text{P1} + \text{P2} + \text{P3}) \cdot \text{S1}$$

$$e1 = 4,364 \text{ € /m}^3$$

avec :

$$\text{gc} = 33,321 \text{ €/logements}$$

$$\text{Nl} = \text{nombre de logements}$$

$$\text{S1} = \text{surface contractuelle des logements}$$

$$\text{P1} = 5,427 \text{ €/m}^2 \times 0,89$$

$$\text{P2} = 2,145 \text{ €/m}^2$$

$$\text{P3} = 1,331 \text{ €/m}^2$$

b) Bâtiments annexes

$$F'1 = (P1 + P2 + P3) \cdot S2$$

$$e1 = 4,364 \text{ €/m}^3$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

$$P1 = 5,715 \text{ €/m}^2 \times 0,89$$

$$P2 = 2,258 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,401 \text{ €/m}^2$$

2- Ferfaits limité

a) Logements

$$F2 = gc \cdot N1 + (P1 + P2 + P3) \cdot S1$$

$$e1 = 4,364 \text{ €/m}^3$$

avec :

$$gc = 33,321 \text{ €/logements}$$

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

$$P1 = 4,825 \text{ €/m}^2 \times 0,89$$

$$P2 = 1,991 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,235 \text{ €/m}^2$$

b) Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) \cdot S2$$

$$e1 = 4,364 \text{ €/m}^3$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

$$P1 = 5,107 \text{ €/m}^2 \times 0,89$$

$$P2 = 2,108 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,308 \text{ €/m}^2$$

3- Tarification au comptage

a) Logements

$$TC = gc \cdot N1 + P1 \cdot C + (P2 + P3) \cdot S1 + Rc$$

$$e1 = 4,364 \text{ €/m}^3$$

avec :

gc = 33,321 €/logements

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en MWh utiles

P1 = 42,991 €/MWh x 0,89 : coût du Mégawatt/heure consommé en sous station

P2 = 2,145 €/m²

P3 = 1,331 €/m²

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit:

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	424,38 €/ an
D = 50	537,55 € / an
D = 65	584,71 € / an
D = 80	641,29 € / an
D = 100	697,88 € / an
D = 125	745,03 € / an
D = 150	763,89 € / an

b) Bâtiments annexes

TC' = P1.C + (P2 + P3). S2 + Rc

e1 = 4,364 €/m³

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en MWh utiles

P1 = 42,991 €/MWh x 0,89

P2 = 2,258 €/m²

P3 = 1,401 €/m²

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3a).

Les redevances :

- F1, F'1; F2, F'2; TC, TC'; représentent la facturation de la fourniture de chauffage.
- e1; représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

ARTICLE IV - INDEXATION DES TARIFS

L'article V de l'avenant n°8 est annulé et remplacé par :

a) Pour les parties proportionnelles au nombre de logements (gc)

$$Ka = 0,25 \frac{PsdC}{PsdC_0} + 0,75 \frac{S}{S_0}$$

b) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = x \frac{F}{F_0} + y \left(0,0969 \frac{PF}{PF_0} + 0,9054 \frac{PH}{PH_0} + 0,1595 \frac{PE}{PE_0} - 0,1618 \frac{R}{R_0} \right)$$

c) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2) et la redevance d'entretien des compteurs d'énergie thermique (R)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{S}{S_0} + 0,08 \frac{El}{El_0} + 0,07 \frac{PsdC}{PsdC_0}$$

d) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \frac{BT40}{BT40_0}$$

Dans ces formules :

$$x + y = 1$$

x = proportion de chaleur produite à partir du fioul

y = proportion de chaleur produite à partir du gaz

Il est précisé que pour le calcul du coefficient «K1», et sauf dans les cas où l'utilisation du fioul :

- correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie,
- se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

la part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur de «x» égale ou supérieure à 10% (dix pour cent).

F = représente la valeur de l'indice mensuel établi à partir des prix DIMAH (Direction des Matières et Hydrocarbures, ex DHYCA) publié par le SNEC au supplément du M.B.T.P. pour la qualité Fioul lourd n°2 TBTS HTVA,

F_o = le même indice en date du 1er février 2001, soit:191,53

les paramètres de base en vigueur à la date du 1er février 2001 sont :
(barème S2S, niveau 2 publié par Gaz de France le 01/01/2001)

PFo : Prime fixe journalière 0,35652 €/kWh PCS/jour

PHo : Prix proportionnel du kWh d'Hiver 0,02250 €/kWh PCS

PEo : Prix proportionnel du kWh d'Eté 0,02034 €/kWh PCS

Ro : Réduction de 2^{ème} tranche 0,00346 €/kWh PCS

S = représente la valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises ICHHTS1 publié au supplément du M.B.T.P

S_o = le même indice en date du 1er février 2001: 109,90

El = représente l'indice électricité basse tension CVS publié au BMS ou au supplément du M.T.P.B.

El_o = le même indice en date du 1er février 2001: 84,70

PsdC = indice des produits et services divers «C» publié au B.O.C.C.
(base 100 janvier 1990)

PsdC_o = le même indice en date du 1er février 2001: 119,20

BT40 = index bâtiment chauffage publié au supplément du M.B.T.P.
(base 100 janvier 1974)

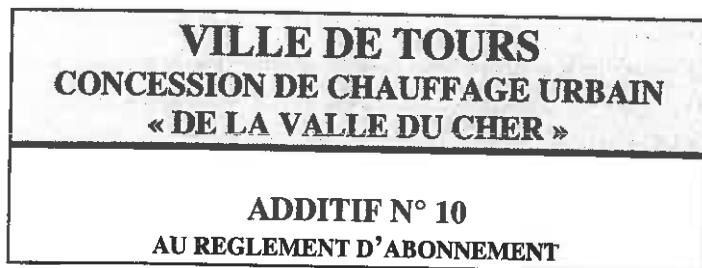
BT40_o = le même index en date du 1er février 2001: 662,6

Les indices PF, PH, PE, R, et F, S, El, PsdC, BT40 sont les valeurs moyennes prorata temporis des différentes valeurs connues à la date de facturation.

ARTICLE V - CLAUSE GENERALE

Les clauses du Règlement d'Abonnement et des Additifs n° 1 à 8 non modifiées par le présent Additif restent normalement applicables.

Fait à TOURS le 01 octobre 2002



ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif établi en conformité avec les dispositions des avenants n° 12, 13 et 14 au Cahier des Charges de Concession, a pour objet :

- La prise en compte du nouvel indice FSD2, en remplacement de l'indice PSD, imposé par la décision de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- De préciser les nouveaux tarifs de vente de chaleur, applicables au 01 décembre 2007, suite à la modernisation du réseau de chauffage urbain et à la mise en service industrielle de la cogénération « SUD ».
- De préciser :
 - les nouvelles dispositions tarifaires, applicables au 01 janvier 2007 suite, notamment, à l'intégration des ouvrages de la cogénération « NORD » aux actifs de la Concession et aux économies d'exploitation générées par le Concessionnaire.
 - Les modalités de communication périodique entre le Concessionnaire et les abonnés visant :
 - à les informer quand à leur choix de souscrire entre trois types de tarification, dont deux avec nouvelle option d'ajustement annuel
 - à transmettre, à tout abonné qui en fera la demande, un bilan d'activité annuel synthétique individualisé.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Les nouveaux tarifs ou dispositions définis dans le présent additif sont applicables à compter :

- du 1^{er} juillet 2008 pour les dispositions relatives à l'article IV chapitre 4 « option d'ajustement annuel »
- de la mise en service industrielle de la cogénération « SUD », soit le 1^{er} décembre 2007, pour l'application du coefficient de 0,92 sur les termes P1 chauffage et e1 eau chaude sanitaire.
- du 1^{er} janvier 2007 pour l'ensemble des autres dispositions.

Ils concernent tous les abonnés de la Concession.

ARTICLE III – PRISE EN COMPTE DE L'INDICE FSD2

La Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a annoncé la suppression des indices PSD et propose en remplacement l'indice FSD2.

Cet indice étant l'une des composantes de la formule d'actualisation de cette Convention, le présent additif intègre ce changement.

Les formules d'actualisation des prix suivantes figurant au présent règlement du service sont annulées et remplacées par les suivantes :

Pour les parties proportionnelles au nombre de logements

$$Ka = 0,25 \frac{Psdc}{Psdc_0} \times \frac{Fsd2}{Fsd2_0} + 0,75 \frac{S}{S_0}$$

Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = \frac{x}{Fo} \underline{F} + y \left(\frac{0,0969}{PFo} \underline{PF} + \frac{0,9054}{PHo} \underline{PH} + \frac{0,1595}{Peo} \underline{PE} - \frac{0,1618}{Ro} \underline{R} \right)$$

Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2) et la redevance d'entretien des compteurs d'énergie thermique (R)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{\underline{S}}{So} + 0,08 \frac{\underline{El}}{Elo} + 0,07 \left(\frac{Psdc}{Psd2o} \times \frac{\underline{Fsd2}}{Fsd2o} \right)$$

Pour les parties correspondant à la garantie totale

$$K3 = 0,125 + 0,875 \frac{\underline{BT40}}{BT40o}$$

formules dans lesquelles :

$Psdc$ = Indice des Produits et Services Divers « c », publié au B.O.C.C., Valeur juillet 2004
 $Psdc_0$ = Même paramètre au 1^{er} février 2001 soit 119,20.

$Fsd2$ = Indice « Frais et services divers n°2 », publié au Bulletin de l'I.N.S.E.E., à la date de facturation,

$Fsd2_0$ = Même paramètre, valeur juillet 2004 (100)

ARTICLE IV - TARIFICATION

Les tarifs indiqués à l'article III de l'additif n° 9 sont annulés et remplacés par les tarifs précisés ci-après, ceux-ci s'entendent en euros hors taxes, aux conditions économiques du 1er février 2001.

Les différents termes P1 chauffage étaient déjà assujettis à un coefficient de 0,89 pendant une période limitée à 12 ans. Ce coefficient résulte de la mise en service des équipements de cogénération installés sur le réseau de distribution « nord » dans le cadre de l'avenant n°8 et apparaîtra sur les factures en complément de la tarification mentionnée ci après.

Un coefficient minorateur de 0,92 s'applique aux tarifications P1 chauffage et e1 eau chaude sanitaire pour tenir compte des améliorations résultant de la mise en place de l'ensemble des nouveaux équipements mis en œuvre concernant le réseau de distribution « sud ».

De nouveaux coefficients minorateurs viennent s'appliquer également aux tarifs de base :

- 0,93 sur le terme P1 chauffage et e1 eau chaude sanitaire pour tous les tarifs de la Concession
- 0,90 sur terme P2 pour tous les tarifs de la Concession, hors terme « gc ».

Afin de simplifier la présentation des tarifs, ces trois derniers coefficients étant applicables sur la durée totale restante de la Concession, soit jusqu'à son échéance du 31 juillet 2020, il est décidé de les intégrer aux tarifs de base.

Les nouveaux tarifs de base, établis en euros hors taxe aux conditions économiques du 1^{er} février 2001, ainsi que leurs dates d'application, sont donc les suivants

1 - FORFAIT INTEGRAL

a) Logements

$$F1 = gc.N1. + (P1 + P2 + P3) . S1$$

A compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$e1 = 4,058 \text{ € /m}^3$$

$$(4,364 \times 0,93 = 4,058)$$

$$P1 = 5,047 \text{ € /m}^2 \times Cm$$

$$(5,427 \times 0,93 = 5,047)$$

A compter de la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007 ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$e1 = 3,734 \text{ € /m}^3$$

$$(4,364 \times 0,92 \times 0,93 = 3,734)$$

$$P1 = 4,643 \text{ € /m}^2 \times Cm$$

$$(5,427 \times 0,92 \times 0,93 = 4,643)$$

avec :

gc = 33,321 €/logements

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

A compter du 1^{er} janvier 2007

$$P2 = 1,931 \text{ € /m}^2$$

$$(2,145 \times 0,90 = 1,931)$$

$$P3 = 1,331 \text{ € /m}^2.$$

b) Bâtiments annexes

$$F'1 = (P1 + P2 + P3) . S2$$

A compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$e1 = 4,058 \text{ € /m}^3$$

$$(4,364 \times 0,93 = 4,058)$$

$$P1 = 5,315 \text{ € /m}^2 \times Cm$$

$$(5,715 \times 0,93 = 5,315)$$

A compter de la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$e1 = 3,734 \text{ € /m}^3$$

$$(4,364 \times 0,92 \times 0,93 = 3,734)$$

$$P1 = 4,890 \text{ € /m}^2 \times Cm$$

$$(5,715 \times 0,92 \times 0,93 = 4,890)$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes.

A compter du 1^{er} janvier 2007

$$\begin{aligned} P2 &= 2,032 \text{ € /m}^2 & (2,258 \times 0,90 = 2,032) \\ P3 &= 1,401 \text{ € /m}^2. \end{aligned}$$

2 - FORFAIT LIMITÉ

a) Logements

$$F2 = gc.N1. + (P1 + P2 + P3) . S1$$

A compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$\begin{aligned} e1 &= 4,058 \text{ € /m}^3 & (4,364 \times 0,93 = 4,058) \\ P1 &= 4,487 \text{ € /m}^2 \times Cm & (4,825 \times 0,93 = 4,487) \end{aligned}$$

A compter de la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007 ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$\begin{aligned} e1 &= 3,734 \text{ € /m}^3 & (4,364 \times 0,92 \times 0,93 = 3,734) \\ P1 &= 4,128 \text{ € /m}^2 \times Cm & (4,825 \times 0,92 \times 0,93 = 4,128) \end{aligned}$$

avec :

gc = 33,321 €/logements

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

A compter du 1^{er} janvier 2007

$$\begin{aligned} P2 &= 1,792 \text{ € /m}^2 & (1,991 \times 0,90 = 1,792) \\ P3 &= 1,235 \text{ € /m}^2. \end{aligned}$$

b) Bâtiments annexes

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) . S2$$

A compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$\begin{aligned} e1 &= 4,058 \text{ € /m}^3 & (4,364 \times 0,93 = 4,058) \\ P1 &= 4,749 \text{ € /m}^2 \times Cm & (5,107 \times 0,93 = 4,749) \end{aligned}$$

A compter de la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007 ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$e1 = 3,734 \text{ € /m}^3$$
$$P1 = 4,370 \text{ € /m}^2 \times Cm$$

$$(4,364 \times 0,92 \times 0,93 = 3,734)$$
$$(5,107 \times 0,92 \times 0,93 = 4,370)$$

avec :

S2 = surface contractuelle bâtiments annexes.

A compter du 1^{er} janvier 2007

$$P2 = 1,897 \text{ € /m}^2$$
$$P3 = 1,308 \text{ € /m}^2.$$

$$(2,108 \times 0,90 = 1,897)$$

3- TARIFICATION AU COMPTAGE

a) Logements

$$TC = gc \cdot N1 + P1 \cdot C + (P2 + P3) \cdot S1 + Rc$$

A compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$e1 = 4,058 \text{ € /m}^3$$
$$P1 = 39,982 \text{ € /MWh} \times Cm :$$

Coût du MWh consommé, compté en sous-station

$$(4,364 \times 0,93 = 4,058)$$
$$(42,991 \times 0,93 = 39,982)$$

A compter de la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007 ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$e1 = 3,734 \text{ € /m}^3$$
$$P1 = 36,783 \text{ € /MWh} \times Cm :$$

Coût du MWh consommé, compté en sous-station

$$(4,364 \times 0,92 \times 0,93 = 3,734)$$
$$(42,991 \times 0,92 \times 0,93 = 36,783)$$

avec :

gc = 33,321 €/ logement

N1 = nombre de logements

S1 = surface contractuelle des logements

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2007

$$P2 = 1,931 \text{ € /m}^2$$
$$P3 = 1,331 \text{ € /m}^2.$$

$$(2,145 \times 0,90 = 1,931)$$

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du compteur comme suit :

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	424,38 €/an
D = 50	537,55 €/an
D = 65	584,71 €/an
D = 80	641,29 €/an
D = 100	697,88 €/an
D = 125	745,03 €/an
D = 150	763,89 €/an.

b) Bâtiments annexes

$$TC' = P1.C + (P2 + P3) . S2 + Rc$$

A compter du 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$\begin{aligned} e1 &= 4,058 \text{ € /m}^3 & (4,364 \times 0,93 = 4,058) \\ P1 &= 39,982 \text{ € /m}^2 \times Cm : & (42,991 \times 0,93 = 39,982) \end{aligned}$$

A compter de la mise en service de la cogénération « sud » ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007 ou au plus tard le 1^{er} décembre 2007

$$\begin{aligned} e1 &= 3,734 \text{ € /m}^3 & (4,364 \times 0,92 \times 0,93 = 3,734) \\ P1 &= 36,783 \text{ € /m}^2 \times Cm & (42,991 \times 0,92 \times 0,93 = 36,783) \end{aligned}$$

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en MWh utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2007

$$\begin{aligned} P2 &= 2,032 \text{ € /m}^2 & (2,258 \times 0,90 = 2,032) \\ P3 &= 1,401 \text{ € /m}^2. \end{aligned}$$

avec

Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3a).

Les redevances : - F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage.

- e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Le terme « Cm » appliqué à l'ensemble des termes P1 chauffage et d'une valeur égale à 0,89 à la date de signature de l'avenant n°14 pourra évoluer conformément au paragraphe suivant du présent article.

L'avenant n°8 à la Convention de Concession prévoit l'application d'un coefficient minorateur $Cm = 0,89$, correspondant à une économie de 11% sur les différents termes P1 chauffage liée à la mise en place de la cogénération « Nord », applicable jusqu'au 10 février 2009. A compter de cette date, les parties conviennent de maintenir aux abonnés le bénéfice d'une réduction minimale de 5% jusqu'à l'échéance de la concession, de sorte que $Cm \leq 0,95$.

Il est par ailleurs rappelé ci-après l'ensemble des coefficients restant applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession, hors terme « gc ».
- Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits intégral et limité.

4- OPTION D'AJUSTEMENT ANNUEL

Une évolution tarifaire est introduite à la Convention de Concession par la possibilité, donnée à tout abonné en faisant la demande et ayant choisi la tarification Forfait Limité ou Forfait Intégral, d'y associer un ajustement annuel desdits forfaits en fonction de la rigueur réelle de la saison de chauffage.

La demande devra être effectuée préalablement au début de chaque saison de chauffage, pour une durée minimale d'une année, et reconductible tacitement par période d'un an.

- Ajustement annuel du Forfait Limité :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en Forfait Limité» fixées à la Convention de Concession et dans ses avenants successifs s'entendent pour la période contractuelle de chauffe de 212 jours, comprise entre les 1er octobre et 30 avril. Cette période se caractérise par un nombre de degrés jours unifiés (Dju) fixé à 2244 (Base 18°C – station météorologique de Tours Nord – moyenne trentenaire 1921-1950)

Indépendamment de la révision des prix résultante de l'application des formules figurant à l'article 2 de l'avenant 12, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Limité sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels, soit :

$$P1 \times (Dju \text{ réels} / 2244)$$

Les Dju réels pris en compte sont ceux de la station Tours Nord, calculés par le COSTIC.

- Ajustement annuel du Forfait Intégral :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en forfait Intégral» fixées à la Convention de Concession et dans ses avenants successifs sont considérées indépendantes de la durée de la période de chauffage, soit au maximum 365 jours.

Indépendamment de la révision des prix résultante de l'application des formules figurant à l'article 2 de l'avenant 12, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Intégral sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels relatifs aux 212 jours compris entre le 1er octobre et le 30 avril (principe identique à l'ajustement du Forfait Limité), soit :

$$P1 \times [153 + (212 \times Dju \text{ réels} / 2244)] / 365$$

Les Dju réels pris en compte sont ceux de la station Tours Nord, calculés par le COSTIC.

5- REDEVANCES DE BASE P1 CHAUFFAGE ET RIGUEUR CLIMATIQUE

Les parties conviennent que les redevances de base P1 chauffage actuellement définies à partir de la rigueur climatique trentenaire 1921-1950, pourront être ajustées à la rigueur climatique trentenaire 1981-2010 dès connaissance de la nouvelle moyenne trentenaire.

En tout état de cause cet ajustement devra être préalablement contractualisé par avenant au traité de concession.

ARTICLE V - COMMUNICATION AVEC LES ABONNES

Afin d'assurer la bonne information des abonnés quand à leur choix de souscrire pour telle ou telle forme de tarification, à savoir Integral/Limité/Comptage, le Concédant adressera annuellement à chaque abonné, un courrier type qui lui sera proposé par le concessionnaire au plus tard le 30 avril de chaque année. Ce courrier rappellera la mise à disposition des trois systèmes de facturation, en précisant les coûts (sur la base des résultats de l'exercice n-1), avantages et inconvénients respectifs.

Par ailleurs, le Concessionnaire tiendra à disposition du Concédant et de l'abonné qui en effectuera la demande, un bilan d'activité annuel synthétique individualisé par abonné. Ce bilan indiquera à minima les travaux de gros entretien et renouvellement réalisés sur les installations propres à l'abonné, une note conjoncturelle sur les prix de vente de la chaleur et les dépenses de l'abonné, ainsi que le rappel du principe de facturation et de révision.

ARTICLE VI - CLAUSES GENERALES

Les clauses du Règlement d'Abonnement et des Additifs n° 1 à 9 non modifiées par le présent Additif restent normalement applicables.

Fait à TOURS le 21 Juillet 2008

**VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »**

**ADDITIF N° 11
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT**

ARTICLE I - OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions des avenants n° 16 et 17 au Cahier des Charges de Concession, a pour objets :

Par référence aux termes de l'avenant N°16 précité :

- A compter du 01 novembre 2009, date de mise en service de la cogénération « Nord » rénovée:
 - De préciser les nouvelles conditions tarifaires compte tenu de l'application, aux termes P1 chauffage, d'un nouveau coefficient minorateur d'une valeur de 0,92 consécutif à la rénovation engagée par le Concessionnaire.
 - La prise en compte du nouvel indice ICHT-IME (Indice du coût horaire du travail, tous salariés, pour les industries mécaniques et électriques), en remplacement de l'indice ICHTTS1 supprimé.

Par référence aux termes de l'avenant N°17 précité :

- A compter du 01 août 2010,
 - De définir la valeur du nouveau coefficient minorateur applicable aux termes P1 chauffage, pour deux années, compte tenu de la souscription d'un nouveau contrat d'approvisionnement en Gaz du site de la SCBC.

ARTICLE II - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADDITIF

Compte tenu de la date d'approbation de l'avenant N°17 au Cahier des Charges de Concession, les dispositions d'une durée de deux ans, issues de cet avenant, seront appliquées avec effet rétroactif à la facturation aux abonnés sur le décompte définitif de la saison de chauffe 2010-2011.

ARTICLE III – PRISE EN COMPTE DE L'INDICE ICHT-IME

Compte tenu de la révision de la nomenclature d'activités et des produits européens ayant entraîné la suppression de l'indice ICHTTS1 (Industries mécaniques et électriques, charges incluses), cet additif intègre la définition du nouvel indice de substitution conformément aux recommandations de l'INSEE.

L'indice ICHTTS1 est remplacé par l'indice ICHT-IME : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques référence 100 en décembre 2008, avec application d'un coefficient de raccordement égal à 1,43.

Cette modification n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE IV – NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

IV-1 Conséquences de l'avenant N°16 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient de 0,92 étant applicable aux termes P1 chauffage sur la totalité de la durée restante à ce jour de la Concession, soit jusqu'à son échéance du 31 juillet 2020, il est décidé de l'intégrer aux tarifs de base.

Les tarifs de base mentionnés à l'article IV de l'additif N° 10 au règlement du service sont ainsi annulés et remplacés par ceux indiqués ci après, établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 01 février 2001.

1. Forfait intégral

1.1. Logements

$$\begin{aligned} F1 &= \text{gc. } Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,272 \text{ €/m}^2 && (4,643 \times 0,92 = 4,272) \\ \text{avec :} \\ \text{gc} &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,931 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,331 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

1.2. Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'1 &= (P1 + P2 + P3). S2 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 4,499 \text{ €/m}^2 && (4,890 \times 0,92 = 4,499) \\ \text{avec :} \\ S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,032 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,401 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2. Forfait limité

2.1. Logements

$$\begin{aligned} F2 &= \text{gc. } Nl. + (P1 + P2 + P3). S1 \\ e1 &= 3,734 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 3,798 \text{ €/m}^2 && (4,128 \times 0,92 = 3,798) \\ \text{avec :} \\ \text{gc} &= 33,321 \text{ €/logement} \\ Nl &= \text{nombre de logement} \\ S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 1,792 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,235 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

2.2. Bâtiments annexes

F'2 = $(P1 + P2 + P3) . S2$
e1 = 3,734 €/m³
P1 = 4,020 €/m² (4,370 x 0,92 = 4,020)
avec :
S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes
P2 = 1,897 €/m²
P3 = 1,308 €/m²

3 Tarification au comptage

3.1. Logements

TC = gc. Nl. + P1.C + (P2 + P3). S1 + Rc
e1 = 3,734 €/m³
P1 = 33,840 €/MWh : coût du (36,783 x 0,92 = 33,840)
Mégawatt/heure consommé,
compté en sous-station
avec :
gc = 33,321 €/logement
Nl = nombre de logement
S1 = surface contractuelle des logements

C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en
sous station et exprimée en MWh utiles,
P2 = 1,931 €/ m²
P3 = 1,331 €/ m²
Rc = redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien
complet du compteur. Cette redevance est établie suivant le calibre du
compteur comme suit :

Calibre du compteur	Redevance forfaitaire annuelle
D = 25	424,38 €/an
D = 50	537,55 €/an
D = 65	584,71 €/an
D = 80	641,29 €/an
D = 100	697,88 €/an
D = 125	745,03 €/an
D = 150	763,89 €/an

3.2. Bâtiments annexes

T'C =	P1.C + (P2 + P3). S2 + Rc	
e1 =	3,734 €/m ³	
P1 =	33,840 €/MWh	(36,783 x 0,92 = 33,840)
avec :		
S2 =	Surface contractuelle des bâtiments annexes	
C =	consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,	
P2 =	2,032 €/m ²	
P3 =	1,401 €/m ²	
Rc =	redevance forfaitaire annuelle correspondant au contrôle et à l'entretien complet des compteurs. Les valeurs de cette redevance sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus (paragraphe 3.1).	

Pour l'application du présent article, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage.

La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Il est par ailleurs rappelé ci-après l'ensemble des coefficients restants applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession, hors Gaz Cuisine « gc ».
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

IV-2 Conséquences de l'avenant N°17 (au cahier des charges de Concession)

Le nouveau coefficient consécutif à la nouvelle souscription en Gaz du site de la SCBC étant applicable pour une période limitée, il sera fait application, aux termes P1 chauffage des tarifications de la Concession en vigueur définies dans l'article précédent, d'un coefficient minorateur calculé comme suit :

$$K_{tg} = \frac{0.89}{0.92} = 0.967$$

Avec 0,92 = coefficient issu de la rénovation de la cogénération « Nord » (Cf avenant N°16)

Avec 0,89 = valeur à laquelle aurait été porté le coefficient de 0,92 si ce dernier, acquis pour la durée restante de la Concession, n'avait été directement intégré aux tarifs (Cf article IV-1ci avant)

La révision tarifaire s'effectuera selon les conditions applicables au tarif S2S (tarif encadré)

ARTICLE V - CLAUSES GENERALES

Les clauses du règlement d'abonnement et des additifs n° 1 à 10, non modifiées par le présent additif, demeurent normalement applicables.

Fait à TOURS le 24 août 2011

**VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN « DE
LA VALLE DU CHER »**

**ADDITIF N° 12
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT**

ARTICLE I – OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions de l'avenant 18 à la convention de délégation de service public, a pour objet de définir les conditions d'exploitation du service du fait de l'utilisation nouvelle de chaleur issue d'énergies renouvelables.

ARTICLE II - TRAVAUX ET MODIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 L'utilisation nouvelle d'énergies renouvelables pour couvrir les besoins du réseau nécessite la réalisation d'importants travaux d'adaptation des équipements de production et de distribution.

2.2 Spécifications techniques générales

Il est précisé que l'inventaire des ouvrages de la concession sera mis à jour à la mise en service des installations modifiées.

2-2-1- ASPECTS TECHNIQUES & FONCTIONNELS

Le concessionnaire aura la charge de procéder à la transformation des installations existantes afin d'autoriser un fonctionnement en basse température (<110°C) des nouveaux équipements de production et de distribution de chaleur, permettant ainsi l'utilisation de l'énergie calorifique d'origine renouvelable produite par la cogénération biomasse implantée à SAINT-PIERRE DES CORPS.

Les nouvelles installations seront donc constituées comme suit:

❖ une nouvelle centrale de production de chaleur d'une puissance thermique de 44,6 MWth abritant également la sous-station réceptrice en énergie renouvelable d'une puissance utile de 20 MWth (puissance installée 30 MWth)

❖ l'actuel bâtiment chaufferie sera réaménagé pour recevoir les locaux techniques destinés à la distribution électrique et hydraulique ainsi que les locaux de service (bureaux, salle de contrôle, sanitaires, vestiaires, réfectoire, ...) nécessaires à l'exercice de la délégation de service public

❖ la centrale de cogénération « Nord » fonctionnant au gaz naturel et disposant d'une puissance de production électrique de 8 MWé et d'une puissance de production thermique de 9 MWth

❖ la sous-station d'échange « Les Fontaines » d'une puissance utile de 22 MWth (puissance installée 33 MWth) qui sera transformée en sous-station basse température

Ces installations permettront ainsi de desservir, au moyen d'un réseau de chaleur basse température et d'une énergie majoritairement renouvelable, l'ensemble des abonnés et usagers du service public concédé de chauffage urbain de la Société de Chauffage des Bords du Cher.

Dans cette perspective, il conviendra donc également de procéder à la transformation de toutes les sous-stations situées dans les Zones A, B et C des Rives du Cher du périmètre de la concession afin d'autoriser leur desserte à partir d'un réseau basse température.

2-2-2- INSTALLATIONS TECHNIQUES

A- LA CENTRALE THERMIQUE SCBC

A-1 – La centrale de production de chaleur

Généralités :

La centrale de production de chaleur fera l'objet d'une construction nouvelle et sera implantée en lieu et place des anciennes cuves de stockage du fioul lourd.

Dans ces conditions, les énergies primaires utilisées pour la production thermique se composeront :

- d'eau chaude basse température (< 110°C) correspondant à l'énergie calorifique renouvelable livrée par la cogénération biomasse
- de gaz naturel pour le fonctionnement de la cogénération et des chaudières d'appoint et de secours à la chaleur renouvelable
- de fioul domestique en remplacement du fioul lourd

La production thermique sera prioritairement obtenue à partir de la sous-station réceptrice de l'énergie renouvelable d'une puissance utile de 20 MWth pour une puissance installée de 30 MWth. Le recours aux énergies fossiles (gaz ou FOD) s'effectuera en cas de besoin (appoint ou secours) au moyen de 3 chaudières développant une puissance totale de production de 44,6 MWth.

La Centrale de production de chaleur

La nouvelle centrale de production de chaleur disposera de l'ensemble des équipements permettant son parfait fonctionnement et sa maintenance dans les meilleures conditions d'exploitation.

Elle sera constituée d'un bâtiment formant une pièce unique d'une superficie de 362m² pour une hauteur de 8m. Un plafond métallique placé au dessus des générateurs permettra l'accès aux équipements situés en hauteur (canalisations, instrumentation, robinetterie,). Le respect de la réglementation en matière de limitation sonore sera obtenu aux moyens des dispositifs d'atténuation acoustique tels que panneaux muraux absorbants, baffles et silencieux.

Sa façade verticale « sud » disposera de panneaux photovoltaïques permettant une production électrique d'environ 6kW et sa toiture terrasse sera végétalisée.

A-2– La centrale de cogénération « Nord »

Les installations constitutives de la cogénération Nord et décrites dans les avenants N°8 du 27 Février 1997 et N°16 du 10 Décembre 2009, ne feront l'objet d'aucune transformation. Seul le régime de température du circuit de récupération thermique verra son niveau abaissé en cohérence avec le fonctionnement basse température (<110°C) de l'ensemble de la production thermique du site.

A- 3– La sous-station d'échange « Les Fontaines »

L'actuelle sous-station d'échange « Les Fontaines » permettant la transformation de la chaleur Haute température produite par la chaufferie existante sera convertie à l'intérieur du même bâtiment en sous-station d'interface basse température.

A-4 - Aménagements divers

La requalification du site concernera également les aspects suivants :

- le remplacement du poste de détente et de comptage du gaz naturel

Et pour l'emprise dédiée à SCBC (hors service des eaux)

- le réaménagement de la clôture du site (portail d'accès et grillage)
- la reprise des voiries intérieure obsolètes (y compris marquage au sol)
- la requalification des abords et espaces verts
- l'éclairage extérieur et le balisage nocturne

B- LE RESEAU DE CHALEUR

B-1 - Le Réseau de chaleur

❖ Généralités

Le réseau de chaleur urbain disposera, à compter de la mise en service des nouvelles installations, d'un fonctionnement de type « Basse Température » limitant ainsi la température de distribution de la chaleur (eau chaude) à une valeur maximale de 110°C.

En pratique le régime nominal des températures du réseau ne devrait pas dépasser les valeurs suivantes :

- Température départ réseau = 105 °C
- Température retour réseau = 70 °C

Le réseau de chaleur sera composé de 2 antennes alimentées chacune par un ensemble de pompes de distribution dédié :

- Antenne « Rives du Cher & RochePINARD »
- Antenne « Les Fontaines »

L'antenne « Rives du Cher » ayant à ce jour conservé un fonctionnement de type « Haute Température », il conviendra donc de procéder à la transformation de toutes les sous-stations desservies, y compris si nécessaire, les canalisations de raccordement à l'antenne principale.

❖ L'antenne « Rives du Cher et RochePINARD »

Schématiquement, l'antenne « Rives du Cher & RochePINARD » alimente :

- à l'Est : les ensembles immobiliers du quartier « RochePINARD » (Vallée A) par l'intermédiaire d'une unique sous-station située dans l'enceinte de la Centrale Thermique SCBC
- à l'Ouest : les ensembles immobiliers situés sur la rive droite du Cher (Rives du Cher Zones A, B et C) au moyen d'une canalisation principale sur laquelle sont raccordées 26 sous-stations

Compte tenu du dimensionnement des canalisations existantes, le passage en régime basse température du réseau de chaleur ne nécessitera de procéder qu'aux seuls remplacements des canalisations de raccordement suivantes de la sous-antenne « Rives du Cher »:

- Canalisation de raccordement de la Sous-station N°2 (Bâtiment T2 et A) – 60 ml en DN 80
- Canalisation de raccordement de la Sous-station N°4 (Bâtiments B et C) – 15 ml en DN 65
- Canalisation de raccordement de la Sous-station N°17 (Bâtiment L) – 30 ml en DN 50

Pour mémoire, dans le cadre de son marché avec TOUR(S)HABITAT , DALKIA France réalise un réseau d'alimentation de la Résidence du « SANITAS » aux frais de TOUR(S)HABITAT. De ce fait la limite de propriété des ouvrages de SCBC sur ce réseau se limite aux brides « aval » après sous station.

B-2 – Les sous-stations

Le passage en basse pression et basse température entraînera des travaux conséquents dans la sous-station « Rochepinard » ainsi que les 26 sous-stations de l'antenne « Rives du Cher ».

De plus, afin d'éviter le remplacement des canalisations de raccordement des sous-stations,

- N°13 : Bâtiment T6
- N°15 : Bâtiment T17
- N°19 : Bâtiment M

à la canalisation principale de la sous-antenne « Rives du Cher », il sera installé pour chacune de ces 3 sous-stations, un dispositif de stockage d'énergie primaire d'une capacité de 750 l qui permettra de « lisser » les appels de puissance pour l'eau chaude sanitaire.

ARTICLE III – MIXITE ENERGETIQUE

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à couvrir annuellement au minimum 50% les besoins énergétiques du réseau de chauffage urbain à partir d'une ou plusieurs énergies renouvelables. Dans l'hypothèse où ce seuil ne serait pas atteint du fait exclusif du CONCESSIONNAIRE ou par la suite de la défaillance d'un ou plusieurs de ses fournisseurs en énergie renouvelable, le CONCESSIONNAIRE s'engage à prendre à sa charge l'ensemble de l'impact fiscal (taux de TVA) sans les répercuter aux abonnés.

Cet engagement permettra de faire bénéficier aux abonnés du réseau des dispositions de l'article 278-0 bis B du Code Général des Impôts.

ARTICLE IV – REGIMES DE CHAUFFAGE

La nature des travaux engagés, et notamment la transformation de certains ouvrages de production et de transport dont le régime hydraulique migre d'un fonctionnement « HP » à un fonctionnement « BT », ainsi que la volonté du CONCESSIONNAIRE d'améliorer la continuité du service et le confort délivré aux usagers, permettent de réduire l'amplitude des arrêts techniques d'été.

En conséquence, les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 5 du Règlement d'Abonnement ayant pour objet la possibilité d'interruption du service pour « arrêt technique » pour une durée de 8 jours par an, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« S'agissant de l'interruption du service annuel pour des raisons d'entretien en période d'été, le CONCESSIONNAIRE s'engage à procéder à des arrêts techniques programmés limités à une durée maximum unitaire de 2 (Deux) jours consécutifs par réseau. »

On entend par réseau un ensemble de tuyauteries principales de transport desservant des Zones identifiées telles :

- réseau des « Rives du Cher Zones A,B et C »
- réseau de la « Vallée A – Rochepinard »
- réseau des « Vallées B et B' – Fontaines – Belle fille »

ARTICLE V – DUREE ET FIN DE LA CONCESSION

Le nouveau terme de la concession de service public interviendra le 31 août 2032.

ARTICLE VI – TARIFICATION COMPTAGE POUR L'ABONNE

Tout abonné souhaitant opter pour la tarification au comptage doit payer à la SCBC le coût de la fourniture et de l'installation du compteur d'énergie thermique.

Le devis de fourniture et mise en œuvre du compteur d'énergie thermique est établi à partir du bordereau de prix figurant à l'annexe N° 1 au présent additif.

Les prix, révisables, sont établis en valeur août 2011.

Le contrôle et l'entretien complet du compteur d'énergie thermique effectué annuellement et l'étalonnage réglementaire seront dorénavant pris en charge par la SCBC. Ces prestations seront assurées pour tous les compteurs d'énergie thermique, qu'ils soient utilisés pour la facturation des abonnés ou le suivi technique des installations, à l'exception toutefois de tout compteur de répartition posé sur les installations secondaires.

En conséquence, la redevance forfaitaire annuelle R correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur, instaurée par les dispositions de l'article 3 de l'additif N°6, est supprimée.

Par ailleurs, les dispositions de l'annexe N°1 du même additif sont également supprimées.

En conséquence les conditions d'installation des compteurs de chaleur, servant à l'application de la tarification chauffage au comptage, sont complétées comme suit :

Les abonnés souhaitant opter pour la solution comptage adresseront leur demande au CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour toute demande formulée avant la fin de la saison de chauffe (30 avril), la mise en application pourra être effectuée à partir du début de la saison suivante (01 octobre).

Les caractéristiques techniques, la marque et le point d'implantation du compteur d'énergie thermique seront déterminés par le CONCESSIONNAIRE conformément aux normes et règles en vigueur et seront communiqués à chaque abonné concerné, dans le cadre du devis précité, afin qu'il puisse formuler ses observations sous un délai de 15 jours.

Tout contrôle ou étalonnage demandé par un abonné sera à sa charge si ce contrôle ne met pas en évidence d'écart supérieur à la tolérance maximale garantie par le constructeur. Il sera à la charge du CONCESSIONNAIRE dans le cas contraire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le CONCESSIONNAIRE remplacera ces indications par un nombre de MWh calculé à partir du nombre de MWh enregistré pendant une même période qui suivra la vérification, ce nombre étant ajusté proportionnellement aux degrés jours réels.

ARTICLE VII – ADAPTATION DES TARIFS

Dans le cadre de l'ensemble des dispositions contenues dans les termes du présent avenant et plus particulièrement du fait de l'utilisation nouvelle d'énergie d'origine renouvelable et des travaux d'adaptation des ouvrages qui en résultent, les tarifs de base mentionnés aux articles IV-1 et IV-2 de l'additif N°11 seront annulés et remplacés par ceux indiqués ci-après (établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 1er août 2011), ceci à compter de la mise en service industrielle de l'installation de cogénération biomasse et en tout état de cause au plus tard à compter du 1er août 2013.

Pour l'application du présent article 7, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage. La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

S'agissant du coefficient de 0,967, apparaissant dans le détail des calculs ci après et applicable aux seules redevances P1 chauffage de la Concession depuis le 01 août 2010 jusqu'au 31 juillet 2012 en application des dispositions décrites dans l'article IV-2 de l'additif N°11, il est précisé que son bénéfice sera maintenu y compris lors de la période transitoire allant du 01 août 2012 jusqu'à la date de mise en service de l'installation de cogénération biomasse et ce au plus tard à compter du 01 août 2013, date à partir de laquelle les tarifs ci dessous seront appliqués.

Il est par ailleurs également rappelé ci-après l'ensemble des coefficients qui restent applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession.
- Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

7.1 Forfait intégral

7.1.1 Logements

$$\begin{aligned} F1 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S1 \\ e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 & (7,553 \times 0,768 = 5,800) \\ P1 &= 7,581 \text{ €/m}^2 & (9,392 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,9173 \times 0,9891 = 7,581) \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ P2 &= 2,207 \text{ €/m}^2 & (2,531 \times 0,872 = 2,207) \\ P3 &= 1,619 \text{ €/m}^2 & (1,893 \times 0,855 = 1,619) \end{aligned}$$

7.1.2 Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'1 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S2 \\ e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 & (7,553 \times 0,768 = 5,800) \\ P1 &= 7,984 \text{ €/m}^2 & (9,891 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,9173 \times 0,9891 = 7,984) \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,323 \text{ €/m}^2 & (2,664 \times 0,872 = 2,323) \\ P3 &= 1,703 \text{ €/m}^2 & (1,992 \times 0,855 = 1,703) \end{aligned}$$

7.1 Forfait limité

7.2.1 Logements

$$\begin{aligned} F2 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S1 \\ e1 &= 5,800 \text{ €/m}^3 & (7,553 \times 0,768 = 5,800) \end{aligned}$$

$$P1 = 6,687 \text{ €/m}^2 \quad (8,350 \times 0,92 \times 0,967 \times 0,9173 \times 0,9813 = 6,687)$$

avec :

S1 = surface contractuelle des logements	
P2 = 2,048 €/m ²	(2,349 × 0,872 = 2,048)
P3 = 1,501 €/m ²	(1,756 × 0,855 = 1,501)

7.2.2 Bâtiments annexes

F'2 = (P1 + P2 + P3) . S2	
e1 = 5,800 €/m ³	(7,553 × 0,768 = 5,800)
P1 = 7,078 €/m ²	(8,838 × 0,92 × 0,967 × 0,9173 × 0,9813 = 7,078)

avec :

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes	
P2 = 2,169 €/m ²	(2,487 × 0,872 = 2,169)
P3 = 1,590 €/m ²	(1,860 × 0,855 = 1,590)

7.3 Tarification au comptage

7.3.1 Logements

TC = P1.C + (P2 + P3). S1	
e1 = 5,800 €/m ³	(7,553 × 0,768 = 5,800)
P1 = 54,280 €/MWh : coût du Mégawatt/heure consommé, compté en sous-station	(74,399 × 0,92 × 0,967 × 0,82 = 54,280)

avec :

S1 =	surface contractuelle des logements	
C =	consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et exprimée en MWh utiles,	
P2 =	2,207 €/ m ²	(2,531 × 0,872 = 2,207)
P3 =	1,619 €/ m ²	(1,893 × 0,855 = 1,619)

7.3.2 Bâtiments annexes

T'C =	P1.C + (P2 + P3). S2	
e1 =	5,800 €/m ³	(7,553 × 0,768 = 5,800)
P1 =	54,280 €/MWh	(74,399 × 0,92 × 0,967 × 0,82 = 54,280)

avec :

S2 = Surface contractuelle des bâtiments annexes	
C = consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous station et	

	exprimée en MWh utiles,
P2 =	2,323 €/m2
P3 =	1,703 €/m2

(2,664 x 0,872 = 2,323)
(1,992 x 0,855 = 1,703)

Précisions sur les termes et les coefficients utilisés dans les calculs entre parenthèses :

- 1er chiffre : valeur en euros hors taxes aux conditions économiques du 1er août 2011
- 0,768 : coefficient résultant du présent additif pour l'eau chaude sanitaire e1
- 0,92 : coefficient résultant de l'additif N° 10 pour le P1
- 0,967 : coefficient résultant de l'additif N° 11 pour le P1
- 0,9173 : coefficient résultant du présent additif pour le P1 tarification aux forfaits intégral et limité
- 0,9813 : coefficient résultant du présent additif pour le P1 tarification forfait limité pour ajustement aux degrés jours trentenaires 1981-2010
- 0,9891 : coefficient résultant du présent additif pour le P1 tarification forfait intégral pour ajustement aux degrés jours tretenaires 1981-2010
- 0,872 : coefficient résultant du présent additif pour le P2
- 0,855 : coefficient résultant du présent additif pour le P3
- 0,82 : coefficient résultant du présent additif pour le P1 tarification au comptage

7.4 Option d'ajustement annuel

L'article IV-4 de l'additif N° 10 est annulé et remplacé par :

- Une évolution tarifaire est introduite à la Convention de Concession par la possibilité, donnée à tout abonné en faisant la demande et ayant choisi la tarification Forfait Limité ou Forfait Intégral, d'y associer un ajustement annuel desdits forfaits en fonction de la rigueur réelle de la saison de chauffage.
- La demande devra être effectuée préalablement au début de chaque saison de chauffage, pour une durée minimale d'une année, et reconductible tacitement par période d'un an.

- Ajustement annuel du Forfait Limité :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en Forfait Limité» fixées au règlement du service et dans ses additifs successifs s'entendent pour la période contractuelle de chauffe de 212 jours, comprise entre les 1er octobre et 30 avril. Cette période se caractérise par un nombre de degrés jours unifiés (Dju) fixé à 2202 (Base 18°C – station météorologique de Tours Nord – moyenne trentenaire 1981-2010)

Indépendamment de la révision des prix, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Limité sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels, soit :

$$P1 \times (Dju \text{ réels} / 2202)$$

Les Dju réels pris en compte sont ceux de la station Tours Nord, calculés par le COSTIC.

- Ajustement annuel du Forfait Intégral :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en forfait Intégral» fixées au règlement du service et dans ses additifs successifs sont considérées indépendantes de la durée de la période de chauffage, soit au maximum 365 jours.

Indépendamment de la révision des prix, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Integral sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels relatifs aux 212 jours compris entre le 1er octobre et le 30 avril (principe identique à l'ajustement du Forfait Limité), soit :

$$P1 \times [153 + (212 \times Dju \text{ réels} / 2202)] / 365$$

ARTICLE VIII – INDEXATION DES TARIFS

L'article III de l'additif N°10 est annulé et remplacé par :

Précisions sur les termes utilisés :

Terme CRE 3 : CRE 3 correspond à l'unité de cogénération produisant de l'électricité et de chaleur issue d'énergie renouvelable basée à Saint Pierre des Corps

Terme SCBC : SCBC correspond à l'unité de production de chaleur basée à RochePINARD

Terme Cogé : Cogé correspond à l'unité de cogénération produisant de la chaleur et situé au sud du Cher, quartier des Fontaines.

a) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = (0,53 kCRE3 + 0,20 kSCBC + 0,27 kCogé)$$

b) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo} + 0,08 \frac{El}{Elo} + 0,07 \frac{FSD2}{FSD2o}$$

c) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \frac{BT\ 40}{BT\ 40o}$$

Dans ces formules :

Pour K1 :

$$kCRE3 = (0,43 ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0,57 FM0ABE0000/FM0ABE0000_0)$$

avec :

ICHT - IME = représente la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises, indice publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

$$ICHT - IMEo = 102,4$$

FM0ABE0000 = est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE- prix départ usine, indice publié par l'INSEE sous l'identifiant N° 1570016.

$$FM0ABE0000_0 = 109,3$$

$$kSCBC = [X \times F/F_o + Y \times (0,0969 \times PF/PF_o + 0,9054 \times PH/PH_o + 0,1595 \times PE/PE_o - 0,1618 \times R/R_o)]$$

avec :

$$X + Y = 1$$

X = proportion de chaleur produite à partir du fioul

Y = proportion de chaleur produite à partir du gaz

Il est précisé que pour le calcul de « SCBC », et sauf dans le cas où l'utilisation du fioul :

- Correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie
- Se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

La part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur de « X » égale ou supérieure à 10% (dix pour cent).

F = représente la valeur de l'indice mensuel de l'évolution du prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM hors TVA – Livraison C4 publié par le SNEC au supplément du Moniteur des B.T.P.

F_0 = le même indice en date du 1er août 2011, soit : 306,10

Les paramètres de base en vigueur à la date du 1er août 2011 sont : (barème S2S, niveau 2 publié par Gaz de France valeur juillet 2011)

PF_0 : Prime fixe journalière (CTA incluse) 0,41877 € / kWh PCS/jour

PH_0 : Prix proportionnel du kWh d'Hiver 0,04521 € / kWh PCS

PE_0 : Prix proportionnel du kWh d'été 0,03894 € / kWh PCS

R_0 : Réduction de 1ere tranche 0,00595 € / kWh PCS

$$kCogé = (0,0969 \times PF/PF_0) + (0,9054 \times PH/PH_0) + (0,1595 \times PE/PE_0 - 0,1618 \times R/R_0)]$$

avec :

PF_0 : Prime fixe journalière (CTA incluse) 0,41877 € / kWh PCS/jour

PH_0 : Prix proportionnel du kWh d'Hiver 0,04521 € / kWh PCS

PE_0 : Prix proportionnel du kWh d'été 0,03894 € / kWh PCS

R_0 : Réduction de 1ere tranche 0,00595 € / kWh PCS

Par ailleurs et pour K2 et K3, les indices

ICHT-IME = représente la valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, Charges salariales comprises ICHT publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

$ICHT-IME_0$ = le même indice connu au 1er Aout 2011 : 106,20

EI = Représente l'indice électricité INSEE identifiant 001570283 au supplément du Moniteur des B.T.P.

El_o = le même indice connu au 1er aout 2011 : 113,8

FSD2 = indice « Frais et services divers 2 », publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (BOCCRF)

FSD2_o = le même indice connu au 1er aout 2011 : 123.7

BT40 = index bâtiment chauffage publié au supplément du Moniteur des B.T.P. (base 100 janvier 1974)

BT40_o = le même index connu au 1er aout 2011 : 982,20

Les indices, tarifs ou barèmes (hors « CRE 3 ») utilisés pour la révision annuelle des prix sont les valeurs moyennes prorata temporis sur la période contractuelle de chauffage des différentes valeurs connues à la date de facturation.

ARTICLE IX – DROITS DE RACCORDEMENT

Dans le cadre de sa mission, le CONCESSIONNAIRE assure le développement du réseau de chaleur. A ce titre, pour tout raccordement aux installations collectives de distribution, et préalablement à toute fourniture de chaleur, une redevance dite « initiale » doit être versée au CONCESSIONNAIRE par tout nouvel abonné.

Le calcul de cette redevance est défini dans l'article 9 du Règlement d'Abonnement. Ce calcul fût successivement modifié par les additifs N° 1 et 2.

Cette redevance initiale, plus particulièrement adapté aux nouvelles constructions des zones dites « Vallées A, B et B' », n'est plus en adéquation avec l'évolution de la Concession.

En conséquence, les dispositions de l'article 9 du Règlement d'Abonnement, ainsi que ses modifications figurant dans les additifs N° 1 et 2, sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Le CONCESSIONNAIRE assure la promotion et le développement du réseau de chaleur.

Le CONCESSIONNAIRE présentera au CONCEDANT pour avis l'intérêt du raccordement d'un nouvel abonné. Une fois l'avis reçu, il pourra raccorder ce nouvel abonné au réseau et percevoir de ce dernier les frais de raccordement.

Les frais de raccordement comprennent l'ensemble des coûts nécessaires au raccordement d'un nouvel abonné (renforcement éventuel d'antennes, extension particulière, création de branchement, du poste de livraison, compteurs, génie civil, échangeur...). Ils seront facturés par le CONCESSIONNAIRE à l'abonné concerné par application du bordereau de prix joint en annexe n° 1. Ces prix sont établis valeur aout 2011, ils seront indexés conformément à la formule K3 figurant à l'article VIII du présent additif.

Ces frais seront facturés en deux tranches :

- A raison de 50 % du montant du devis initial, 6 mois avant la date prévisionnelle de mise en service
- Pour le solde des travaux, sous forme de décompte définitif, à la date de réception des ouvrages construits.

LE CONCESSIONNAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers à l'égard du service public.

En conséquence, et pour tenir compte de l'éventualité de conditions économiques ponctuellement plus intéressantes pour les futurs abonnés que celles figurant au bordereau de prix annexé, le montant retenu pour les raccordements futurs sera la valeur minimale entre l'application du bordereau de prix figurant à l'annexe 1 du présent additif (révisé à la date de proposition du raccordement) et le coût réel des travaux."

ARTICLE X - PRISE D'EFFET

Le présent additif est applicable à compter de l'accomplissement par le CONCEDANT des formalités de publicité et de transmission de l'avenant N° 18 à la convention de délégation de service public au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE XI - CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du Règlement initial et de ses précédents additifs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent additif, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou de contestation.

Fait à TOURS le 15 mai 2013

SCBC à TOURS - ANNEXE N°1 - Additif 12

Bordereau de prix pour raccordements et travaux sur réseau primaire

(Prix établis en date de valeur aout 2011)

12	Fourniture et pose de vannes à boisseau sphérique ou papillon dans chambre à vannes, construction robuste, faible perte de charge. étanchéité totale à la fermeture diamètre 20/27 (DN 20) diamètre 26/34/ (DN 25) diamètre 33/42 (DN 32) diamètre 42/49 (DN 40) diamètre 50/60 (DN 50) diamètre 60/76 (DN 65) diamètre 80/89 (DN 80) diamètre 100/114 (DN 100) diamètre 130/139 (DN 125) diamètre 160/168 (DN 150) diamètre 207/218 (DN 200) diamètre 250/273 (DN 250)	unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité	60,50 64,65 70,54 76,52 85,81 185,93 214,53 300,35 328,95 357,56 572,09 1 044,07
13	Fourniture et pose de vanne à boisseau sphérique preisolée avec tige longue, construction robuste. Faible perte de charge, étanchéité totale à la fermeture (montée par soudure sur le réseau et ne nécessitant pas de chambre à vannes : diamètre 20/27/90 (DN 20) diamètre 26/34/190 (DN 25) diamètre 33/42/110 (DN 32) diamètre 42/49/110 (DN 40) diamètre 50/60/125 (DN 50) diamètre 60/76/140 (DN 65) diamètre 80/89/160 (DN 80) diamètre 100/114/180 (DN 100) diamètre 130/139/225 (DN 125) diamètre 160/168/250 (DN 150) diamètre 207/218/315 (DN 200) diamètre 250/273/355 (DN 250)	unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité unité	357,56 371,86 386,16 429,07 471,98 586,39 657,91 858,14 1 072,67 1 287,21 1 859,30 4 076,16
14	Fourniture et pose de robinet à tournant sphérique avec tige allongée rebouchage des tranchées suivant règlement de voirie comprenant en base sur voirie : Lit de sable pour enrobage canalisations ,GRH 0/31,5 par couches compactées de 20 cm, béton bitumineux 0/10 200kgs/m ² ,	ml	100,12
15	Idem ligne précédente avec sur espaces verts, GRH 0/31,5 par couches compactées de 20 ans terre végétale non compactée Épaisseur 0,60 ou 0,30 suivant destination la largeur à traiter comprenant la totalité de l'emprise de l'intervention (tranchée+accès etc)	ml	91,53
16	Rebouchage des tranchées suivant règlement de voirie comprenant en base: GRH 0/31,5 par couches compactées de 20 cms sable dioritique pour les trottoirs sablés calcaire 0/18 pour les trottoirs calcaire calcaire 0/10 stabilisé à 4% de ciment pour les trottoirs calcaire stabilisés	ml	97,26
17	Rebouchage des tranchées suivant règlement de voirie comprenant en base: GRH 0/31,5 par couches compactées de 20 cms béton a 250 KgsCPA Inclu épaulement en rives pavés ou dalles béton suivant existant	ml	117,28
18	Rebouchage des tranchées suivant règlement de voirie comprenant en base: GRH 0/31,5 par couches compactées de 20 cms béton dose à 300 kgs de CPA Inclus épaulements finition identique à l'existant sur dallages	ml	114,42
19	Fourniture et pose de dalles BA de répartition des charges sur réseau soumis à de fortes descentes de charges ou peu enterré suivant prescription du fabricant Plus-Value pour rebouchage tranchées en béton de tranchées sous voies de circulation	ml ml	95,83 120,14
20	Piquage sur réseau y compris terrassement, tés etc.. (DN 20 à 40)	forfait	2 359,88
21	Piquage sur réseau s y compris terrassement, tés etc.. (DN 50 à 100)	forfait	3 003,48
22	Piquage sur réseau y compris terrassement, tés etc.. (DN 125 à 250)	forfait	4 576,74
23	Point fixe sur réseau existant (suivant prescription fabricant) devenus nécessaires par les modifications du réseau (à voir à l'ouverture des tranchées)	unité	2 145,35
24	Mise en eau, épreuves , essais sur réseau primaire	forfait	586,39
25	Étude, DOE, divers pour extension réseau	forfait	469,12
26	Fourniture et pose échangeur ECS Inox avec Joints EPDM en sous station puissance 25 kw puissance 50 kw puissance 75 kw puissance 100 kw puissance 150 kw puissance 200 kw puissance 250 kw	unité unité unité unité unité unité unité	1 222,85 1 265,75 1 408,78 2 010,90 2 225,44 2 296,95 2 940,55

27	Fourniture et pose vannes de régulation yc servomoteur, raccords, raccordement électrique DN 25 DN 32 DN 40 DN 50 DN 65	unité unité unité unité unité	403,33 474,84 676,50 949,67 1 496,02
28	Fourniture et pose compteurs chaleur yc mesureur, sondes en sous station DN 25 DN 32 DN 40 DN 50 DN 65	unité unité unité unité unité	746,58 796,64 1 175,65 1 950,83 2 093,86
29	Fourniture et pose vanne à biseau sphérique sur primaire en sous station DN 20 DN 25 DN 32 DN 40 DN 50 DN 65	unité unité unité unité unité unité	43,91 45,05 48,20 51,06 56,78 101,55
30	Fourniture et pose vanne d'équilibrage avec prise de débit en sous station DN 20 DN 25 DN 32 DN 40 DN 50 DN 65	unité unité unité unité unité unité	135,16 143,74 198,80 213,10 301,06 576,38
31	Fourniture et pose thermomètre plongeur	unité	50,06
32	Raccordement hydraulique en tube acier et calorifugé par laine de roche finition PVC DN 20 DN 25 DN 32 DN 40 DN 50 DN 65	unité unité unité unité unité unité	41,48 44,34 47,20 51,49 59,35 62,93
33	Réalisation d'une sous-station de chauffage dans un bâtiment raccordé, 50kW, comprenant : - 1 échangeur de chaleur à plaques 50kW - 1 régulateur compatible CRT - 1 vanne de régulation au primaire - 1 sonde de température départ chauffage secondaire - 1 sonde de température extérieure - 1 filtre, sécurité, vannes d'isolation - 1 compteur d'énergie au primaire y compris mesureur, intégrateur, sondes - raccordement hydraulique (longueur max < 2ml entre pénétration dans bâtiment et sous-station) - peinture antirouille et calorifuge - fourniture et mise en œuvre câblage puissance et instrumentation (cheminement, câble, raccordement) - essais et mise en service <u>Non compris :</u> - Raccordement sur installation de chauffage existante ou réalisation des installations secondaires - Tous travaux de génie civil et terrassement - Tous travaux de mise en conformité de l'existant - Tous travaux de dépose	ens	12 953,60

34	Réalisation d'une sous-station de chauffage dans un bâtiment raccordé, 100kW, comprenant : - 1 échangeur de chaleur à plaques 100kW - 1 régulateur compatible CRT - 1 vanne de régulation au primaire - 1 sonde de température départ chauffage secondaire - 1 sonde de température extérieure - 1 filtre, sécurité, vannes d'isolation - 1 compteur d'énergie au primaire y compris mesureur, intégrateur, sondes - raccordement hydraulique (longueur max < 2ml entre pénétration dans bâtiment et sous-station) - peinture antirouille et calorifuge - fourniture et mise en œuvre câblage puissance et instrumentation (cheminement, câble, raccordement) - essais et mise en service <u>Non compris :</u> - Raccordement sur installation de chauffage existante ou réalisation des installations secondaires - Tous travaux de génie civil et terrassement - Tous travaux de mise en conformité de l'existant - Tous travaux de dépose	ens	15 875,56
35	Réalisation d'une sous-station de chauffage dans un bâtiment raccordé, 250kW, comprenant : - 1 échangeur de chaleur à plaques 250kW - 1 régulateur compatible CRT - 1 vanne de régulation au primaire - 1 sonde de température départ chauffage secondaire - 1 sonde de température extérieure - 1 filtre, sécurité, vannes d'isolation - 1 compteur d'énergie au primaire y compris mesureur, intégrateur, sondes - raccordement hydraulique (longueur max < 2ml entre pénétration dans bâtiment et sous-station) - peinture antirouille et calorifuge - fourniture et mise en œuvre câblage puissance et instrumentation (cheminement, câble, raccordement) - essais et mise en service <u>Non compris :</u> - Raccordement sur installation de chauffage existante ou réalisation des installations secondaires - Tous travaux de génie civil et terrassement - Tous travaux de mise en conformité de l'existant - Tous travaux de dépose	ens	17 892,18
36	Réalisation d'une sous-station de chauffage dans un bâtiment raccordé, 500kW, comprenant : - 1 échangeur de chaleur à plaques 500kW - 1 régulateur compatible CRT - 1 vanne de régulation au primaire - 1 sonde de température départ chauffage secondaire - 1 sonde de température extérieure - 1 filtre, sécurité, vannes d'isolation - 1 compteur d'énergie au primaire y compris mesureur, intégrateur, sondes - raccordement hydraulique (longueur max < 2ml entre pénétration dans bâtiment et sous-station) - peinture antirouille et calorifuge - fourniture et mise en œuvre câblage puissance et instrumentation (cheminement, câble, raccordement) - essais et mise en service <u>Non compris :</u> - Raccordement sur installation de chauffage existante ou réalisation des installations secondaires - Tous travaux de génie civil et terrassement - Tous travaux de mise en conformité de l'existant - Tous travaux de dépose	ens	19 908,81
37	Réalisation d'une sous-station de chauffage dans un bâtiment raccordé, 800kW, comprenant : - 1 échangeur de chaleur à plaques 800kW - 1 régulateur compatible CRT - 1 vanne de régulation au primaire - 1 sonde de température départ chauffage secondaire - 1 sonde de température extérieure - 1 filtre, sécurité, vannes d'isolation - 1 compteur d'énergie au primaire y compris mesureur, intégrateur, sondes - raccordement hydraulique (longueur max < 2ml entre pénétration dans bâtiment et sous-station) - peinture antirouille et calorifuge - fourniture et mise en œuvre câblage puissance et instrumentation (cheminement, câble, raccordement) - essais et mise en service <u>Non compris :</u> - Raccordement sur installation de chauffage existante ou réalisation des installations secondaires - Tous travaux de génie civil et terrassement - Tous travaux de mise en conformité de l'existant - Tous travaux de dépose	ens	25 958,68

**VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN « DE
LA VALLE DU CHER »**

**ADDITIF N°13
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT**

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif, établi en conformité avec les dispositions des avenants 19 et 20 à la convention de délégation de service public, a pour objet de :

- Basculer en année civile l'exercice de facturation actuellement établi en saison de chauffe,
- De décrire les différents cas techniques de positionnement de compteurs en sous stations, d'en définir l'usage entre « comptages de facturation ou comptages de répartition » et de déterminer, en conséquence, la responsabilité de la charge financière de fourniture et de pose de ces compteurs,
- De déterminer la nouvelle formule d'indexation des termes « P1 » chauffage et eau chaude sanitaire, (révisions et actualisations) compte tenu de la disparition, au 31 décembre 2014, de la référence tarifaire « S2S » antérieurement utilisée pour les indexations de la part Gaz de l'énergie livrée par le Concessionnaire,
- D'harmoniser la valeur des redevances « P2 » et « P3 » des tarifications « Forfait Limité » et « comptage » pour les logements et les bâtiments annexes,
- De supprimer la fourniture et la facturation du « Gaz cuisine » à charge du Concessionnaire.

ARTICLE 2 – EXERCICE DE FACTURATION AUX ABONNES

L'article 11.2 a) du règlement d'abonnement est remplacé par ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'exercice de facturation aux abonnés correspond à l'année civile.

Le Concessionnaire établira pour chaque abonné le premier jour de chacun des mois de février à mai et septembre à décembre de l'exercice n, une facture d'acompte égale à 1/8^{ème} des redevances révisées de l'exercice n-1.

A l'issue de chaque exercice n et après la validation des révisions de tarifs par le Concédant ou son représentant, le Concessionnaire adressera à chaque abonné dans la mesure du possible pour le 10 janvier, et au plus tard le 20 janvier de l'exercice n+1, une facture de décompte définitif. Selon la version et option tarifaires retenues par l'abonné, celui-ci tiendra compte des révisions de tarifs, de la durée effective de chauffage, des consommations réelles d'eau chaude sanitaire, des consommations réelles de chauffage, de la rigueur climatique.

Les acomptes perçus au cours de l'exercice seront déduits de la facture de décompte.

Le paiement des factures d'acompte et de décompte est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la présentation des factures.

Cas particulier de l'année civile 2013 :

Un décompte annuel portant sur la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 a été établi durant l'été 2013. Le basculement de l'exercice de facturation en année civile prenant effet le 1^{er} janvier 2014, le décompte qui sera établi au 31décembre 2013 portera uniquement sur le second semestre 2013.

ARTICLE 3 – PERIODE CONTRACTUELLE DE CHAUFFAGE

Le basculement en année civile implique que la période contractuelle de 212 jours retenue pour l'application de la Tarification Forfait Limité et pour l'Option d'ajustement annuel, correspond aux jours compris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, ainsi que du 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 4 – TARIFICATION COMPTAGE POUR L'ABONNE

L'article 6 de l'additif n°12 du règlement d'abonnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les abonnés souhaitant opter pour la tarification au comptage adresseront leur demande au CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour toute demande formulée avant la fin de la saison de chauffe (30 avril), la mise en application pourra être effectuée à partir du début de la saison suivante (1^{er} octobre).

Pour toute demande formulée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, la mise en application pourra être effectuée à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les caractéristiques techniques, la marque et le point d'implantation du compteur d'énergie thermique seront communiqués par le CONCESSIONNAIRE à chaque abonné concerné afin que ce dernier puisse formuler ses observations sous un délai de 15 jours.

Tout contrôle ou étalonnage demandé par un abonné sera à sa charge si ce contrôle ne met pas en évidence d'écart supérieur à la tolérance maximale garantie par le constructeur. Il sera à la charge du CONCESSIONNAIRE dans le cas contraire.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le CONCESSIONNAIRE remplacera ces indications par un nombre de MWh calculé à partir du nombre de MWh enregistré pendant une même période qui suivra la vérification, ce nombre étant ajusté proportionnellement aux degrés jours réels.

Par ailleurs tout abonné souhaitant opter pour la tarification au comptage doit également précisément définir son choix en fonction des différents cas techniques décrits ci-après.

A partir du schéma technique particulier des circuits de la sous station de l'abonné et de l'équipement en comptages déjà en place dans cette sous station, lors de sa décision de changement de tarification au profit de la tarification au comptage de chaleur, l'abonné optera pour l'une des configurations suivantes.

1- Un point de livraison (Sous station) - Un seul abonné

1-1 Compteur de chaleur « chauffage seul » - L'E.C.S. est facturée « au m3 »

- Un comptage de chaleur chauffage est en place. Il a été fourni et posé à la charge du Concessionnaire. Ce compteur est installé sur les ouvrages primaires.

A défaut de la pose possible d'un compteur « chauffage seul » sur les ouvrages primaires, le Concessionnaire a installé un comptage général d'énergie « chauffage+ ECS »(1).

1-2 Compteur de chaleur comptant l'énergie totale livrée (Chauffage + ECS)

- Un comptage de la chaleur totale livrée « chauffage et ECS » est en place. Il a été fourni et posé à la charge du Concessionnaire. Ce compteur est posé sur les ouvrages primaires.(1)

- Si l'abonné souhaite que seule la chaleur nécessaire au chauffage soit facturée au compteur de chaleur, soit il admet la défaillance par calcul (1), soit il prend à sa charge financière la fourniture et pose d'un compteur de chaleur « ECS » défaillant posé sur les ouvrages primaires.(2)

2- Un point de livraison (Sous station) – Deux ou plusieurs abonnés (dont les circuits sont séparés au niveau des installations secondaires)

2-1 Compteur de chaleur « chauffage seul » - L'E.C.S. est facturée « au m3 »

- Un comptage de chaleur chauffage commun à plusieurs abonnés est en place. Il a été fourni et posé à la charge du Concessionnaire. Ce compteur est posé sur les ouvrages primaires.

A défaut de la pose possible d'un compteur « chauffage seul » sur les ouvrages primaires, le Concessionnaire a installé un comptage général d'énergie « chauffage+ ECS »(1).

- Les compteurs secondaires de répartition en sous stations sont à la charge financière des abonnés (2)

- Le concessionnaire intégrera, dans sa facturation, la répartition du compteur général chauffage au prorata des enregistrements des compteurs secondaires de chauffage. Dans ce cas, tous les abonnés dépendants d'un compteur général de ce type auront communication, dans leurs factures, des consommations du compteur principal et de celles de la totalité des compteurs de répartition.
- Dans le cas où les abonnés ne souhaiteraient pas mettre en place les compteurs secondaires, la facturation du Concessionnaire intégrera une répartition du compteur général entre abonnés sur la base, et au prorata, des surfaces contractuelles chauffées des abonnés raccordés sur ce comptage général.

2-2 Compteur de chaleur comptant l'énergie totale livrée (Chauffage + ECS)

- Un comptage de la chaleur totale livrée « chauffage et ECS » à plusieurs abonnés est en place. Il a été fourni et posé par le Concessionnaire. Ce compteur est posé sur les ouvrages primaires. (1)
 - Chaque abonné prend en charge financièrement le compteur secondaire de répartition le concernant en sous station (2)
- Le concessionnaire intégrera, dans sa facturation, la répartition du compteur général chauffage au prorata des enregistrements des compteurs secondaires. Dans ce cas, tous les abonnés dépendants d'un compteur général de ce type auront communication, dans leurs factures, du relevé du compteur principal et de ceux de la totalité des compteurs de répartition.
- Dans le cas où les abonnés ne souhaiteraient pas mettre en place les compteurs secondaires en sous stations, la facturation du Concessionnaire intégrera une répartition, du compteur général, entre abonnés sur la base, et au prorata, des surfaces contractuelles chauffées des abonnés raccordés sur ce comptage général.

Si les circuits de plusieurs abonnés, situés dans une même sous station, sont séparés au niveau des ouvrages primaires, les dispositions 1-1 ou 1-2 peuvent s'appliquer si la configuration technique le permet, si tous les circuits desservis sont équipables de comptages primaires et si l'ensemble des abonnés de la même sous station opte pour la même configuration.

- (1) La consommation d'énergie pour le réchauffage de l'eau sanitaire peut alors être extraite par calcul à raison d'une quantité théorique spécifique « **q** » **de 107 kWh utiles par m3 d'ECS** compté au compteur volumétrique d'alimentation en eau froide du préparateur eau chaude.
- (2) La charge financière des compteurs de répartition correspond, pour l'abonné, à la fourniture, à la pose, aux éventuels étalonnages demandés par ses soins ainsi qu'au remplacement si nécessaire. Le Concessionnaire quant à lui prend à sa charge la surveillance ainsi que les relevés dans la limite de un mois.

En conséquence du choix par l'abonné de l'une des configurations ci-dessus:

- Les compteurs d'énergie servant de support à la facturation, obligatoirement installés sur les ouvrages primaires, ont été financièrement pris en charge en fourniture et pose par le Concessionnaire.
 - Les compteurs de répartition ou « techniques », qu'ils soient installés sur les ouvrages primaires ou secondaires en sous stations, demeureront à la charge financière de l'abonné demandeur. Dans ce cas, un devis de fourniture et de mise en œuvre du (ou des) compteur d'énergie thermique sera établi par le Concessionnaire. Le montant de ce devis ne pourra excéder celui qui résulterait de l'application du bordereau de prix figurant à l'annexe N° 1 de l'additif N°12 au règlement d'abonnement dont les prix, révisables, sont établis en valeur août 2011.
- Toute pose de ces comptages de répartition ou « techniques » sur les ouvrages primaires demeurera de la responsabilité et de la décision finale du Concessionnaire et du Concédant.

Le contrôle et l'entretien complet du compteur d'énergie thermique de facturation, effectué annuellement ainsi que son étalonnage réglementaire, seront dorénavant pris en charge par la SCBC. Ces prestations seront assurées pour tous les compteurs d'énergie thermique utilisés pour la facturation des abonnés, à l'exception toutefois de tout compteur de répartition qu'il soit posé sur les ouvrages secondaires ou primaires ».

En conséquence, la redevance forfaitaire annuelle R correspondant au contrôle et à l'entretien complet du compteur, instaurée par les dispositions de l'article III 3 de l'additif N°6, est supprimée.

Par ailleurs, les dispositions de l'annexe N°1 de l'additif N°6 sont également supprimées.

ARTICLE 5 – ADAPTATION DES TARIFS

Dans le cadre de l'ensemble des dispositions contenues dans les termes de l'additif n°12, et plus particulièrement du fait de l'utilisation nouvelle d'énergie d'origine renouvelable et des travaux d'adaptation des ouvrages qui en résultent, de nouveaux tarifs de base (établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 1^{er} aout 2011) remplaçaient ceux mentionnés préalablement dans l'additif n°11, ceci à compter de la mise en service industrielle de l'installation de cogénération biomasse et en tout état de cause au plus tard à compter du 1^{er} aout 2013.

Par le présent additif et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, ces tarifs de base mentionnés à l'article VII de l'additif n°12 seront supprimés et remplacés par ceux indiqués ci-après (établis en euros Hors Taxe, aux conditions économiques du 1^{er} novembre 2014).

Pour l'application du présent article 5, les redevances F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentent la facturation de la fourniture de chauffage. La redevance e1 représente la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Il est par ailleurs également rappelé ci-après l'ensemble des coefficients qui restent applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession.
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

5.1 Forfait intégral

3.1.1 Logements

$$\begin{aligned}F1 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S1 \\e1 &= 5,963 \text{ €/m}^3 \\P1 &= 7,794 \text{ €/m}^2\end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned}S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\P2 &= 2,351 \text{ €/m}^2 \\P3 &= 1,683 \text{ €/m}^2\end{aligned}$$

3.1.2 Bâtiments annexes

$$\begin{aligned}F'1 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S2 \\e1 &= 5,963 \text{ €/m}^3 \\P1 &= 8,208 \text{ €/m}^2\end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned}S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\P2 &= 2,474 \text{ €/m}^2 \\P3 &= 1,771 \text{ €/m}^2\end{aligned}$$

5.2 Forfait limité

3.2.1 Logements

$$\begin{aligned}F2 &= (P1 + P2 + P3) \cdot S1 \\e1 &= 5,963 \text{ €/m}^3 \\P1 &= 6,874 \text{ €/m}^2\end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned}S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\P2 &= 2,181 \text{ €/m}^2 \\P3 &= 1,561 \text{ €/m}^2\end{aligned}$$

3.2.2 Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} F'2 &= (P1 + P2 + P3) . S2 \\ e1 &= 5,963 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 7,276 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S2 &= \text{surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ P2 &= 2,310 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,653 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

5.3 Tarification au comptage (Valeurs des P2 et P3 identiques à celles du forfait limité)

3.3.1 Logements

$$\begin{aligned} TC &= P1.C + (P2 + P3). S1 \\ e1 &= 5,963 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 55,802 \text{ €/MWh} : \text{ coût du} \\ &\quad \text{Mégawatt/heure consommé,} \\ &\quad \text{compté en sous-station} \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S1 &= \text{surface contractuelle des logements} \\ C &= \text{consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous} \\ &\quad \text{station et exprimée en MWh utiles,} \\ P2 &= 2,181 \text{ €/ m}^2 \\ P3 &= 1,561 \text{ €/ m}^2 \end{aligned}$$

3.3.2 Bâtiments annexes

$$\begin{aligned} T'C &= P1.C + (P2 + P3). S2 \\ e1 &= 5,963 \text{ €/m}^3 \\ P1 &= 55,802 \text{ €/MWh} \end{aligned}$$

avec :

$$\begin{aligned} S2 &= \text{Surface contractuelle des bâtiments annexes} \\ C &= \text{consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous} \\ &\quad \text{station et exprimée en MWh utiles,} \\ P2 &= 2,310 \text{ €/m}^2 \\ P3 &= 1,653 \text{ €/m}^2 \end{aligned}$$

5.4 Option d'ajustement annuel

- Tout abonné en faisant la demande et ayant choisi la tarification Forfait Limité ou Forfait Integral, peut y associer un ajustement annuel desdits forfaits en fonction de la rigueur réelle de la saison de chauffage.
- La demande devra être effectuée préalablement au début de chaque saison de chauffage, pour une durée minimale d'une année, et reconductible tacitement par période d'un an.
- Ajustement annuel du Forfait Limité :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en Forfait Limité » fixées au règlement d'abonnement et dans ses additifs successifs s'entendent pour la période contractuelle de chauffe de 212 jours, comprise entre les 1^{er} octobre et 30 avril. Cette période se caractérise par un nombre de degrés jours unifiés (Dju) fixé à 2202 (Base 18°C – station météorologique de Tours Nord – moyenne trentenaire 1981-2010)

Indépendamment de la révision des prix, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Limité sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels, soit :

$$P1 \times (Dju \text{ réels} / 2202)$$

Les Dju réels pris en compte sont ceux de la station Tours Nord, calculés par le COSTIC.

- Ajustement annuel du Forfait Intégral :

Les redevances P1 chauffage « logements et annexes en forfait Intégral » fixées dans le règlement d'abonnement et dans ses additifs successifs sont considérées indépendantes de la durée de la période de chauffage, soit au maximum 365 jours.

Indépendamment de la révision des prix, l'ajustement annuel des redevances P1 chauffage du Forfait Intégral sera effectué en fonction des conditions climatiques réelles, sur la base du rapport entre le nombre de Dju réels et le nombre de Dju contractuels relatifs aux 212 jours compris entre le 1^{er} octobre et le 30 avril (principe identique à l'ajustement du Forfait Limité), soit :

$$P1 \times [153 + (212 \times Dju \text{ réels} / 2202)] / 365$$

ARTICLE 6 - INDEXATION DES TARIFS

L'article VIII de l'additif n°12 du règlement d'abonnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Précisions sur les termes utilisés :

Terme kCRE 3 : CRE 3 correspond à l'unité de cogénération produisant de l'électricité et de chaleur issue d'énergie renouvelable basée à Saint Pierre des Corps

Terme kSCBC : SCBC correspond à l'unité de production de chaleur basée à Rochepinard

Terme kCogé : Cogé correspond à l'unité de cogénération produisant de la chaleur et situé au sud du Cher, quartier des Fontaines.

Par ailleurs, les indices, tarifs ou barèmes (hors « CRE 3 ») utilisés pour la révision annuelle des prix sont les valeurs moyennes prorata temporis sur la période contractuelle de chauffage des différentes valeurs connues à la date de facturation.

a) Pour les parties correspondant à la fourniture d'énergie (P1 et e1)

$$K1 = (0,53 \text{ kCRE3} + 0,20 \text{ kSCBC} + 0,27 \text{ kCogé})$$

b) Pour les parties correspondant à la conduite, l'entretien et l'exploitation du réseau (P2)

$$K2 = 0,125 + 0,725 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_o} + 0,08 \frac{\text{EI}}{\text{EI}_o} + 0,07 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_o}$$

c) Pour les parties correspondant à la garantie totale (P3)

$$K3 = 0,125 + 0,875 \frac{\text{BT 40}}{\text{BT 40}_o}$$

Dans ces formules :

Pour K1 :

$$kCRE3 = (0,43 \text{ ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0 + 0,57 \text{ FM0ABE0000/FM0ABE0000}_0)$$

Avec :

ICHT - IME = représente la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, charges salariales comprises, indice publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

$$\text{ICHT - IME}_0 = 113,7 \text{ (valeur connue en date du 1^{er} novembre 2014)}$$

FM0ABE0000 = est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE- prix départ usine, indice publié par l'INSEE sous l'identifiant N°1652106.

$$\text{FM0ABE0000}_0 = 108,1 \text{ (valeur connue en date du 1^{er} novembre 2014)}$$

kSCBC=

$$\left[X_{F_0}^F + Y \left(0,0908 + 0,6570 \frac{\text{PEG}}{\text{PEG}_0} + 0,0082 \frac{\text{Abnt}}{\text{Abnt}_0} + 0,0585 \frac{\text{TSD}}{\text{TSD}_0} + 0,0573 \frac{\text{TC}}{\text{TC}_0} + 0,0211 \frac{\text{TVD ti}}{\text{TVD ti}_0} + 0,0517 \frac{\text{TFS}}{\text{TFS}_0} + 0,0331 \frac{\text{TICGN}}{\text{TICGN}_0} + 0,0166 \frac{\text{CTA}}{\text{CTA}_0} + 0,0055 \frac{\text{CTSS}}{\text{CTSS}_0} + 0,0002 \frac{\text{CSPG}}{\text{CSPG}_0} \right) \right]$$

Avec :

X = pourcentage de chaleur produite à partir du fioul

Y = pourcentage de chaleur produite à partir du gaz

$$X + Y = 1$$

Il est précisé que pour le calcul de « kSCBC », et sauf dans le cas où l'utilisation du fioul :

- Correspondrait à des impératifs d'ordre technique, ou liés à une réglementation sur l'utilisation de l'énergie
- Se traduirait par une incidence favorable sur la révision des tarifs, par rapport à l'évolution du prix du gaz,

La part fioul ne sera prise en compte qu'au-delà d'une valeur de « X » égale ou supérieure à 10% (dix pour cent).

F = représente la valeur de l'indice mensuel de l'évolution du prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM hors TVA – Livraison C4 publié par le SNEC au supplément du Moniteur des B.T.P.

$$F_0 = \text{le même indice en date du 1^{er} novembre 2014, soit : } 290,59$$

Avec :

PEG : le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Nord - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.

PEG_0 : ce terme est défini comme la valeur de PEG au 01/11/2014
soit 23,65 €/MWh PCS

Abnt : montant de l'abonnement annuel, exprimé en € HT/an, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} juillet.

$Abnt_0$: ce terme est défini comme la valeur de Abnt au 01/11/2014
soit 14 717,16 €/an

TSD : montant du Terme de Souscription annuelle de capacité journalière, exprimé en € HT/MWh/j PCS, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel. Ce terme est disponible dans les délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) paraissant au Journal Officiel (JO).

TSD_0 : ce terme est défini comme la valeur de TSD au 01/11/2014
soit 191,52 €/MWh PCS/jour

TC : terme de capacité, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.

$$TC = TCL_d + (NTR \times TCR) + TCS$$

Avec :

TCL_d :montant unitaire du terme de capacité ferme de livraison au PITD pour le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} avril.

TCL_{d0} : ce terme est défini comme la valeur de TCL_d au 01/11/2014
soit 33,92 €/MWh PCS/jour par an

NTR : niveau de tarif régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans la table des PITD (Points d'Interconnexions Transport Distribution) publiée sur le site du groupe de travail créé par la CRE et baptisé gtg2007

NTR_0 : ce terme est défini comme la valeur de NTR au 01/11/2014 soit 1

TCR : montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} avril.

TCR_0 : ce terme est défini comme la valeur de TCR au 01/11/2014
soit 64,42 €/MWh PCS/jour par an

TCS : montant unitaire du terme de capacité ferme de sortie du réseau principal opéré par le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} avril.

TCS₀ : ce terme est défini comme la valeur de TCS au 01/11/2014
soit 89,32 €/MWh PCS/jour par an

TVD_{T_i} : montant du Terme Variable de Distribution, ou terme tarifaire proportionnel distribution, exprimé en € HT/MWh PCS, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel opéré par GrDF publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} juillet.

TVD_{T₁₀} : ce terme est défini comme la valeur de TVD_{T_i} au 01/11/2014
soit 0,76 €/MWh PCS

TFS : coût supporté par le fournisseur au titre de l'obligation de stockage de gaz naturel liée à l'approvisionnement en gaz naturel des sites de ses Clients. Le coût de stockage est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France. Tout changement sera répercuté par le Concessionnaire aux abonnés.

En l'état actuel de la réglementation, le coût de stockage évolue chaque année au 1^e avril.

TFS₀ = ce terme est défini comme la valeur de TFS au 01/11/2014
soit 92 984,23 € HT/an

Etant entendu qu'une indexation sera réalisée, basée sur la répercussion du coût réel du terme stockage constaté sur les factures du fournisseur, à la date contractuelle d'actualisation des acomptes, et en moyenne prorata temporis pour le décompte de fin de saison.

TICGN : montant unitaire, exprimé en € HT/MWh PCS, de la Taxe Intérieure de Consommation sur le gaz naturel tel que publié dans la Loi de Finances au Journal Officiel connu aux dates d'actualisation ou de révision.

TICGN₀ : ce terme est défini comme la valeur de TICGN au 01/11/2014
soit 1,19 € HT/MWh PCS. (plafonné à 1,19 €/MWH PCS pour les sites soumis à quotas de CO₂)

CTA : montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, exprimé en € HT/an, calculé selon les règles définies par arrêté, connu aux dates d'actualisation ou de révision.

CTA₀ : ce terme est défini comme la valeur de CTA au 01/11/2014
soit 29 832,39 € HT/an, calculée de la façon suivante :

CTA₀ = (0,0471 x TC₀) + (0,208 x {Abnt₀ + TSD₀})
pour lesquels TC₀, Abnt₀ et TSD₀ sont définis ci avant
et pour une souscription journalière, chaufferie seule, de 550 MWh PCS

CTSS : montant unitaire de la Contribution au Tarif Spécial de Solidarité, exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu aux dates d'actualisation ou de révision.

CTSS₀ : ce terme est défini comme la valeur de CTSS au 01/11/2014
soit 0,20 € HT/MWh PCS

CSPG : montant unitaire de la Contribution au Service Public du Gaz exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu aux dates d'actualisation ou de révision.

CSPG₀ : ce terme est défini comme la valeur de CSPG au 01/11/2014
soit 0,0072 € HT/MWh PCS

kCogé=

$$\left[\left(0,0929 + 0,6722 \frac{\text{PEG}}{\text{PEG}_0} + 0,0071 \frac{\text{Abnt}}{\text{Abnt}_0} + 0,0366 \frac{\text{TSD}}{\text{TSD}_0} + 0,0359 \frac{\text{TC}}{\text{TC}_0} + 0,0216 \frac{\text{TVD ti}}{\text{TVD ti}_0} + 0,0809 \frac{\text{TFS}}{\text{TFS}_0} + 0,0361 \frac{\text{TICGN}}{\text{TICGN}_0} + 0,0108 \frac{\text{CTA}}{\text{CTA}_0} + 0,0057 \frac{\text{CTSS}}{\text{CTSS}_0} + 0,0002 \frac{\text{CSPG}}{\text{CSPG}_0} \right) \right]$$

Avec :

PEG : le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Nord - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.

PEG₀ : ce terme est défini comme la valeur de PEG au 01/11/2014
soit 23,65 €/MWh PCS

Abnt : montant de l'abonnement annuel, exprimé en € HT/an, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} juillet.

Abnt₀: ce terme est défini comme la valeur de Abnt au 01/11/2014
soit 14 717,16 €/an

TSD : montant du Terme de Souscription annuelle de capacité journalière, exprimé en € HT/MWh/j PCS, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel . Ce terme est disponible dans les délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) paraissant au Journal Officiel (JO).

TSD₀ : ce terme est défini comme la valeur de TSD au 01/11/2014
soit 191,52 €/MWh PCS/jour

TC : terme de capacité, exprimé en €/MWh PCS/jour par an.

TC = TCL_d + (NTR x TCR) + TCS

Avec :

TCL_d : montant unitaire du terme de capacité ferme de livraison au PITD pour le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} avril.

TCL_{d0} : ce terme est défini comme la valeur de TCL_d au 01/11/2014
soit 33,92 €/MWh PCS/jour par an

NTR : niveau de tarif régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans la table des PITD (Points d'Interconnexions Transport Distribution) publiée sur le site du groupe de travail créé par la CRE et baptisé gtg2007

NTR_0 : ce terme est défini comme la valeur de NTR au 01/11/2014 soit 1

TCR : montant unitaire du terme d'acheminement ferme sur le réseau de transport régional opéré par le gestionnaire de réseau de transport, exprimé en €/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} avril. (A noter que le terme multiplicateur NTR de TCR est de 1 pour l'opération Cogestar 2 sur SCBC)

TCR_0 : ce terme est défini comme la valeur de TCR au 01/11/2014
soit 64,42 €/MWh PCS/jour par an

TCS : montant unitaire du terme de capacité ferme de sortie du réseau principal opéré par le gestionnaire de réseau de transport , exprimé en €/MWh PCS/jour par an, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de transport de gaz publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} avril.

TCS_0 : ce terme est défini comme la valeur de TCS au 01/11/2014
soit 89,32 €/MWh PCS/jour par an

TVD_{Ti} : montant du Terme Variable de Distribution, ou terme tarifaire proportionnel distribution, exprimé en € HT/MWh PCS, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel , connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel opéré par GrDF publié chaque année au JO et par la CRE. Ce terme est révisé tous les ans au 1^{er} juillet.

TVD_{T10} : ce terme est défini comme la valeur de TVD_{Ti} au 01/11/2014
soit 0,76 €/MWh PCS

TFS : coût supporté par le Prestataire de service au titre de l'obligation de stockage de gaz naturel liée à l'approvisionnement en gaz naturel des sites du Client. Le coût de stockage est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de gaz naturel en France. Tout changement sera répercuté par le Concessionnaire aux abonnés. En l'état actuel de la réglementation, le coût de stockage évolue chaque année au 1^e avril.

TFS_0 = ce terme est défini comme la valeur de TFS au 01/11/2014
soit 66 403,15 € HT/an

Etant entendu qu'une indexation sera réalisée, basée sur la répercussion du coût réel du terme stockage constaté sur les factures du fournisseur, à la date contractuelle d'actualisation des acomptes, et en moyenne prorata temporis pour le décompte de fin de saison.

TICGN : montant unitaire, exprimé en € HT/MWh PCS, de la Taxe Intérieure de Consommation sur le gaz naturel tel que publié dans la Loi de Finances au Journal Officiel connu aux dates d'actualisation ou de révision.

$TICGN_0$: ce terme est défini comme la valeur de TICGN au 01/11/2014
soit 1,27 € HT/MWh PCS.

CTA : montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, exprimé en € HT/an, calculé selon les règles définies par arrêté, connu aux dates d'actualisation ou de révision.

CTA_0 : ce terme est défini comme la valeur de CTA au 01/11/2014
soit 8 864,99 € HT/an, calculée de la façon suivante :

$CTA_0 = (0,0471 \times TC_0) + (0,208 \times \{Abnt_0 + TSD_0\})$
pour lesquels TC_0 , $Abnt_0$ et TSD_0 sont définis ci avant
et pour une souscription journalière de 395 MWh PCS, dont part chaleur modélisée
de 157,11 MWh PCS ($395 / 58\ 700 \times 23348$)

CTSS : montant unitaire de la Contribution au Tarif Spécial de Solidarité, exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu aux dates d'actualisation ou de révision.

$CTSS_0$: ce terme est défini comme la valeur de CTSS au 01/11/2014
soit 0,20 € HT/MWh PCS

CSPG : montant unitaire de la Contribution au Service Public du Gaz exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu aux dates d'actualisation ou de révision.

$CSPG_0$: ce terme est défini comme la valeur de CSPG au 01/11/2014
soit 0,0072 € HT/MWh PCS

Pour K2 et K3 :

ICTH-IME = représente la valeur de l'indice du Coût Horaire du Travail Tous Salariés, Charges salariales comprises ICHT publié au supplément du Moniteur des B.T.P.

ICTH-IMEo = le même indice connu au 1^{er} novembre 1014 soit 113,7

EI = Représente l'indice électricité INSEE identifiant 001653963 au supplément du Moniteur des B.T.P.

Elo = le même indice connu au 1^{er} novembre 2014 soit 121,3

FSD2 = indice « Frais et services divers 2 », publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (BOCCRF)

FSD2o = le même indice connu au 1^{er} novembre 2014 soit 126,2

BT40 = index bâtiment chauffage publié au supplément du Moniteur des B.T.P. (base 100 janvier 1974)

BT40o = le même index connu au 1^{er} novembre 2014 soit 1 026,8

ARTICLE 7 – GAZ CUISINE

Toutes obligations concernant le gaz à usage « cuisine » à charge du Concessionnaire mentionnées dans le règlement d'abonnement et ses additifs 1 à 12 sont supprimées, et notamment les articles suivants :

- Article 7 du règlement d'abonnement
- Article 9-2.2 du règlement d'abonnement (facturation de la fourniture de gaz cuisine)
- Article 10-5 du règlement d'abonnement (indexation de la vente de gaz cuisine)

Sont concernés par cet arrêt de fourniture, les abonnés listés en annexe N°1 jointe.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent additif sont applicables à compter du 01 janvier 2014.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent additif sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les dispositions de l'article 7 du présent additif sont applicables à compter du 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 9 - CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du règlement initial mentionné ci-dessus, et de ses précédents additifs, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent additif, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou contestation.

ARTICLE 10 – DOCUMENT ANNEXE

Est annexée au présent additif :

- . Annexe 1 – Liste des abonnés concernés par l'arrêt de la fourniture de gaz à usage « cuisine »

Fait à TOURS, le 15 avril 2015

Annexe 1 – Liste des abonnés concernés par l'arrêt de la fourniture de gaz à usage « cuisine »

CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN DES BORDS DU CHER

LISTE DES ABONNÉS au Gaz Cuisine

OPERATION		S/ST	Batiments	G.C. Nbr. de logis.	DESIGNATION DE L'ABONNE	GESTIONNAIRE
Vallée A	A	A	A	221	SYNDICAT COPR. ROCHEPINARD BAT.A	CABINET FONCIA-DELESTRE
	A	B	B	206	SYNDICAT COPR. IMM. LES MOUETTES	NEXITY LAMY TOURS
	A	C	C	172	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	A	D	D	155	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS(+34 chambres)	TOUR(S)HABITAT
	A	E	E	155	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS(+34 chambres)	TOUR(S)HABITAT
	A	F	F	90	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
Vallée B - Fontaines	B	1	A(I)1	104	SYNDICAT DESCOPR. DES FONTAINES	LA CENTRALE IMMOBILIERE à TOURS
	B	2	B(I)1	112	SAIMMOBILIERE MIXTE MARYSE BASTIE	S.A.I.E.M. MARYSE BASTIE
	B	3	C(I)1	99	SAIMMOBILIERE MIXTE MARYSE BASTIE	S.A.I.E.M. MARYSE BASTIE
	B	4	C-D(I)2	110	SE.MIVIT.	SEMOVIT
	B	5	B(I)2	96	SE.MIVIT.	SEMOVIT
	B	6	A(I)2	107	SE.MIVIT.	SEMOVIT
	B	7	B-C(I)1	195	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	8	E(I)1	108	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	9	G-H(I)1	129	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	10	A(I)1	108	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	11	A(I)3	91	SYNDICAT DESCOPR. LES GOELANDS	LA CENTRALE IMMOBILIERE à TOURS
	B	12	B-C(I)2	195	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	13	N-O(I)2	111	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	14	F-G(I)2	99	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	15	H-I(I)2	123	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	16	A(I)2	109	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	17	E(I)2	109	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	18	M(I)2	109	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	19	F(H)1	109	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	20	D(I)1	134	SYNDICAT DESCOPR. BAT D II.1	SQUARE HABITAT
	B	21	J-K-L(I)2	163	O.P.A.C DE LA VILLE DE TOURS	TOUR(S)HABITAT
	B	R(I)2	P-Q-R-S-T	248	SYNDICAT DESCOPR. DU FRONT DU CHER	CABINET FONCIA-DELESTRE
	B	E	E(I)2	103	SE.MIVIT.	SEMOVIT
	B	F	F-G(I)2	131	SE.MIVIT.	SEMOVIT
	B	R	Q-S-R(I)2	173	SE.MIVIT (RESID. MOZART)	SEMOVIT
	B	/	C(I)3	125	SOCIETE TOURANGELLE D'HLM	SOCIETE TOURANGELLE D'HLM
	B	/	D(I)3	188	SOCIETE TOURANGELLE D'HLM	SOCIETE TOURANGELLE D'HLM
	B	/	J.GIRAUDOUX-Concierge	1	VILLE DE TOURS	VILLE DE TOURS
	B	/	EX C.FORMAT P.GUERIN	1	E.S.C.E.M. (FBS)	E.S.C.E.M. (FBS)
Belle Fille	B'	A	A	59	SYNDICAT DESCOPR. RESID. LA BELLE FILLE	LA CENTRALE IMMOBILIERE à TOURS
	B'	B	B	69	SYNDICAT DESCOPR. RESID. LA BELLE FILLE	LA CENTRALE IMMOBILIERE à TOURS
	B'	C	C	61	SYNDICAT DESCOPR. RESID. LA BELLE FILLE	LA CENTRALE IMMOBILIERE à TOURS
	B'	D	D	82	SYNDICAT DESCOPR. RESID. LA BELLE FILLE	LA CENTRALE IMMOBILIERE à TOURS

**VILLE DE TOURS
CONCESSION DE CHAUFFAGE URBAIN
« DE LA VALLE DU CHER »**

**ADDITIF N° 14
AU REGLEMENT D'ABONNEMENT**

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ADDITIF

Le présent additif a pour objet de préciser les dispositions relatives :

- aux limites des périmètres techniques d'intervention du CONCESSIONNAIRE en matière d'ECS.
- aux obligations du CONCESSIONNAIRE et aux préconisations à l'abonné dans le cadre de la lutte contre le développement bactériologique de type legionella.

Le présent additif donne également l'opportunité aux Parties de déterminer un nouveau coefficient minorateur de 0,9865 sur les postes P1 et e1 pour tenir compte des pertes évitées pour le CONCESSIONNAIRE suite à la suppression de la prestation de fourniture de gaz cuisine d'une part et pour tenir compte des investissements réalisés pour la mise en place des dispositifs réglementaires de comptage par abonné d'autre part.

Enfin, le présent additif permet d'acter que par décret n° 2017-352 du 20 mars 2017, la communauté urbaine Tour(S) Plus a été transformée en métropole « Tours Métropole Val de Loire ». Or, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a rendu l'exercice de la compétence « réseau de chaleur » obligatoire pour les métropoles. En conséquence, TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE se substitue à la Ville de TOURS en tant qu'autorité organisatrice et autorité concédante sur le réseau de chauffage urbain de la Vallée du Cher, les biens et contrats qui y sont attachés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE D'ECS

2.1 Définition des prestations P2 et P3 en matière d'ECS

S'agissant de la partie production et distribution d'ECS, le CONCESSIONNAIRE assure les prestations suivantes relatives aux installations de production et de distribution en parties collectives :

- La prestation P2 correspond au contrôle, à l'entretien préventif annuel et curatif des installations, sans intégrer les spécifications relatives à la maintenance sanitaire. La liste exhaustive des prestations réalisées dans le cadre d'un dépassement légionelle est jointe en annexe 1 au présent additif ;
La prestation P3 couvre les réparations et le remplacement à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels déficients à l'exclusion des parties noyées dans la maçonnerie, enterrées ou inaccessibles. Les interventions, sur les installations couvertes par la prestation P3 rendues accessibles par et à la charge de l'Abonné, seront réalisées par et à la charge de SCBC (ex : colonnes montantes dans les gaines techniques verticales).

Ces travaux sont diligentés par le CONCESSIONNAIRE lorsque la déficience d'un matériel ne permet plus d'assurer la tenue des performances telles que définies à l'article 2.2 du contrat de concession.

Si, dans le cadre des prestations P3 définies ci-dessus, le CONCESSIONNAIRE se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser l'Abonné afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu d'une part, de l'évolution des techniques et d'autre part, de la pérennité des installations de l'Abonné, à substituer à ce matériel, un matériel plus moderne ou mieux adapté. Si l'Abonné décide de procéder à une telle substitution, il pourra demander au CONCESSIONNAIRE de réaliser ces travaux moyennant le versement à celui-ci d'une rémunération de laquelle sera déduit le montant de la prestation P3 initialement envisagée par le CONCESSIONNAIRE concernant le matériel substitué.

2.2 Périmètre d'intervention du CONCESSIONNAIRE en matière d'ECS

Le présent article précise le périmètre d'intervention du CONCESSIONNAIRE en matière d'ECS.

<u>Nature des équipements</u>	<u>Acquisition des équipements</u>	<u>Propriété</u>	<u>Prestations</u> P2/P3
Equipements ECS de production (échangeur et/ou ballon, pompe de charge, panoplies de vannes et clapets associés)	CONCESSIONNAIRE	Biens de la Concession	CONCESSIONNAIRE
Enregistreurs de températures ECS Départ/retour	CONCESSIONNAIRE	Biens de la Concession	CONCESSIONNAIRE
Traitements d'eau (Poste d'adoucissement, Poste de traitement filmogène, Poste antitarbre et/ou anticorrosion, Poste de désinfection en continue) mis en place à l'initiative du Concessionnaire	CONCESSIONNAIRE	Biens de la Concession* (Liste selon annexe 4)	CONCESSIONNAIRE
Traitements d'eau (Poste d'adoucissement, Poste de traitement filmogène, Poste antitarbre et/ou anticorrosion, Poste de désinfection en continue) mis en place à l'initiative de l'Abonné	ABONNE	Bien de l'Abonné	ABONNE
Equipements de distribution ECS et réseau en aval des préparateurs d'ECS jusqu'aux vannes d'arrêt comprises avant pénétration dans les logements ou locaux des abonnés (y compris les canalisations en gaines techniques verticales)	ABONNE	Bien de l'Abonné	CONCESSIONNAIRE
Réseau en aval des vannes d'arrêt et des pénétrations dans les logements ou locaux des abonnés	ABONNE	Bien de l'Abonné	ABONNE
Equipements terminaux ECS	ABONNE	Bien de l'Abonné	ABONNE

* en cas de déraccordement, l'Abonné concerné pourra demander au CONCEDANT à ce que ces équipements de traitement d'eau ne soient pas démantelés et deviennent sa propriété.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ET PRECONISATIONS A L'ABONNE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA LEGIONELLE

3.1. Principes généraux

Les mesures engagées en matière de lutte contre le développement bactériologique de type legionella ne permettent en aucun cas de garantir la non apparition ou l'éradication définitive de la bactérie, ce qui ne peut être garanti par quiconque en l'état actuel des connaissances scientifiques, techniques et bactériologiques.

Par conséquent, les obligations pesant sur le CONCESSIONNAIRE au titre du présent additif ne peuvent être que des obligations de moyens.

Les prestations qui sont prévues par le présent additif sur les installations présentant un risque en matière de légionelle répondent notamment aux exigences de la réglementation et des recommandations existantes dans le domaine au jour de la signature de l'avenant n°21 au contrat de concession de chauffage urbain de la Vallée du Cher. Il est précisé qu'elles ont été élaborées sur la base des préconisations d'experts⁽¹⁾, ainsi qu'en fonction du retour d'expérience du CONCESSIONNAIRE.

(1) Dont le guide technique "Maîtrise du risque de développement des légionnelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire" élaboré par le CSTB, version janvier 2012.

3.2. Température de l'eau chaude sanitaire

Les dispositions du présent article viennent compléter ou modifier celles de l'article 2.2 du Cahier des Charges de la Concession.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public, la consigne de température d'ECS en sortie de production est fixée entre 55 et 60°C.

En remplacement des thermomètres enregistreurs prévus au Cahier des Charges, le CONCESSIONNAIRE met en œuvre et entretient, pour chaque source de production d'ECS, un dispositif de surveillance en continu des températures de production et de retour de boucle.

Ce dispositif de télésurveillance fonctionne via un outil informatique de supervision avec enregistrement et archivage en continu des données par le CONCESSIONNAIRE, qu'il tient à disposition du CONCEDANT et des abonnés qui en feront la demande expresse (synthèse annuelle dans le rapport à l'Abonné). Cet outil déclenchera une alarme en cas de température en sortie de production inférieure à 55°C ou inférieure à 50°C au retour de boucle.

Comme le rappellent les services de santé publique, il est normal que la température d'un réseau ECS varie en fonction des périodes de fortes sollicitations qui ont lieu le matin et le soir. Ainsi, les services de santé publique préconisent de mesurer la température d'un réseau ECS en dehors des plages de fortes utilisations. En l'espèce, eu égard aux caractéristiques des abonnés du réseau, les plages de forte sollicitation se situent entre 6 heures et 9 heures et entre 18 heures et 20 heures. En cas de déclenchement d'une alarme température, hors de ces plages de forte sollicitation, le CONCESSIONNAIRE en informera le CONCEDANT et l'ABONNE concerné.

Si la situation se présentait de manque manifeste de température de départ susceptible de présenter un risque de prolifération de légionelle, le CONCESSIONNAIRE devrait alors déclencher une analyse de la capacité de production, de façon à identifier la raison et de proposer des améliorations

3.3. Conseils à l'Abonné

Le CONCESSIONNAIRE émettra à destination de chaque Abonné à la fourniture d'ECS un courrier d'informations et de recommandations afin de le sensibiliser au risque de développement bactériologique de type légionella.

Ce courrier devra en outre préconiser à l'Abonné de faire réaliser sur ses installations de distribution d'ECS (de la sortie de la production jusqu'aux points de puisage des usagers) un audit sanitaire portant notamment sur les points suivants :

- la conception des installations intégrant la cartographie des réseaux, des bras non utilisés et des bras morts ;
- La maintenance et la surveillance des installations à la charge de l'Abonné ;
- La rédaction des procédures de gestion de crise propres à l'Abonné, avec un accompagnement du CONCESSIONNAIRE si nécessaire.

Le cas échéant, l'Abonné devra communiquer au CONCEDANT et au CONCESSIONNAIRE les conclusions et les préconisations issues des audits sanitaires. Le CONCESSIONNAIRE donne accès à ses installations le cas échéant aux auditeurs diligentés par l'Abonné souhaitant intégrer la partie production d'ECS.

Les audits sanitaires et les travaux préventifs d'amélioration des installations ou de mise en conformité de la distribution d'ECS, sont à la charge exclusive de l'Abonné. Ce dernier tiendra informé le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE des travaux envisagés sur son réseau de distribution d'ECS. En cas de préconisations de travaux sur la partie production ECS, le CONCESSIONNAIRE tiendra informé l'Abonné de la programmation de ces travaux envisagés.

3.4. Obligations de l'Abonné en matière de traitement d'eau

L'Abonné organise sous sa seule responsabilité les prélèvements et analyses relatifs à la qualité de l'ECS (analyses physico-chimiques, bactériologiques et de recherche de légionelle) selon les dispositions en vigueur en fonction de sa typologie (ERP, établissement de soin, etc.).

Si nécessaire, la mise en place des points de prélèvements sur le réseau de distribution est à la charge de l'Abonné.

L'Abonné s'engage à communiquer les résultats des analyses bactériologiques et de recherche légionnelle au CONCESSIONNAIRE dès qu'il en a connaissance. En cas de contamination, le CONCESSIONNAIRE avertira sans délai le CONCEDANT.

3.5. Situation d'alerte - Traitements curatifs en cas de présence avérée de légionelle dépassant les seuils réglementaires

A- Situation d'alerte

A l'analyse des résultats des contrôles bactériologiques périodiques, en cas de taux anormalement élevé, l'Abonné devra, en concertation avec le CONCESSIONNAIRE, mettre en œuvre les modalités d'intervention précisées dans le logigramme joint en ANNEXE 2.

L'Abonné aura l'obligation d'en informer les autorités sanitaires ou toute autre autorité prévue par la réglementation.

B- Traitements curatifs

LE CONCESSIONNAIRE s'engage à intervenir dans les plus brefs délais sur le site et exécutera les mesures conservatoires qui s'imposeront sur les parties accessibles et relevant de la limite de prestations telles que définies en ANNEXE 1.

La maintenance curative permettant la mise en œuvre d'un dispositif de désinfection en cas de contamination constatée est à la charge de l'Abonné. Les moyens curatifs conformes à la réglementation en vigueur seront définis au cas par cas en fonction des situations et resteront à la charge et à la décision de l'Abonné, en concertation avec les autorités publiques.

L'Abonné prend en charge les contrôles visant à contrôler l'efficacité des éventuelles actions curatives engagées (analyses bactériologiques).

Les interventions de traitement curatif légionelle sont à la charge exclusive des abonnés. Cependant, si la mise en œuvre d'un traitement curatif est inhérente à un manquement avéré du CONCESSIONNAIRE à ses obligations de moyens et d'alerte prévues au titre du présent Additif, reconnu comme étant la raison évidente de la prolifération de légionelles à un seuil supérieur à 10^4 UFC/L dans l'intégralité du réseau (distribution et production), le CONCESSIONNAIRE supportera la charge financière des interventions de traitement curatif dans les comptes de la Concession.

ARTICLE 4 - ADAPTATION DES TARIFS

Il est convenu d'appliquer un nouveau coefficient minorateur de **0,9865** sur les postes P1 et e1 pour tenir compte des pertes évitées pour le CONCESSIONNAIRE suite à la suppression de la prestation de fourniture de gaz cuisine d'une part et pour tenir compte des investissements réalisés pour la mise en place des dispositifs réglementaires de comptage par abonné d'autre part.

Pour l'application du présent article 4, Le nouveau coefficient s'appliquera aux redevances :

- F1, F'1, F2, F'2, TC, TC' représentant la facturation de la fourniture de chauffage.
- e1 représentant la facturation de l'eau chaude sanitaire enregistrée au compteur général de la sous-station.

Le détail des fiches tarifaires et décompositions des calculs figurent en annexe 3.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET

Le présent additif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 - CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du Contrat initial mentionné ci-dessus, et de ses additifs précédents, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent additif, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou contestation.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent additif les documents suivants :

- 1 – Réalisation des actions curatives
- 2 – Modalités d'intervention en situation critique
- 3 – Détail des fiches tarifaires

1. ANNEXE 1

REALISATION DES ACTIONS CURATIVES

Prestations à la charge du Concessionnaire en cas de dépassement légionelle chez un abonné.

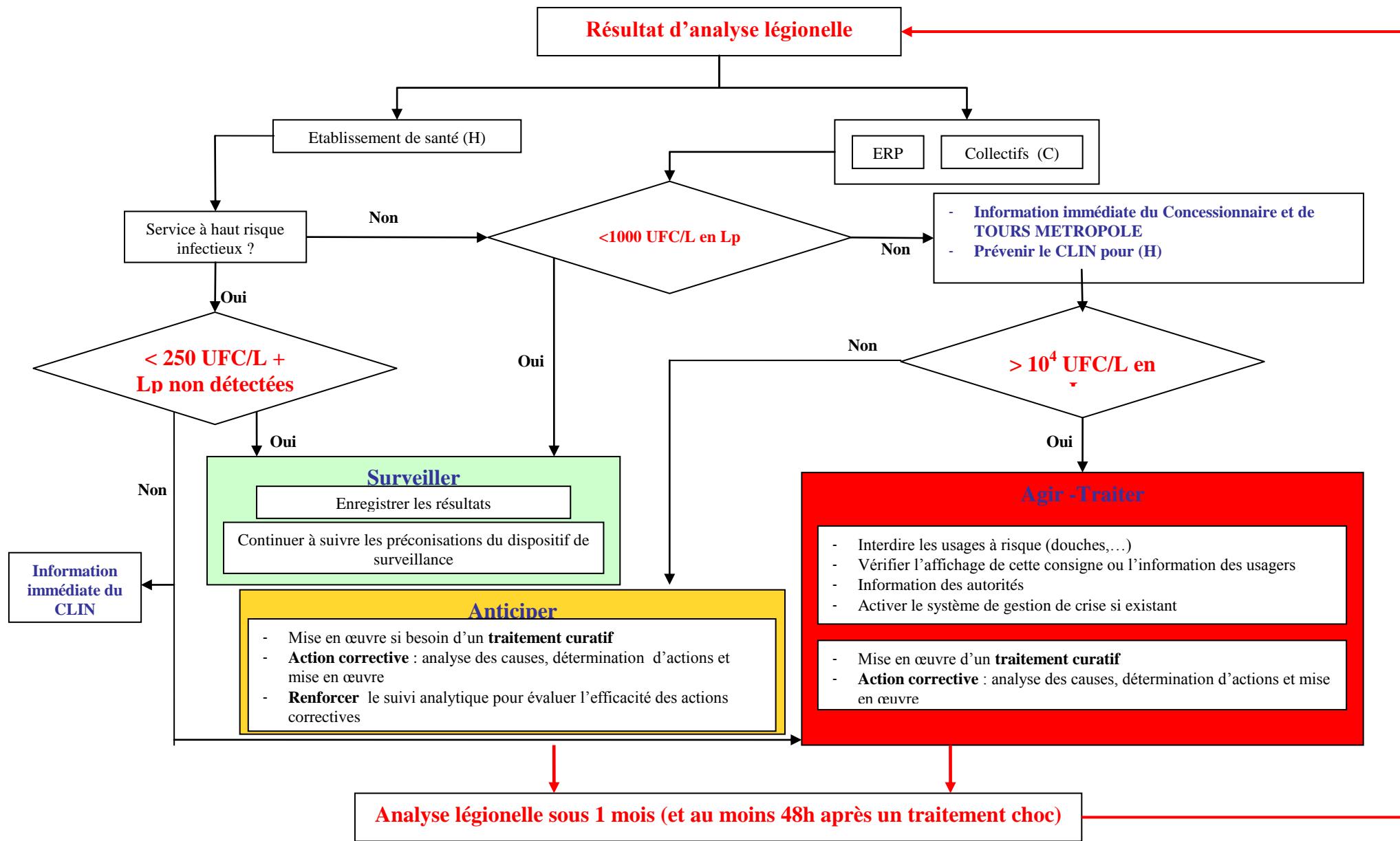
Après réception d'une copie de l'analyse ou sur demande de l'abonné,

- Arrêt et isolement de la production d'ECS (si nécessaire)
- Relevé du compteur d'ECS avant et après l'opération de désinfection (si existant).
- Fournir les archives d'enregistrement des températures de la production d'ECS sur la période considérée
- Vérification du bon fonctionnement de la production d'ECS (échangeur, pompes, vannes, thermomètres, régulation).
- Participer à l'organisation de la réunion « curatif légionelle »
- Présentation et explication du schéma hydraulique de production ECS en sous station à l'abonné.
- Accompagnement et repérage des organes de coupure (réseau du bâtiment) avec l'abonné.
- Participation à la coordination des interventions de désinfections (réseau et production)
- Vidange et remplissage du réseau ECS « secondaire ».

La désinfection de la production ECS doit être intégrée dans le plan de désinfection de l'abonné. Le Concessionnaire validera et supervisera la procédure de désinfection de la production ECS si celle-ci est réalisée par un tiers.

2. ANNEXE 2

MODALITES D'INTERVENTION EN SITUATION CRITIQUE



3. ANNEXE 3

FICHES TARIFAIRES

La présente annexe décrit les nouveaux tarifs applicables à compter de la notification du présent additif.

Il est rappelé ci-après l'ensemble des coefficients qui restent applicables jusqu'à l'échéance de la Concession :

- ⇒ Pour les locaux ne bénéficiant pas de la fourniture d'eau chaude sanitaire, coefficient de 0,80 applicable aux termes P2 et P3 de tous les tarifs de la Concession.
- ⇒ Pour les abonnés n'ayant pas accepté la pose de robinets thermostatiques, coefficient de 1,0838 applicable au terme P1 des forfaits Intégral et Limité.

Précisions sur les termes et les coefficients utilisés dans les calculs :

- 1^{er} chiffre : Valeur en euros hors taxes aux conditions économiques du 1^{er} novembre 2014
(selon article 3 de l'additif 20)
- 0,9865 : Coefficient résultant de l'additif N° 21 pour le P1 et e1

Fiche tarifaire : Forfait intégral

1 LOGEMENTS

a. Pour le chauffage

$$F1 = (P1 + P2 + P3) \cdot S1$$

avec :

$$P1 = 7,689 \text{ €/m}^2$$

$$(7,794 \times 0,9865 = 7,689)$$

$$P2 = 2,351 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,683 \text{ €/m}^2$$

S1 = surface contractuelle des logements

b. Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,882 \text{ €/m}^3$$

$$(5,963 \times 0,9865 = 5,882)$$

2 BATIMENTS ANNEXES

a. Pour le chauffage

$$F'1 = (P1 + P2 + P3) \cdot S2$$

avec :

$$P1 = 8,097 \text{ €/m}^2$$

$$(8,208 \times 0,9865 = 8,097)$$

$$P2 = 2,474 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,771 \text{ €/m}^2$$

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

b. Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,882 \text{ €/m}^3$$

$$(5,963 \times 0,9865 = 5,882)$$

Fiche tarifaire : Forfait limité

1 LOGEMENTS

a. Pour le chauffage

$$F2 = (P1 + P2 + P3) \cdot S1$$

avec :

$$P1 = 6,781 \text{ €/m}^2$$

$$(6,874 \times 0,9865 = 6,781)$$

$$P2 = 2,181 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,561 \text{ €/m}^2$$

S1 = surface contractuelle des logements

b. Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,882 \text{ €/m}^3$$

$$(5,963 \times 0,9865 = 5,882)$$

2 BATIMENTS ANNEXES

a. Pour le chauffage

$$F'2 = (P1 + P2 + P3) \cdot S2$$

avec :

$$P1 = 7,178 \text{ €/m}^2$$

$$(7,276 \times 0,9865 = 7,178)$$

$$P2 = 2,310 \text{ €/m}^2$$

$$P3 = 1,653 \text{ €/m}^2$$

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

b. Pour l'eau chaude sanitaire

$$e1 = 5,882 \text{ €/m}^3$$

$$(5,963 \times 0,9865 = 5,882)$$

Fiche tarifaire : Tarification au comptage

1 LOGEMENTS

a. Pour le chauffage

$$TC = P1.C + (P2 + P3). S1$$

avec :

P1 = **55,049 €/MWh Ut** $(55,802 \times 0,9865 = 55,049)$

C = Consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en Mégawatt utile par heure (MWh Ut)

P2 = 2,181 €/m²

P3 = 1,561 €/m²

S1 = surface contractuelle des logements

b. Pour l'eau chaude sanitaire

e1 = **5,882 €/m3** $(5,963 \times 0,9865 = 5,882)$

2 BATIMENTS ANNEXES

a. Pour le chauffage

$$T'C = P1.C + (P2 + P3). S2$$

avec :

P1 = **55,049 €/MWh Ut** $(55,802 \times 0,9865 = 55,049)$

C = Consommation d'énergie pour le chauffage mesurée par le compteur en sous-station et exprimée en Mégawatt utile par heure (MWh Ut)

P2 = 2,310 €/m²

P3 = 1,653 €/m²

S2 = surface contractuelle des bâtiments annexes

c. Pour l'eau chaude sanitaire

e1 = **5,882 €/m3** $(5,963 \times 0,9865 = 5,882)$

4. ANNEXE 4

LISTE DES SOUS-STATIONS EQUIPEES D'UN TRAITEMENT D'ECS DE TYPE FILMOGENE PRIS EN CHARGE PAR LE CONCESSIONNAIRE

(EN SERVICE AU 01/01/2017)

ZONE	S/S T	BATIMENTS	GESTIONNAIRE
Rives du Cher Zone A	2bis	CASERNE des POMPIERS	S.D.I.S.
Vallée du cher Zone B Les Fontaines	1	A(II)1	LA CENTRALE IMMOBILIÈRE (30/06/2014)
	2	B(II)1	S.A.I.E.M. MARYSE BASTIE
	3	C(II)1	S.A.I.E.M. MARYSE BASTIE
	4	C(II)2	S.E.M.I.V.I.T.
	5	B(II)2	S.E.M.I.V.I.T.
	6	A(II)2	S.E.M.I.V.I.T.
	7	B(III)1	TOUR(S)HABITAT
	9	H(III)1	TOUR(S)HABITAT
	12	B(III)2	TOUR(S)HABITAT
	13	O(III)2	TOUR(S)HABITAT
	14	G(III)2	TOUR(S)HABITAT
	15	H(III)2	TOUR(S)HABITAT
	19	F(III)1	TOUR(S)HABITAT
	21	K(III)2	TOUR(S)HABITAT
	CUI	L-M-O	CABINET FONCIA VAL DE LOIRE
		C.COMM PRINCIPAL	CABINET FONCIA VAL DE LOIRE
	CUII	J-K-N	CABINET FONCIA VAL DE LOIRE
		C.COMM PRINCIPAL	CABINET FONCIA VAL DE LOIRE
	R(I)2	P-Q-R-S-T	CABINET FONCIA VAL DE LOIRE
	E	E(II)2	S.E.M.I.V.I.T.
	F	F(II)2	S.E.M.I.V.I.T.
	R	R(II)2	S.E.M.I.V.I.T.
	/	C(III)3	SOCIETE TOURANGELLE D'HLM
	/	D(III)3	SOCIETE TOURANGELLE D'HLM
	/	CRECHE FONTAINES	VILLE DE TOURS
	/	J.GIRAUDOUX-Concierge	VILLE DE TOURS
		J.GIRAUDOUX-Primaire	VILLE DE TOURS
		J.GIRAUDOUX-Maternelle	VILLE DE TOURS
		G.S .RIMBAUD-Primaire	VILLE DE TOURS
		G.S .RIMBAUD-Maternelle	VILLE DE TOURS
	/	BPO	BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
	/	MATERNELLE M.PAGNOL	VILLE DE TOURS
	/	Bâtiment D (EX C.FORMAT P.GUERIN)	E.S.C.E.M.
	/	F.P.A	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
	/	GYMNASE	VILLE DE TOURS
	/	Bâtiment C (EX IFCIL)	E.S.C.E.M.
	/	C.METIERS	CHAMBRE DES METIERS I. ET L.
	/	Bâtiment A (SUP.CO I)	E.S.C.E.M.
	/	CUISINE CENTRALE	VILLE DE TOURS
	/	FOYER MED.	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
	/	Bâtiment B (SUP.CO II)	E.S.C.E.M.